VILLE DE SAINT-AMABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

712-00-2013

Entré en vigueur le 15 mai 2013

Incluant les modifications numéros :

Numéro du Règlement	Date d'entrée en vigueur
712-01-2014	18 juin 2014
712-02-2014	13 février 2015
712-04-2015	10 juillet 2015
712-05-2015	10 juillet 2015
712-03-2015	28 août 2015
712-06-2015	9 octobre 2015
712-07-2015	12 février 2016
712-08-2016	15 avril 2016
712-09-2016	11 mai 2016
712-10-2016	11 mai 2016
712-11-2016	25 octobre 2016
712-12-2016	15 décembre 2016
712-13-2016	19 janvier 2017
712-14-2017	11 mai 2017
712-15-2017	9 juin 2017
712-16-2017	24 août 2017
712-17-2017	19 janvier 2018
712-18-2018	19 janvier 2018
712-19-2018	16 mars 2018
712-20-2018	9 mai 2018
712-21-2018	23 août 2018
712-22-2018	15 octobre 2018
712-23-2019	16 mai 2019
712-24-2019	19 septembre 2019

712-25-2019	14 février 2020
712-26-2019	14 février 2020
712-27-2020	17 septembre 2020
712-28-2020	26 janvier 2021
712-29-2020	20 mai 2021
712-30-2022	21 février 2022
712-31-2022	11 mars 2022
712-32-2022	15 juillet 2022
712-33-2022	15 juillet 2022
712-34-2022	10 février 2023
712-35-2023	9 juin 2023
712-36-2024	12 avril 2024
712-37-2024	12 avril 2024
712-39-2024	15 août 2024
712-38-2024	13 septembre 2024
712-40-2024	14 novembre 2024
712-41-2024	13 décembre 2024
712-42-2025	9 mai 2025
712-43-2025	9 mai 2025
712-44-2025	9 mai 2025

Acronymes des codifications administratives

(Année- numéro règlement- article (+)

(A) Article ajouté
(M) Article modifié
(R) Article remplacé
(S) Article supprimé

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative du Règlement de zonage. Cette version administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement de zonage. La Ville de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tels que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 20

1. Dispositions déclaratoires 20
2. Titre 20
3. Aire d'application 20
4. Dimensions et mesures 20
5. Prescriptions d'autres règlements 20
6. Abrogation 20
7. Dispositions interprétatives 20
8. Interrelation entre les règlements d'urbanisme 20
9. Interprétation du texte 20
10. Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des usages et normes 21
11. Interprétation en cas de contradiction 21
12. Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et normes 21
13. Règlements d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique 21
14. Terminologie 21
15. Invalidité partielle de la réglementation 21
16. Dispositions administratives 21
17. Fonctionnaire désigné 21
18. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné 22
19. Obligations et devoirs du propriétaire ou de l'occupant 22
20. Infractions et pénalités 23
20.1 Infractions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres 24
20.2 Entrave au travail d'un fonctionnaire 24
21. Recours de droit civil 24

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 24

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE 24

22. Division du territoire en zones 24
23. Plan de zonage 24
24. Identification des zones 24
25. Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zones 25

SECTION 2 : GRILLE DES USAGES ET NORMES 25

26. Composition de la grille des usages et normes 25

CHAPITRE 3 NOMENCLATURE DES CLASSES D'USAGES 28

SECTION 1 : MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES 28

27. Tableau du mode de classification des usages 28

SECTION 2 : DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES USAGES 28

28. Résidentiel 28

29. Commercial 29

30. Communautaire 33

31. Industriel 34

32. Agricole 36

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES 36

33. Usages autorisés dans toutes les zones 36

34. Usages prohibés dans toutes les zones 37

35. Usages prohibés dans le périmètre d'urbanisation (zone blanche) 37

36. Usages prohibés dans la zone agricole (zone verte) 37

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES 37

37. Domaine d'application 37

SECTION 1 : BÂTIMENTS ET USAGES 38

38. Bâtiments et usages 38

39. Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'usage principal 38

39.1 Dispositions relatives à la hauteur d'un bâtiment 39

40. Dispositions applicables au(x) bâtiment(s) et à l'usage (ou aux usages) accessoire(s) 39

41. Nécessité d'un usage principal 39

SECTION 2 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES 39

42. Bâtiments et usages temporaires 39

43. Bâtiments et usages temporaires autorisés dans toutes les zones 39

44. Abri d'hiver 39

45. Bâtiments et roulottes préfabriqués 40

SECTION 3 : MARGES ET COURS 40

46. Marges et cours 40

47. Dispositions générales aux marges de recul 40

48. Marge avant secondaire pour un terrain d'angle 40

49. Marge arrière minimale pour un terrain transversal intérieur 41

50. Marge avant minimale pour un terrain d'angle transversal 41

51. *Abrogé* 41

52. Marge avant d'un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent à un ou des bâtiments principaux dérogatoires quant à leur implantation 41

53. *Abrogé* 41

54. Constructions prohibées dans les marges 41

55. Triangle de visibilité aux carrefours 41

56. *Abrogé* 42

57. Terrain avec une servitude publique d'égout, d'aqueduc ou autre 42

58. Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension 42

SECTION 4 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 42

59. Stationnement 42

60. Nécessité d'un espace de stationnement 42

61. Case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée 42

62. Emplacement d'une case de stationnement 43

63. Dimension des cases et des allées de circulation 43

64. Nombre minimal de cases de stationnement 44

64.1 Aménagement et entretien d'un espace de stationnement 46

64.2 Bornes de recharge pour véhicules électriques 46

65. Délai d'aménagement des espaces de stationnement 47

65.1 Disposition applicables à une demande d'exemption de cases de stationnement 47

65.2 Demande d'exemption de stationnement 47

65.3 Conditions de validité d'une demande d'exemption 47

65.4 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme 48

65.5 Décision 48

65.6 Somme exigée 48

65.7 Fond de stationnement 48

66. Espace de chargement 48

67. Nécessité d'un espace de chargement 48

68. Emplacement 49

69. Accès à la propriété 49

70. Nombre et largeur d'accès à la propriété 49

71. Distance minimale de la limite latérale de terrain 50

72. Accès en demi-cercle pour un terrain du groupe d'usages « Résidentiel » 50

73. L'accès commun desservant des terrains contigus 50

74. Accès à la propriété donnant sur la rue Principale 50

SECTION 5 : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS 50

75. Normes relatives à l'aménagement des terrains 50
76. Nécessité d'un espace vert aménagé 50
77. *Déplacé – a. 105.1*.....51
78. Superficie minimale d'espace vert.....51
79. Aire de séjour extérieure.....51
80. Délai pour l'aménagement d'un terrain.....51
81. Entretien d'un terrain.....51
81.1 Aménagement et entretien de l'emprise.....51
81.2 Potager en cour avant et en cour avant secondaire 52
82. Propreté des terrains 52
83. Clôture, muret et talus 52
84. Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler et les entretenir 52
85. Excavation dangereuse 53
86. Murs de soutènement 53
87. Implantation des murs de soutènement 53
88. Hauteur d'un mur de soutènement.....53
89. Matériaux autorisés 53
90. Talus.....53
91. Remblai et déblai 53
92. Travaux admissibles 53
93. Nature des travaux de remblai 54
94. Traitement des travaux de remblai.....54
94.1. Restrictions particulières applicables aux travaux de remblai 54
95. Conditions pour l'érection d'une construction ou d'un ouvrage.....54
96. Mât, drapeau et objet d'architecture de paysage.....54
96.1. Résidus domestiques, matières recyclables et matières organiques.....55
SECTION 6 : PROTECTION, COUPE, ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES 56
97. Protection, coupe, abattage et plantation d'arbres 56
98. Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire.....56
99. Restriction de plantation 56
99.1 Interdiction de plantation.....56
100. Obligation de couper ou d'émonder 56
101. Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction57
102. Abrogé.....57
102.1 Prohibition d'altération des arbres.....57

103. Prohibition d'abattage d'arbres 57

103.1 Travaux autorisés dans un espace boisé d'intérêt régional 58

103.2 Travaux autorisés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain 59

103.3 Les coupes reliées à l'implantation des réseaux majeurs de transport d'énergie 59

104. Remplacement d'arbre abattu 60

104.1 Abrogé. 60

105. Coupe des arbres près d'une rue publique 61

105.1 Obligation de planter des arbres 61

SECTION 7 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL 61

106. Protection du milieu naturel 61

107. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat relatif à des travaux dans la rive ou le littoral 61

108. Dispositions particulières au lotissement et aux constructions à proximité d'un cours d'eau 62

109. Lacs et cours d'eau assujettis 62

110. Identification de la ligne naturelle des hautes eaux 62

111. Mesures relatives à la rive 62

112. Mesures relatives au littoral 64

113. Zones sujettes aux mouvements de sol 64

114. Dispositions particulières aux zones sujettes aux mouvements de sol 64

115. Dispositions restrictives 64

116. Dispositions particulières aux terrains contaminés 65

117. Dispositions particulières aux cimetières de carcasses automobiles 65

118. Dispositions particulières aux zones d'enfouissement de déchets dangereux 65

119. *Abrogé* 65

SECTION 8 : NORMES RELATIVES À L'APPARENCE ET À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT 65

120. Normes relatives à l'apparence et à l'entretien d'un bâtiment 65

120.1 Délai de pose de revêtement extérieur 65

121. Matériaux de revêtement extérieur 66

121.1 Portes en façade 66

122. Matériaux de revêtements extérieurs obligatoires 66

123. Harmonisation des matériaux 66

124. Entretien des matériaux de revêtement 67

125. Matériau de revêtement d'un bâtiment accessoire 67

126. Matériaux de toiture 67

126.1 Dispositions applicables à un toit plat 67

127. Entretien d'un bâtiment 67
128. Escalier extérieur 68
129. Appareil de mécanique, réservoir, gaine de ventilation 68
130. Points de raccordement (entrée électrique) et d'alimentation 68
131. Panneaux solaires 68
131.1 Éolienne domestique 69
132. Assemblage de matériaux et forme des bâtiments / usages prohibés de certaines constructions et de remorques 69
133. Hauteur minimale d'un étage 70
134. Garage en sous-sol 70
135. Niveau du plancher du premier étage et du sous-sol 70
136. Harmonie architecturale 70
137. Bâtiment jumelé ou contigu 70
SECTION 9 : NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 71
138. Normes relatives à l'entreposage extérieur 71
139. Classification du type d'entreposage 71
139.1 Entreposage sur un terrain vacant 71
140. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Résidentiel » 71
141. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Commercial » 71
142. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Industriel » 71
143. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Agricole » 71
144. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Communautaire » 71
145. Superficie maximale de l'aire d'entreposage 72
146. Normes relatives à l'emplacement et à l'aménagement de l'entreposage selon le type 72
SECTION 10 : ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 72
147. Normes relatives à l'éclairage extérieur 72
148. Projection de l'éclairage 72
SECTION 11 : TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE 72
149. Normes relatives aux travaux d'utilité publique 72
150. Servitude et droit de passage pour un service public 73
151. Disposition particulière applicable à certains travaux effectués par la Municipalité sur la propriété publique, incluant une emprise de rue 73
SECTION 12 : ÉCRAN PROTECTEUR 73
152. Normes relatives aux écrans protecteurs 73
153. Obligation d'aménager un écran protecteur 73
154. Dispositions générales 73

155. Dispositions applicables à l'aménagement d'un écran protecteur 73

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « RÉSIDENTIEL » 74

SECTION 1 : USAGE ADDITIONNEL 74

156. Dispositions générales 74

157. Usage additionnel du groupe d'usages commercial (C) 74

158. Usage additionnel « entreprise artisanale » 75

159. Usage additionnel « logement accessoire » 76

159.1 Usage additionnel « Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) 77

159.2 Usage additionnel « Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) 77

160. Usage additionnel « service de garde en milieu familial » 79

161. Usages additionnels « famille d'accueil » et « résidence d'accueil » 79

162. Usage additionnel « location de chambres » 79

163. Normes particulières relatives aux fermettes 79

164. Dispositions générales 80

165. Superficie minimale du terrain 80

166. Dispositions relatives aux bâtiments de fermette 80

167. Aménagement d'une zone tampon 80

168. Normes de localisation des bâtiments de fermette, du lieu d'entreposage des déjections animales et des enclos 80

169. Normes de gestion des déjections animales 81

170. Dispositions additionnelles relatives aux fermettes 81

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 81

171. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires 81

172. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours 81

173. Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Résidentiel » 82

174. Normes spécifiques à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Résidentiel » 85

175. Distance entre les bâtiments 85

176. Normes spécifiques relatives aux garages privés 85

177. Nombre de garages privés 85

178. Superficie autorisée 85

179. Largeur autorisée 86

180. Caractéristiques du bâtiment 86

181. Normes spécifiques relatives aux abris d'autos attachés 86

182. Nombre d'abris d'autos attachés....86
183. Superficie et dimensions autorisées....87
184. Normes spécifiques relatives aux remises....87
185. Nombre de remises....87
186. Superficie, dimensions et structure autorisées....87
187. Caractéristiques du bâtiment....87
188. Normes spécifiques relatives aux piscines et aux spas....87
189. Nombre et implantation....88
190. Contrôle de l'accès....88
191. Appareils de fonctionnement....88
191.1 Système de filtration....89
192. Trottoir....89
193. Tremplin....89
194. Mesures temporaires....89
194.1 Application et exemptions....89
SECTION 3 : CLÔTURES, MURETS ET HAIES....90
195. Normes spécifiques relatives aux clôtures, murets et haies....90
196. Hauteur des clôtures, murets et haies dans toute cour avant....90
197. Hauteur des clôtures et des murets dans une cour latérale ou arrière....90
198. Hauteur des clôtures, murets et haies dans une cour avant secondaire ou transversale....90
199. Normes relatives aux solariums....90
199.1 Normes relatives aux vérandas....90
199.2 Normes relatives aux vestibules de maison mobile ou unimodulaire....91
SECTION 4 : STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE....91
200. Stationnement et entreposage....91
201. Stationnement ou entreposage de véhicules lourds ou de machinerie....91
202. Stationnement et entreposage saisonnier....92
203. Localisation de l'espace de stationnement hors rue....92
204. *Abrogé*....93
SECTION 5 : ÉCLAIRAGE....93
205. Éclairage....93
206. Obligation de lampadaire....93
SECTION 6 : PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL ET PROJET INTÉGRÉ MIXTE (RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL)....94
207. Projet intégré résidentiel....94

207.1 Usages autorisés 94
207.2 Généralités 94
207.3 Normes d'implantation 94
207.4 Voie de circulation privée 95
207.5 Aire de stationnement 95
207.6 Sentiers piétonniers et pistes cyclables 95
207.7 Aire d'agrément 95
207.8 Aménagement de terrain 96
207.9 Architecture 96
207.10 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires 96
207.11 Enseigne d'identification 97
207.12 Gestion des résidus domestiques, des matières recyclables et de la matière organique 97
207.13 Distribution électrique, téléphonique, fibre et/ou par câble 97
207.14 Sécurité 97
207.15 Projet intégré mixte (résidentiel et commercial) 97
207.16 Usages autorisés 98
207.17 Généralités 98
207.18 Normes d'implantation 98
207.19 Voie de circulation privée 98
207.20 Aire de stationnement 98
207.21 Sentiers piétonniers et pistes cyclables 99
207.22 Aménagement de terrain 99
207.23 Architecture 99
207.24 Bâtiments accessoires 99
207.25 Gestion des résidus domestiques, des matières recyclables et de la matière organique 100
207.26 Distribution électrique, téléphonique, fibre et/ou par câble 100
207.27 Sécurité 100

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL » 100

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 100

208. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires 100
209. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours 100
210. Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Commercial » 101

211. Normes spécifiques relatives à certains usages accessoires 102

212. Café-terrasse 102

213. Braderie (vente-trottoir) 103

213.1 Vente temporaire (sapins de Noël, fruits et légumes, fleurs, etc.) 103

214. Étalage extérieur temporaire 103

215. Normes relatives aux bâtiments accessoires 104

216. Nombre de bâtiments accessoires 104

217. Superficie et dimensions autorisées 104

218. Implantation 104

219. Installation temporaire d'un chapiteau ou autres constructions similaires et activités récréatives promotionnelles 104

SECTION 2 : ESPACES DE STATIONNEMENT 105

220. Normes spécifiques relatives aux espaces de stationnement 105

221. Surface 105

222. Localisation 105

223. Stationnement commun 105

224. Stationnement adjacent à une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel » 105

SECTION 3 : CLÔTURES, MURETS ET HAIES 105

225. Normes spécifiques relatives aux clôtures, murets et haies 105

226. Hauteur des clôtures, murets et haies dans toute cour avant 106

227. Hauteur des clôtures et des murets dans une cour latérale ou arrière 106

228. Hauteur des clôtures, murets et haies dans une cour avant secondaire ou transversale 106

229. Dispositions applicables à une station-service 106

230. Usage prohibé 106

231. Construction accessoire 106

232. Aménagement paysager 106

233. Occupation du sol 106

234. *Abrogé* 106

235. Entretien et opérations 107

236. Cabinets d'aisance 107

237. Raccordement aux égouts publics 107

238. Les îlots des pompes 107

239. Réservoirs 107

239.1 Dispositions applicables à un service au volant 107

239.2 Service au volant autorisé 107

239.3 Normes d'aménagement d'une allée de circulation d'un service au volant.....107

239.4 Emplacement d'une allée de circulation d'un service au volant.....108

240. *Déplacé – a. 213.1*.....108

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE ».....**108**

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 108

241. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.....108

242. Usage additionnel autorisé 108

243. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours.....108

244. Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Communautaire » 109

245. Dispositions applicables aux bâtiments accessoires 110

246. Caractéristiques des bâtiments accessoires 110

247. Implantation.....110

247.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires de type « conteneur de marchandises ».....110

248. Installation temporaire d'un chapiteau ou autres constructions similaires et activités récréatives promotionnelles.....111

248.1 Dispositions relatives à la localisation des installations d'intérêt métropolitain projetées 111

SECTION 2 : CLÔTURES, MURETS ET HAIES.....111

249. Normes spécifiques relatives aux clôtures, murets et haies 111

250. Hauteur des clôtures, murets et haies dans toute cour avant.....111

251. Hauteur des clôtures et des murets dans une cour latérale ou arrière 111

252. Hauteur des clôtures, murets et haies dans une cour avant secondaire ou transversale 112

253. Écoles et terrains de jeux.....112

254. Terrains d'activités sportives.....112

254.1 Normes spécifiques relatives aux espaces de stationnement.....112

254.2 Surface.....112

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL » **112**

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 112

255. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.....112

256. Usage additionnel autorisé 112

257. Superficie occupée par un usage additionnel.....113

258. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours.....113

259. Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Industriel »....113

260. Dispositions applicables aux bâtiments accessoires....114

261. Hauteur du bâtiment accessoire....114

262. Emplacement....114

263. Superficie maximale totale....114

264. Bâtiments accessoires prohibés....114

SECTION 2 : CLÔTURES, MURETS ET HAIES....115

265. Normes spécifiques relatives aux clôtures, murets et haies....115

266. Hauteur des clôtures, murets et haies dans toute cour avant....115

267. Hauteur des clôtures et des murets dans une cour latérale ou arrière....115

268. Hauteur des clôtures, murets et haies dans une cour avant secondaire ou transversale....115

269. *Abrogé*....115

270. Hauteur maximale pour une industrie présentant des risques particuliers....115

271. Dispositions relatives à l'usage « carrière »....115

SECTION 3 : PROJET INTÉGRÉ INDUSTRIEL....116

SECTION 4 : ESPACES DE STATIONNEMENT....118

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE »....118

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES....118

272. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires....118

273. Bâtiments agricoles accessoires....118

274. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours....119

275. Marges minimales des bâtiments accessoires....119

SECTION 2 : BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS....119

276. Marge avant maximale pour une résidence....119

277. Implantation des bâtiments....119

278. Résidents autres qu'agriculteurs....119

279. Résidence pour travailleurs saisonniers....119

280. Dispositions relatives aux usages « chenil », « chatterie » et « pension pour animaux domestiques »....120

280.1 Dispositions relatives à l'usage « Cabane à sucre »....120

281. Dispositions spéciales applicables aux commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabanes à sucre commerciales)121

281.1 Dispositions particulières applicables aux kiosques saisonniers de vente de produits de la ferme....121

282. Dispositions applicables aux services publics en zone agricole 122

SECTION 3 : COUPE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE.....122

283. Dispositions particulières aux coupes d'arbres dans la zone agricole 122

284. *Abrogé*.....122

285. *Abrogé*.....122

286. *Abrogé*.....122

287. *Abrogé*.....122

288. *Abrogé*.....122

289. *Abrogé*.....122

SECTION 4 : DISTANCES SÉPARATRICES 122

290. Restrictions quant aux d'installations d'élevage en bordure du périmètre d'urbanisation 122

291. Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 123

292. Dispositions spécifiques aux nouvelles installations d'élevage porcin.....124

293. Dispositions spécifiques au contingentement des installations d'élevage porcin...125

294. Droit acquis.....126

295. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150,0 m d'une installation d'élevage.....126

296. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et des matières résiduelles fertilisantes (MRF) 127

296.2 Dispositions particulières à l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF).....127

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 127

297. Dispositions relatives à l'affichage 127

*Abrogée*127

297.1 Dispositions générales.....127

298. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage dans toutes les zones 128

299. Enseignes prohibées dans toutes les zones 129

300. Endroits où la pose d'enseignes est interdite 129

301. Message de l'affichage 129

302. Structure et construction des enseignes 130

303. Éclairage des enseignes.....130

303.1 Alimentation électrique et ancrage.....130

304. *Abrogé*.....130

304.1 Modification ou retrait d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage 130

305. *Abrogé*.....130

305.1 Matériaux autorisés 130

306. Enseignes apposées à plat sur un mur 131

307. Enseignes sur auvent 131

308. Enseignes projetantes 132

308.1 Enseignes installées dans une vitrine 132

309. Enseignes détachées du bâtiment 132

310. *Abrogé* 133

310.1 Méthode de calcul 133

311. Nombre d'enseignes autorisées 133

311.1 Cas d'un immeuble à locaux multiples 134

312. Dispositions applicables aux enseignes selon le groupe d'usages 134

313. Harmonisation des enseignes rattachées au bâtiment 135

314. Harmonisation des enseignes détachées du bâtiment 135

315. Dispositions spécifiques applicables à l'usage « local subdivisé en bureaux individuels (art. 29, 1°, l) » 135

315.1 Dispositions relatives à l'affichage temporaire 135

315.2 Dispositions applicables aux projets résidentiels 136

316. Dispositions applicables aux maisons modèles ou à un bureau des ventes 136

316.1 Dispositions applicables pour un événement populaire à caractère non commercial 136

316.2 Dispositions applicables à l'affichage temporaire à caractère commercial ou promotionnel 136

316.3 Dispositions applicables aux enseignes d'identification pour les kiosques saisonniers de vente de produits de la ferme 137

316.4 Abrogé 137

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES A UN USAGE ET A UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE 137

317. Domaine d'application 137

317.1 Abrogé 138

318. Cessation de la reconnaissance de droits acquis 138

319. Abrogé 138

319.1 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 138

320. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 138

320.1 Abrogé 138

321. Extension ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis139

322. Abrogé 139

322.1 Domaine d'application 139

323. Abrogé 139

323.1 Cession de la reconnaissance de droits acquis 139

324. Abrogé.....140

324.1 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 140

325. Abrogé.....140

325.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 140

326. Abrogé.....140

326.1 Remplacement d'une maison mobile ou unimodulaire dérogatoire protégée par droits acquis 140

327. Abrogé.....141

327.1 Abrogé.....141

327.2 Abrogé.....141

327.3 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 141

328. Abrogé.....141

328.1 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 141

329. Abrogé.....141

329.1 Modification ou agrandissement d'une maison mobile ou unimodulaire dérogatoire protégée par droits acquis.....141

329.2 Réfection des fondations d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis142

330. Abrogé.....142

331. Abrogé.....142

331.1 Domaine d'application.....142

331.2 Cessation de la reconnaissance de droits acquis.....142

331.3 Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 142

331.4 Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....143

332. Abrogé.....143

333. Abrogé.....143

334. Abrogé.....143

335. Abrogé.....143

335.1 Les constructions, usages et utilisations du sol agricoles dérogatoires protégés par droit acquis.....143

335.2. Extension d'une construction, d'un usage ou d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire.....143

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR VISÉ PAR LE PLAN PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DE LA RUE PRINCIPALE 144

SECTION 1 : APPLICATION.....144

336. Domaine d'application 144

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CEN 144

337. Dispositions relatives aux bâtiments de quatre étages au sein des zones CEN 144

338. Dispositions relatives à la fenestration au rez-de-chaussée 145

339. Dispositions relatives à l'aménagement d'espaces de stationnement 145

340. Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour vélos 145

341. Dispositions relatives aux zones tampons exigées sur les terrains adjacents à une zone autre qu'une zone CEN, HCV, TR ou PCV 146

342. Dispositions relatives à la superficie minimale d'espaces verts 146

343. Dispositions relatives à l'obligation de planter des arbres 146

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TR 147

344. Dispositions relatives à l'aménagement d'espaces de stationnement 147

345. Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour vélos 147

346. Dispositions relatives aux zones tampons exigées sur les terrains adjacents à une zone autre qu'une zone CEN, HCV, TR ou PCV 148

347. Dispositions relatives à la superficie minimale d'espaces verts 148

348. Dispositions relatives à l'obligation de planter des arbres 148

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES HCV 148

349. Dispositions relatives à l'aménagement d'espaces de stationnement 148

350. Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement desservant un usage H1 149

351. Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour vélos 149

352. Dispositions relatives aux zones tampons exigées sur les terrains adjacents à une zone autre qu'une zone CEN, HCV, TR ou PCV 149

353. Dispositions relatives à la superficie minimale d'espaces verts 150

354. Dispositions relatives à l'obligation de planter des arbres 150

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PCV 150

355. Dispositions à la superficie minimale d'espaces verts 150

356. Dispositions relatives à l'obligation de planter des arbres 150

357. Dispositions relatives aux zones tampons exigées sur les terrains adjacents à une zone autre qu'une zone CEN, HCV, TR ou PCV 150

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU PLAN PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DE LA RUE PRINCIPALE 151

358. Dispositions relatives à la superficie minimale d'espace vert exigée 151

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES 151

359. Remplacement 151

360. Entrée en vigueur 151

361. Abrogé 151

Annexes

Annexe 1 Définitions
Annexe 2 Plan de zonage
Annexe 3 Grilles des usages et normes
Annexe 4 Plan des sites d'intérêts et cours d'eau
Annexe 5 Paramètre des distances séparatrices

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Dispositions déclaratoires

Les dispositions des articles 1 à 6, inclusivement, concernent les dispositions déclaratoires.

2. Titre

Le présent règlement est identifié sous le titre de « Règlement de zonage ».

3. Aire d'application

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement. Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

4. Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international (système métrique).

5. Prescriptions d'autres règlements

Une personne qui occupe, utilise ou qui permet d'occuper ou d'utiliser une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés, érigés ou réalisés en conformité avec ces dispositions.

6. Abrogation

Le Règlement de zonage numéro 647-10 de la Ville de Saint-Amable et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

7. Dispositions interprétatives

Les dispositions des articles 7 à 15, inclusivement, concernent les dispositions interprétatives.

8. Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le Règlement de zonage numéro 712-00-2013 constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

9. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

10. Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des usages et normes

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

11. Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

12. Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et normes

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 2 de ce règlement.

13. Règlements d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.
Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indications contraires.

14. Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué à l'annexe 1, intitulé « Définitions » du présent règlement ou au Code national du bâtiment en vigueur. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cette annexe ou à ce Code, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le cas où un mot ou une expression est défini à cette annexe du règlement et au Code national du bâtiment, la définition de l'annexe 1 prévaut.

15. Invalidité partielle de la réglementation

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

16. Dispositions administratives

Les dispositions des articles 16 à 21, inclusivement, concernent les dispositions administratives.

17. Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné comprend un employé du service d'urbanisme de la Ville, autorisé en vertu de ses fonctions ou tout autre employé municipal ou mandataire identifié à titre de fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal et dont les devoirs et pouvoirs figurent à l'article 18 du présent règlement.

(2025, R.712-44-2025, a.1 (M))

18. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'application du présent règlement ainsi que ceux qui lui sont précisément confiés par le présent règlement. Notamment, il peut :

a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière (tant à l'extérieur qu'à l'intérieur) pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer le fonctionnaire désigné;

b) émettre un avis écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;

c) émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction à ce règlement;

d) intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à ce règlement;

e) émettre tout permis et certificat prévu au règlement sur les permis et certificats;

f) tenir un registre indiquant par ordre consécutif l'émission des permis et des certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des permis, des certificats, et des ordonnances émis, des rapports, des essais et inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application de ce règlement;

g) faire rapport au directeur du service, responsable de l'administration du présent règlement, des permis et certificats émis et refusés ainsi que des contraventions;

h) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire ou toute personne qui contrevient au présent règlement, de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;

i) exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;

j) mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;

k) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

l) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la santé de quelque personne en danger;

m) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;

n) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;

o) exiger en tout temps tout document requis en vertu d'une exigence du présent règlement;

p) exiger en tout temps tout document requis afin d'évaluer ou de valider la conformité d'une situation de fait en regard du présent règlement;

q) exiger la régularisation d'une situation de fait qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

(2022, R. 712-34-2022, a. 1)

19. Obligations et devoirs du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un immeuble doit :

a) respecter l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

b) obtenir un permis ou un certificat d'autorisation avant de débuter des travaux assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme;

c) transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements, plans, rapports, attestations, certificats ou autres documents requis pour l'analyse et, le cas échéant, pour l'émission de permis, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation;

d) déclarer tous les éléments : une construction, un équipement, un ouvrage ou une situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou du certificat d'autorisation;

e) réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation et les dispositions des règlements d'urbanisme;

f) aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter une modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à la modification;

g) cesser ou s'abstenir de débuter les travaux lorsque son permis ou son certificat d'autorisation est suspendu, devenu caduc ou annulé;

h) permettre au fonctionnaire désigné, et à une personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter, d'examiner ou de photographier l'immeuble et, à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain, dans la construction ou l'ouvrage;

i) prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

j) afficher le certificat d'occupation d'un usage à l'intérieur de chaque suite des groupes « Commercial » et « Industriel » afin qu'il soit visible en tout temps;

k) apposer le numéro civique sur la façade principale du bâtiment de façon à ce qu'il soit visible et lisible de la rue. Si le numéro civique apposé sur la façade principale n'est pas visible de la rue, il est aussi requis de l'apposer à un endroit visible de la rue.

l) se conformer à toute demande émise par un fonctionnaire désigné en vertu de l'article 18 du présent règlement.

(2022, R. 712-34-2022, a. 2)

20. Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible pour chaque infraction, outre les frais :

a) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins 600 $ et ne devant pas excéder 1 000 $;

b) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins 1200 $ et ne devant pas excéder 2 000 $;

c) pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins 1000 $ et ne devant pas excéder 2 000 $;

d) pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins 2 000 $ et ne devant pas excéder 4 000 $.

Si l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute infraction au présent règlement constitue une infraction de responsabilité absolue.

Le propriétaire d'un immeuble dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière municipal peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise à l'emplacement de son immeuble ou relativement à cet immeuble, et ce, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a personnellement commis l'infraction.

(2022, R. 712-34-2022, a. 3), (2025, R.712-44-2025, a.2 (M))

20.1 Infractions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres

Toute personne qui commet une infraction relative à l'abattage est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ s'il s'agit d'une personne physique et celle-ci est doublée s'il s'agit d'une personne morale auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant d'au moins 100 $ et d'au plus 200 $ pour chaque arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant d'au moins 5 000 $ et d'au plus 15 000 $ pour chaque hectare déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

(2020, R. 712-28-2020, a. 2)

20.2 Entrave au travail d'un fonctionnaire

Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, le travail d'un fonctionnaire désigné agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de ses fonctions, notamment :

a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations ;

b) en détruisant des renseignements ou des documents que le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ;

c) en refusant au fonctionnaire désigné ou à une personne autorisée à l'accompagner l'accès à un immeuble tel qu'une personne doit le faire en vertu du paragraphe h) de l'article 19 du présent règlement.

(2022, R. 712-34-2022, a. 4)

21. Recours de droit civil

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Ville de Saint-Amable pourra exercer tous les recours de droit civil nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

22. Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées sur le plan de zonage, lequel est joint au présent règlement à l'annexe 2.

23. Plan de zonage

Le plan de zonage, préparé par la Ville de Saint-Amable et annexé au présent règlement à l'annexe 2, en fait partie intégrante.

24. Identification des zones

Chacune des zones montrées au plan de zonage et dont les prescriptions sont décrites à la grille des usages et normes de l'annexe 3 du présent règlement, est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone, pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Lettre(s) d'appellation	Affectation principale
H	Résidentiel
C	Commercial
P	Communautaire
I	Industriel
A	Agricole

RX	Plan d'aménagement d'ensemble
CEN	Centrale
HCV	Habitation Centre-Ville
PCV	Communautaire Centre-Ville
TR	Transitoire

Chacune des zones est ensuite désignée par un chiffre suivant la lettre d'appellation. Ce chiffre identifie spécifiquement la zone.

Exemple : H-2

H : Affectation principale

2 : Ordre numérique

Parfois, pour fins de concordance à la réglementation de la MRC de Marguerite-D'Youville, l'identification de certaines zones peut être différente de celle décrite ci-haut.

(2024, R. 712-41-2024, a. 1)

25. Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zones

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée. Malgré qu'une limite de zone n'apparaisse pas toujours être dessinée au centre d'une rue, il faut toujours considérer que la limite de la zone correspond à la ligne médiane ou centrale de la rue;

b) la limite de l'emprise d'un service public;

c) une ligne de lot, de terre et de terrain et leur prolongement;

d) une limite de la Municipalité;

e) l'axe des cours d'eau et des plans d'eau;

f) le pied ou la crête d'un talus.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure est indiquée au plan de zonage ou doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée, telle qu'indiquée au plan d'affectation du sol du plan d'urbanisme, a toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de la préparation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

De plus, toute limite utilisée dans les zones où il n'y a pas de plan de lotissement déposé doit être ajustée de façon à ce qu'elle suive le tracé de la ligne existante la plus proche.

Aucune limite de zone ne doit être interprétée comme une contrainte ou un empêchement de pratiquer un usage et une activité agricole dans une zone agricole, telle que définie au décret gouvernemental conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

SECTION 2 : GRILLE DES USAGES ET NORMES

26. Composition de la grille des usages et normes

En plus de toutes autres dispositions de ce règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées les dispositions contenues aux grilles des usages et normes jointes à ce règlement à l'annexe 3 pour en faire partie intégrante**.**

1. Numéro de zone

Chaque grille des usages et normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'un code alphanumérique la zone concernée. Chaque zone comprend ainsi une grille spécifique.

2. Regroupement des usages et normes

La grille des usages et normes regroupe une section concernant les usages autorisés dans la zone, ainsi que cinq sections de normes spécifiques applicables à chacune des zones, pour chacun des usages autorisés.

3. Usages autorisés

Le premier regroupement, « Usages autorisés » indique les classes d'usages autorisées telles que décrites au chapitre 3 du présent règlement.

Un point (●) vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve d'un usage spécifiquement autorisé ou exclu, de l'implantation du bâtiment, des caractéristiques du bâtiment et de la densité de leur implantation par terrain; seuls sont autorisés pour une zone les usages des classes d'usages ainsi indiqués à la grille des usages et normes, sous réserve d'un usage autorisé à l'item « Dispositions spéciales ».

4. Usages spécifiquement permis

La grille des usages et normes comporte un item « Usages spécifiquement permis », qui indique le(s) seul(s) usage(s) permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone. Le chiffre indiqué réfère à une prescription à l'item « Notes » identifiant le (les) usage(s) spécifiquement permis.

5. Usages spécifiquement exclus

La grille des usages et normes comporte un item « Usages spécifiquement exclus » qui indique qu'un (des) usage(s) est (sont) spécifiquement exclu(s) même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend. Le chiffre indiqué réfère à une prescription à l'item « Notes » identifiant le (les) usage(s) spécifiquement exclu(s).

6. Implantation du bâtiment

La grille des usages et normes comporte un item « Implantation du bâtiment » à l'égard de chaque usage, qui identifie au moyen de normes chiffrées les marges minimales, en mètres, pour un bâtiment principal.

7. Structure du bâtiment

La grille des usages et normes comporte un item « Structure du bâtiment », qui indique la structure de bâtiment autorisée pour un usage dans une zone. Un point (●) dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la structure de bâtiment principal autorisée pour un usage de cette classe d'usages selon qu'elle soit isolée, jumelée ou contiguë.

8. Marge minimale

a) La grille des usages et normes comporte un item « Marge minimale » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage. Un chiffre à l'item « Avant (m) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la marge avant minimum, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage.

b) Un chiffre à l'item « Latérale (m) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage.

c) Un chiffre à l'item « Latérale totale (m) » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique les marges latérales totales, en mètres, applicables soit au mur extérieur dans les cas des structures jumelées, soit aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures en rangée, soit à la somme des deux marges pour un bâtiment isolé. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la marge latérale totale n'est pas applicable.

d) Un chiffre à l'item « Arrière (m) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la marge arrière minimale, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage.

e) Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur mitoyen d'un bâtiment principal.

f) Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale de l'autre côté, différente de zéro (0), est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

9. Caractéristiques du bâtiment

La grille des usages et normes comporte un item « Caractéristiques du bâtiment » à l'égard de chaque zone qui identifie au moyen de normes chiffrées la « Largeur minimum (m) », la « Profondeur minimum (m) », la « Superficie d'implantation minimum (m²) », la « Hauteur maximum (m) », le « Nombre d'étages (minimum/maximum) », le « Nombre de logements (minimum/maximum) » et le « Nombre de locaux commerciaux (maximum) ».

10. Largeur minimale (m)

Un chiffre à l'item « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètres, d'un bâtiment occupé ou destiné à l'être par un usage permis.

11. Profondeur minimale (m)

Un chiffre à l'item « Profondeur minimale (m) » indique la profondeur minimale, en mètres, d'un bâtiment occupé ou destiné à l'être par un usage permis.

12. Superficie d'implantation minimale (m²)

La grille des usages et normes comporte un item « Superficie d'implantation minimale (m²) » qui indique la superficie brute de plancher minimale requise du rez-de-chaussée d'un bâtiment pour un usage, en excluant le(s) garage(s) attenant(s).
Un chiffre à l'item « Superficie d'implantation minimale (m²) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la superficie de plancher minimale du rez-de-chaussée, en mètres carrés, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

13. Nombre d'étages (minimum/maximum)

La grille des usages et normes comporte un item « Nombre d'étages (minimum/maximum) » qui indique la hauteur minimale et maximale, en étages, autorisée d'un bâtiment principal pour un usage dans une zone. Les chiffres à l'item « Nombre d'étages », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indiquent la hauteur en étages minimale et maximale d'un bâtiment, autorisée pour cet usage. Lorsqu'aucun chiffre n'apparaît, aucune mesure ne s'applique. La hauteur minimale prescrite à la grille des usages et normes s'applique uniquement à la superficie d'implantation minimale. En tout point, la hauteur d'un bâtiment doit être d'un étage hors sol minimum.

14. Nombre de logements (minimum/maximum)

La grille des usages et normes comporte un item « Nombre de logements (minimum/maximum) » qui indique le nombre de logements autorisé par bâtiment pour un usage dans une zone. Les chiffres à l'item « Nombre de logements (minimum/maximum) » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le nombre de logements minimum et maximum permis dans un bâtiment occupé par cet usage.

15. Nombre de locaux commerciaux (maximum)

Un chiffre à l'item « Nombre de locaux commerciaux (maximum) » indique le nombre maximum de locaux commerciaux autorisé pour un usage permis.

16. Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)

La grille des usages et normes comporte un item « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum) » qui indique le rapport maximum de superficie au sol autorisé d'un bâtiment principal. Le coefficient, à l'item « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique le rapport maximum autorisé entre la superficie brute au sol autorisée d'un bâtiment principal et la superficie nette qu'il occupe.

17. Dispositions spéciales

La grille des usages et normes comporte un item « Dispositions spéciales » qui identifie certaines prescriptions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au règlement de zonage qu'à d'autres règlements d'urbanisme.

18. Notes

La section « Notes » permet d'indiquer, à l'aide d'une référence à un article, à un alinéa ou à un sous-alinéa de ce règlement, ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer en référence à un chiffre indiqué dans la colonne d'une classe d'usages.

(2022, R. 712-34-2022, a. 5)

CHAPITRE 3 NOMENCLATURE DES CLASSES D'USAGES

SECTION 1 : MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

27. Tableau du mode de classification des usages

Le mode de classification des classes d'usages est identifié dans le tableau suivant :

TABLEAU DU MODE DE CLASSIFICATION	
Groupe d'usages	**Classe d'usages**
Résidentiel (H)	1- Habitation unifamiliale 2- Habitation de deux à quatre logements 3- Habitation de cinq à huit logements 4- Habitation de neuf logements et plus 5- Habitation communautaire
Commercial (C)	1- Bureau 2- Service 3- Hôtellerie et restauration 4- Commerce de vente au détail 5-Commerce axé sur les véhicules de promenade 6- Récréation
Communautaire (P)	1- Institutionnel et administratif 2- Parc et espace vert 3- Utilité publique
Industriel (I)	1- Industrie légère 2- Industrie semi-commerciale 3- Industrie extractive
Agricole (A)	1- Culture et élevage

SECTION 2 : DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES USAGES

28. Résidentiel

Le groupe d'usages *Résidentiel* réunit cinq classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

1. Habitation unifamiliale (h1)

La classe d'usages *habitation unifamiliale (h1)* comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement. Cette classe comprend trois catégories établies selon le mode d'implantation de l'habitation :

a) habitation unifamiliale à structure isolée

b) habitation unifamiliale à structure jumelée

c) habitation unifamiliale à structure contiguë

2. Habitation de deux à quatre logements (h2)

La classe d'usages *habitation de deux à quatre logements (h2)* comprend les habitations contenant de deux à quatre logements. Cette classe comprend trois catégories établies selon le mode d'implantation de l'habitation :

a) habitation de deux à quatre logements à structure isolée

b) habitation de deux à quatre logements à structure jumelée

c) habitation de deux à quatre logements à structure contiguë

3. Habitation de cinq à huit logements (h3)

La classe d'usages habitation de cinq à huit logements (h3) comprend les habitations contenant de cinq à huit logements. Seul le mode d'implantation à structure isolée est permis pour cette classe d'usages.

Nonobstant le paragraphe précédent, les habitations de cinq à huit logements (h3) peuvent être implantées en mode jumelé ou contiguë lorsqu'autorisé à la grille de zonage au sein des zones CEN, HCV et TR au *plan de zonage*.

(2024, R. 712-41-2024, a. 2)

4. Habitation de neuf logements et plus (h4)

La classe d'usages *habitation de neuf logements et plus (h4)* comprend les résidences contenant neuf logements ou plus. Seul le mode d'implantation à structure isolée est permis pour cette classe d'usages.

Nonobstant le paragraphe précédent, les habitations de 9 logements et plus (h4) peuvent être implantées en mode jumelé ou contiguë lorsqu'autorisé à la grille de zonage au sein des zones CEN et TR au *plan de zonage*.

(2024, R. 712-41-2024, a. 2)

5. Habitation communautaire (h5)

La classe d'usages *Habitation communautaire (h5)* comprend les habitations destinées à des fins communes de résidence, offrant à une clientèle cible une gamme de services tels loisirs organisés, entretien ménager, repas servi dans une salle commune, soins infirmiers, etc. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme un usage habitation communautaire :

a) maison de chambre
b) maison de pension
c) résidence pour personnes âgées
d) résidence pour congrégation religieuse
e) résidence pour étudiants

29. Commercial

Le groupe d'usages *Commercial* réunit six classes d'usages, apparentées par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Voici les activités que l'on retrouve dans ces classes d'usages :

1. Bureau (c1)

La classe d'usages *bureau (c1)* comprend tous les établissements offrant des services professionnels à la personne ou à l'entreprise. L'ensemble des activités se déroulent à l'intérieur et aucune vente de marchandise n'est offerte.

De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage bureau :

a) agence immobilière
b) firme comptable
c) association professionnelle
d) gestion d'affaires
e) firme d'architecture ou de génie
f) cabinet d'avocat
g) médecin
h) notaire
i) physiothérapeute
i) cabinet de psychiatre
j) cabinet de psychologue
k) bureau de service de métier spécialisé :
    1. plomberie
    2. électricité
l) local subdivisé en bureaux individuels, offerts en location et pouvant être occupés par plus d'une personne physique ou morale, exerçant des activités de la classe d'usages *Bureau (c1)* exclusivement, dont des aires communes (salle de conférence, coin-repas, toilette, …) sont à la disposition des occupants, dont la superficie louée individuellement est inférieure à 35,0 m² et dont la superficie totale, incluant les aires communes, est d'au moins 200,0 m².

(R. 712-01-2014, a.2), (R. 712-04-2015, a. 2)

2. Service (c2)

La classe d'usages *service (c2)* comprend tous les établissements offrant des services à la population et dont la vente de marchandise est inexistante ou complémentaire au service offert. À l'exception des garderies et des écoles privées, la totalité des activités s'effectuent à l'intérieur.

De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage service :

a) services personnels où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou les soins non médicaux de la personne :
   1. salon de coiffure
   2. salon de beauté
   3. cordonnerie
   4. établissement de nettoyage à sec pour une clientèle domestique
   5. buanderie
   6. studio de photographe

b) services financiers :
   1. banque
   2. caisse populaire
   3. guichet automatique
   4. compagnie de finance

c) garderie de jour pour les enfants d'âge préscolaire

d) école privée (excluant les écoles de conduite)

e) local d'un organisme religieux

f) salon funéraire

g) clinique médicale sans hospitalisation

h) clinique vétérinaire (sans pension autre que celle pour les animaux domestiques sous observation)

i) service de toilettage (sans pension)

(*R. 712-04-2015, a.3)*

3. Hôtellerie et restauration (c3)

La classe d'usages *hôtellerie et restauration (c3)* comprend tous les établissements d'hébergement de courte durée pour une clientèle de passage ainsi que les établissements de restauration et de débits d'alcool pour consommation sur place. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage *hôtellerie et restauration* :

a) établissements d'hébergement de courte durée pour une clientèle de passage :
   1. hôtel
   2. motel
   3. auberge

b) services de restauration :
   1. restaurant, avec ou sans permis de boisson
   2. comptoir-minute
   3. crémerie
   4. café

c) bars et autres établissements où la principale source de revenus est la vente de boissons alcoolisées pour consommation sur place :
   1. bar
   2. discothèque
   3. club de nuit

d) service de traiteur ou de préparation de mets à apporter (sans consommation sur place).

(R. 712-04-2015, a. 4)

4. Commerce de vente au détail (c4)

La classe d'usages *commerce de vente au détail (c4)* comprend tous les établissements où la principale activité est la vente de marchandises au détail de produits courants, destinées à la seule consommation de l'acheteur. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage commerce de vente au détail :

a) établissements de vente au détail de produits d'alimentation n'étant pas destinés à la consommation sur place :

1. épicerie
2. supermarché
3. dépanneur
4. boutique d'aliments naturels
5. pâtisserie
6. boucherie
7. fruiterie

b) établissements de vente au détail de produits autres que les produits d'alimentation :

1. bijouterie
2. boutique de vêtements, de chaussures, …
3. quincaillerie
4. papeterie
5. boutique d'artisanat
6. magasin à rayons
7. pharmacie
8. fleuriste
9. magasin de meubles
10. magasin d'appareils ménagers
11. animalerie, sans pension d'animaux
12. librairie
13. antiquaire
14. galerie d'art
15. comptoir postal
16. tabagie
17. magasin de bonbons
18. commerce de vente au détail de cannabis et ses produits dérivés, incluant les produits alimentaires et les accessoires de consommation de drogues légales. Deux établissements de cet usage ne peuvent être implantés dans un rayon de 300 mètres l'un de l'autre. De plus, aucun établissement de cet usage ne peut se trouver dans un rayon de 1 000 mètres d'une école primaire ou secondaire ou d'une maison des jeunes.

(2018, R. 712-22-2018, a. 2)

5. Commerce axé sur les véhicules de promenade (c5)

La classe d'usages *commerce axé sur les véhicules de promenade (c5)* comprend tous les établissements reliés à la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules de promenade, la vente et l'installation des pièces et équipements ainsi que les établissements pétroliers.

Les activités reliées à cette classe d'usages s'effectuent généralement à l'intérieur, sauf pour l'étalage et l'entreposage des véhicules pour les établissements de vente et de

location de véhicules. L'entretien et la réparation de véhicules ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme commerce axé sur les véhicules de promenade :

a) établissement de vente et de location de véhicules :
    1. vente et location de véhicules de promenade neufs
    2. vente et location de véhicules de promenade usagés
    3. vente et location de motoneiges et de motocyclettes

b) établissement de vente de pièces et d'équipements reliés aux véhicules de promenade :
    1. vente et location de pièces neuves de véhicules de promenade, de camions et d'équipements lourds (sans service d'installation)

c) établissement d'entretien et de réparation de véhicules de promenade et autres équipements motorisés de faible ampleur (motocyclettes, petits moteurs, …) :
    1. atelier de réparation
    2. installation et réparation d'amortisseurs, de silencieux, de transmissions, de pneus, …
    3. débosselage et peinture de véhicules de promenade

d) établissement pétrolier :
    1. station-service
    2. poste d'essence
    3. lave-auto
    4. dépositaire de gaz propane, de mazout, ...

e) école de conduite (excepté pour les véhicules lourds et pour la machinerie)

f) poste de taxi

6. Récréation (c6)

La classe d'usages *récréation (c6)* comprend les établissements spécialisés dans la récréation, le divertissement et les activités culturelles, sportives ou sociales. Les activités liées à cette classe d'usage peuvent être intérieures ou extérieures, selon leur type. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage récréation :

a) salle de spectacle où la principale activité ou la principale source de revenus est la présentation de spectacles :
    1. cinéma
    2. théâtre
    3. salle de spectacle

b) établissement de récréation intérieure :
    1. salles de billard
    2. salles de quilles
    3. studios de santé
    4. salles de danse à caractère non érotique
    5. salles de réception

c) établissement de récréation extérieure :
    1. mini-golf
    2. parc d'amusement
    3. terrain de paintball
    4. centre d'équitation
    5. terrain de camping
    6. terrain de caravaning
    7. terrain de golf

8. champ de tir
9. piste de course d'automobiles ou de motoneiges

30. Communautaire

Le groupe d'usages *communautaire* réunit trois classes d'usages, apparentées par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.
Voici les activités que l'on retrouve dans ces classes d'usages :

1. Institutionnel et administratif (p1)

La classe d'usages *institutionnel et administratif (p1)* comprend les établissements publics ou privés (avec ou sans but lucratif), aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration publique. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage communautaire *institutionnel et administratif* :

a) institution d'enseignement et bureau administratif d'institution d'enseignement, excluant les écoles de conduite et autres usages similaires
b) hôpital
c) musée
d) couvent, un monastère, une maison de retraite et autre résidence rattachée à la pratique du culte
e) hôtel de ville
f) garage municipal
g) bâtiment de culte
h) cimetière
i) clinique médicale et professionnelle communautaire publique (par ex. CLSC)
j) centre d'accueil
k) centre communautaire
l) bibliothèque
m) centre culturel
n) amphithéâtre
o) aréna
p) complexe récréatif
q) stade
r) galerie d'art
s) bureau de poste
t) caserne de pompiers
u) poste de police
v) centre d'action bénévole
w) centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD et Maison des aînés)
x) les activités de recherche agroalimentaire liées aux phytopathologies

(2020, R. 712-28-2020, a. 3), (2024, R. 712-40-2024, a. 1)

2. Parc et espace vert (p2)

La classe d'usages *parc et espace vert (p2)* comprend toute activité, aménagement et équipement de récréation légère destiné à l'embellissement ou permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage communautaire *parc et espace vert* :

a) terrain de jeux (avec ou sans équipement)
b) parc de détente, ornemental ou naturel
c) jardin communautaire
d) piste cyclable, de randonnée pédestre ou de ski de fond

3. Utilité publique (p3)

La classe d'usages *utilité publique (p3)* réunit tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage communautaire *utilité publique* :

a) sous-station et centrale de distribution électrique

b) antenne de télécommunication

c) station de pompage des réseaux d'aqueduc et d'égout

d) poste de météorologie

e) dépôt de neige usée

f) étang d'épuration des eaux usées

g) usine de filtration

h) garage, dépôt et centre d'entretien des services de voirie

31. Industriel

Le groupe d'usages *industriel* réunit trois classes d'usages, apparentées par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Voici les activités que l'on retrouve dans ces classes d'usages :

1. Industrie légère (i1)

La classe d'usages *industrie légère (i1)* réunit les établissements industriels impliquant de faibles nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- une circulation de véhicules lourds
- une activité occasionnellement nocturne
- de façon ponctuelle, un niveau de bruit, de poussière et de cendre perceptible à l'extérieur du terrain
- une émission de fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), perceptible à l'extérieur du terrain
- un entreposage visible et important de par la nature du matériel entreposé
- de façon ponctuelle, une émission d'odeurs, de vapeurs ou de gaz, perceptible à l'extérieur du terrain
- une lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain
- une chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être perceptible d'où que ce soit hors des limites du terrain
- une vibration terrestre ne doit être perceptible d'où que ce soit hors des limites du terrain

De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage *industrie légère* :

a) entreprise manufacturière

b) entrepôt

c) entreprise de nettoyage à sec et buanderie de types industriels

d) boulangerie

e) laiterie

f) entreprise de camionnage dont la superficie de remisage extérieur des camions occupe au maximum 50 % de la superficie du terrain

g) atelier de rechapage de pneus

h) entreprise de taille de pierre

i) entreposage de moulée, de grains et de céréales

j) imprimerie

k) service spécialisé de réparation et de débosselage de camions, d'autobus, de machinerie aratoire et de bateaux

l) bureau et local dont l'usage se limite aux seuls besoins du propriétaire de l'immeuble, du concierge et du gardien de sécurité

m) production et transformation du cannabis dans un bâtiment fermé sans vente au détail

n) établissement pétrolier en mode libre-service automatisé, de *type Cardlock*[MC]

(2015, R. 712-04-2015, a. 5), (2018, R. 712-22-2018, a. 3)

2. Industrie semi-commerciale (i2)

La classe d'usages *industrie semi-commerciale (i2)* réunit les établissements dont la vente de marchandises ou de services spécialisés sont habituellement impliqués. Par leur nature particulière, ces établissements sont toutefois assimilés à une catégorie d'usage industrielle par la nature de leurs activités et de leurs nuisances. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- une circulation de véhicules lourds
- de façon ponctuelle, un niveau de bruit, de poussière et de cendre perceptible à l'extérieur du terrain
- un entreposage visible et important de par la nature du matériel entreposé

De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage industrie semi-commerciale :

a) grossiste

b) pépinière et serre commerciale, excluant les serres de production de cannabis

c) entreposage et vente de bâtiments préfabriqués

d) établissement de vente et d'entreposage de matériaux de construction

e) entreposage et vente de camions, de machinerie lourde et de véhicules récréatifs

f) entreposage et vente de piscines et de spas

g) établissement d'entrepreneurs de construction

h) école de conduite de camions et de machinerie lourde

i) commerce de location d'outils et d'équipements de construction

j) vente au détail, entretien ou réparation de machines distributrices

k) vente au détail, entretien ou réparation d'équipement pour usage commercial ou industriel

l) service d'emballage et protection de marchandises

m) atelier de réparation de bobines ou de moteurs électriques

n) établissement pétrolier en mode libre-service automatisé, de type *Cardlock*[MC]

o) les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

(2015, R. 712-04-2015, a. 6), (2018, R. 712-22-2018, a. 5), (2024, R. 712-40-2024, a. 2)

3° Industrie extractive (i3)

La classe d'usages *industrie extractive (i3)* réunit les usages liés à l'extraction de matières premières. Les nuisances engendrées par ce type d'activité sont importantes et justifient des mesures de protection pour l'environnement. De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage industrie extractive :

a) carrière

b) sablière

c) gravière

32. Agricole

Le groupe d'usages *agricole* comprend une classe d'usages, apparentée par sa nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. L'ensemble des zones permettant ce groupe d'usages se situe à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que délimité au Plan d'urbanisme en vigueur.

Voici les activités que l'on retrouve dans cette classe d'usages :

1. Culture et élevage (a1)

La classe d'usage culture et élevage (a1) réunit les usages liés à la pratique de l'agriculture et le droit d'usage résidentiel, tel que défini dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). Également, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* y sont autorisées.

De manière non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage culture et élevage :

a) arboriculture
b) culture de gazon
c) culture en serre
d) exploitation forestière
e) ferme de grandes cultures spécialisées et mixtes
f) ferme fruitière et maraîchère
g) floriculture
h) service relatif aux cultures et à l'élevage
i) acériculture, incluant une érablière commerciale avec ou sans salle de réception
j) porcherie
k) écurie
l) ferme d'élevage spécialisée et mixte
m) apiculture
n) chenil et pension pour animaux domestiques
o) pisciculture
p) les activités de transformation à la ferme, tel que prévu à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
q) meunerie
r) service vétérinaire
s) commerce de vente de produits liés à l'agriculture
t) centre de recherche relié à l'agriculture
u) l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générés par une entreprise agricole
v) la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent

(2014, R. 712-01-2014, a. 3), (2015, R. 712-03-2015, a. 1), (2024, R. 712-40-2024, a.3)

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES

33. Usages autorisés dans toutes les zones

Malgré toutes autres dispositions contraires, les parcs et espaces verts sont autorisés dans toutes les zones délimitées sur le plan de zonage.

34. Usages prohibés dans toutes les zones

Malgré toutes autres dispositions contraires, les maisons mobiles ou unimodulaires sont prohibées dans l'ensemble des zones délimitées sur le plan de zonage.

35. Usages prohibés dans le périmètre d'urbanisation (zone blanche)

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des zones comprises dans les limites du périmètre d'urbanisation délimitées sur le plan de zonage :

1. les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille;
2. les établissements de production animale à l'exception des écuries privées;
3. les sablières, les gravières et les carrières;
4. les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
5. les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
6. les centres de transfert de résidus dangereux;
7. les dépôts de liquides inflammables;
8. les distilleries;
9. les élévateurs à grain;
10. les entrepôts de matières dangereuses;
11. les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
12. les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
13. les usines de produits chimiques;
14. les usines de recyclage de papier;
15. les usines de transformation de caoutchouc;
16. toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement;
17. les grandes infrastructures de transport d'énergie.

De même, les tours de télécommunication sont prohibées, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement autorisées à la grille des usages et normes.

(2017, R. 712-14-2017, a. 2 et 3)

36. Usages prohibés dans la zone agricole (zone verte)

Malgré toutes autres dispositions contraires et conformément aux affectations agricoles du Schéma d'aménagement en vigueur de la M.R.C. de Marguerite-D'Youville, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones comprises à l'intérieur de la limite de la zone agricole décrétée (LPTAA) et apparaissant au plan de zonage :

1. les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
2. les sablières, les gravières et les carrières;
3. les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

37. Domaine d'application

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

SECTION 1 : BÂTIMENTS ET USAGES

38. Bâtiments et usages

Les dispositions des articles 38 à 41, inclusivement, s'appliquent aux bâtiments et aux usages.

39. Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'usage principal

L'exercice d'un usage résidentiel, commercial ou industriel doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal. L'exercice d'un usage résidentiel, commercial ou industriel à l'extérieur d'un bâtiment principal peut-être autorisé qu'accessoirement à l'activité ayant place dans le bâtiment principal et est assujetti aux dispositions prévues au présent règlement.

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain, de plus, à l'exception des usages mixtes permis au présent règlement, il ne doit y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

Cas d'exception 1 : deux ou plusieurs usages principaux dans un seul bâtiment principal et sur un même terrain. Tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal si les conditions suivantes sont respectées :

a) lorsque permis à la grille des usages et normes, des locaux commerciaux, destinés à des usages commerciaux différents, peuvent être aménagés à l'intérieur d'un même bâtiment;

b) lorsque permis à la grille des usages et normes, des locaux industriels, destinés à des usages industriels différents, peuvent être aménagés à l'intérieur d'un même bâtiment;

c) lorsque permis à la grille des usages et normes, l'habitation est autorisée à l'intérieur des bâtiments commerciaux ou de services, à l'exclusion des commerces reliés à l'automobile. Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, seuls les étages supérieurs au rez-de-chaussée peuvent être occupés à des fins d'habitation;

d) être conforme aux exigences relatives aux bâtiments à usages mixtes du Code national du bâtiment, édition mentionnée au règlement de construction en vigueur, et ses amendements;

Cas d'exception 2 : deux ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain. Il est autorisé qu'un même terrain accueille plusieurs bâtiments principaux, tels :

a) des bâtiments principaux faisant partie d'une opération d'ensemble, de projet intégré, lorsque permis à la grille des usages et normes, des minientrepôts ou que la nature des opérations industrielles offre une meilleure sécurité incendie dans des bâtiments séparés tels, par exemple, une industrie et un entrepôt, un commerce et un entrepôt, un bâtiment agricole et une résidence, etc.

b) des bâtiments d'une exploitation primaire;

c) des bâtiments principaux servant à un même sous-groupe d'usages tel que défini au présent règlement appartenant au même propriétaire;

d) des bâtiments comportant des usages communautaires tel, par exemple, un ensemble conventuel, une école, un hôtel de ville, un aréna, un centre communautaire, etc.

Cas d'exception 3 : un usage principal des groupes d'usages « Commercial », « Industriel » et « Communautaire » permet aussi les usages accessoires aux conditions suivantes :

a) les usages accessoires occupent une superficie maximale de plancher de 25 %;

b) à l'exception des issues de secours, l'accès principal se fait par l'intérieur du bâtiment principal;

c) les usages accessoires ne peuvent opérer en dehors des heures d'opération de l'usage principal;

d) les usages accessoires peuvent être opérés par des concessionnaires ou par le propriétaire.

Par exemple, les cas suivants peuvent être autorisés :

- une pharmacie dans une clinique médicale;
- un service de restauration (incluant bar) ou de vente et location d'articles de sport dans un aréna ou un complexe sportif;
- un fleuriste dans une épicerie;
- un établissement de restauration dans un magasin;
- un service postal dans une pharmacie;
- une coopérative dans une école, etc.

(2014, R. 712-01-2014, a. 4)

39.1 Dispositions relatives à la hauteur d'un bâtiment

À moins d'une indication contraire à la grille des usages et normes, la hauteur maximale d'un bâtiment principal de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1) est fixée à 9 m.

(2025, R.712-44-2025, a.3 (A))

40. Dispositions applicables au(x) bâtiment(s) et à l'usage (ou aux usages) accessoire(s)

À moins d'indications contraires à la grille des usages et normes, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal. Un bâtiment ou un usage accessoire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme et celui-ci doit être conforme aux dispositions relatives aux bâtiments et usages accessoires du présent règlement.

41. Nécessité d'un usage principal

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage accessoire.

SECTION 2 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

42. Bâtiments et usages temporaires

Les dispositions des articles 42 à 45, inclusivement, s'appliquent aux bâtiments et aux usages temporaires.

43. Bâtiments et usages temporaires autorisés dans toutes les zones

Les usages et les bâtiments temporaires de la présente section sont permis dans toutes les zones.

44. Abri d'hiver

Un abri d'hiver pour automobiles et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont autorisés à compter du samedi marquant la dernière fin de

semaine entièrement comprise dans le mois d'octobre (samedi et dimanche), et ce, jusqu'au 15 avril de l'année civile suivante, aux conditions ci-dessous :

a) l'abri d'hiver pour automobiles ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;

b) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 2,0 m de la limite extérieure de la bordure de béton ou du trottoir ou du pavage de la rue et ne pas empiéter dans l'emprise de rue;

c) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 m d'une borne-fontaine;

d) les matériaux utilisés doivent être une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent;

e) le terrain est occupé par un bâtiment principal;

f) les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

g) les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 2,5 m;

h) un seul abri d'hiver pour automobiles peut être installé par propriété;

i) aucun entreposage n'est permis à l'intérieur de l'abri d'hiver;

j) les dispositions du présent paragraphe n'engagent pas la responsabilité de la Municipalité relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver.

(2017, R. 712-14-2017, a. 4)

45. Bâtiments et roulottes préfabriqués

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière ou pour les besoins d'un chantier de construction, sont autorisés dans toutes les zones. Cependant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

b) ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 3,0 m de toute ligne de terrain;

c) un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur;

d) ils doivent être enlevés dans les quatorze (14) jours de la fin des travaux;

e) ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

SECTION 3 : MARGES ET COURS

46. Marges et cours

Les dispositions des articles 46 à 58, inclusivement, s'appliquent aux marges et aux cours.

47. Dispositions générales aux marges de recul

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions qui concernent les cas spéciaux de ce chapitre prévalent sur la grille des usages et normes.

48. Marge avant secondaire pour un terrain d'angle

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge avant secondaire est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

Cependant, sur un terrain d'angle destiné à un usage résidentiel unifamilial, la marge avant secondaire peut être diminuée à la moitié de la marge minimale avant prescrite à la grille des usages et normes, sans être inférieure à 4,5 m.

(2014, R. 712-01-2014, a. 5)

49. Marge arrière minimale pour un terrain transversal intérieur

Sur un terrain transversal intérieur, la marge arrière minimale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

50. Marge avant minimale pour un terrain d'angle transversal

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sur un terrain d'angle transversal, la dimension minimale des marges arrière et avant secondaire est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

Cependant, sur un terrain d'angle transversal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions sont telles qu'il est impossible d'observer la prescription de l'alinéa précédent, tout en respectant la marge latérale minimale prescrite, les marges arrière et avant secondaires peuvent être diminuées pourvu qu'elles ne soient pas inférieures à la moitié de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

51. *Abrogé*

(2018, R. 712-22-2018, a. 6)

52. Marge avant d'un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent à un ou des bâtiments principaux dérogatoires quant à leur implantation

Lorsqu'un bâtiment principal ou les deux bâtiments principaux adjacents au terrain et situés à moins de 10,0 m du terrain à construire sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite pour la zone visée dans la grille des usages et normes, une marge avant minimale s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où

a) R, est la marge avant minimale obligatoire du bâtiment principal projeté;

b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;

c) r", est :

i) soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;

ii) soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;

iii) soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent ou si la profondeur de la cour avant sur cet autre terrain adjacent est égale à la marge avant minimale prescrite.

(2018, R. 712-22-2018, a. 7)

53. *Abrogé*

(2014, R. 712-01-2014, a. 6)

54. Constructions prohibées dans les marges

À moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans ce règlement, aucune construction n'est autorisée en deçà des marges prescrites.

55. Triangle de visibilité aux carrefours

Un triangle de visibilité doit être préservé sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

a) deux des côtés du triangle sont formés par les lignes correspondant à la bande de roulement. Ils doivent avoir une longueur de 9,0 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point

d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de la bande de roulement sont jointes par un arc de cercle;

b) le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés à l'alinéa a).

À l'intérieur d'un triangle de visibilité, tout espace doit être libre de tout objet, ouvrage, construction, plantation ou partie visible de ceux-ci excédant 1,0 m de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du règlement.

(2020, R. 712-28-2020, a. 4)

56. *Abrogé*

(2019, R. 712-24-2019, a. 2)

57. Terrain avec une servitude publique d'égout, d'aqueduc ou autre

Lorsqu'une servitude publique d'égout, d'aqueduc ou autre existe sur un terrain, la marge adjacente à cette servitude est au moins égale à la largeur de cette servitude sur le terrain. Cette prescription s'applique autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments et équipements accessoires autorisés au présent règlement.

58. Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension, la marge minimale entre le bâtiment principal sur ce terrain et la ligne de l'emprise de la servitude est de 15,0 m. Cette prescription s'applique autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments et équipements accessoires autorisés au présent règlement.

SECTION 4 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

59. Stationnement

Les dispositions des articles 59 à 65.7, inclusivement, s'appliquent aux stationnements.

(2024, R. 712-36-2024, a. 1)

60. Nécessité d'un espace de stationnement

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Cette exigence possède un caractère obligatoire, continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence et requiert des cases de stationnement.

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de stationnement doit être convenablement entretenue et toute déficience corrigée.

(2024, R. 712-36-2024, a. 2)

61. Case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce, une industrie ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

Nombre total de cases	Nombre minimum de cases réservées aux personnes handicapées
1 – 19	1
20 – 99	2

100 – 199	3
200 et plus	4 + 1 par 100 cases (ou fraction de 100 cases) additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases de stationnement nécessaires.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être placé au mur ou sur un poteau pour chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins d'un mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3,0 m.

De plus, une telle case doit être adéquatement identifiée au sol avec le pictogramme approprié et en utilisant un marquage de couleur bleue.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90 .
Facultativement au dernier paragraphe, une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée peut ne pas être bordée d'une allée latérale. Dans un tel cas, la largeur minimale de la case de stationnement est de 5,0 m.

(2014, R. 712-01-2014, a. 7)

62. Emplacement d'une case de stationnement

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, sauf indication contraire à ce règlement.
Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.
Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à moins de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages.

(2019, R. 712-24-2019, a. 3)

63. Dimension des cases et des allées de circulation

Dans une aire de stationnement comportant moins de cinq (5) cases ou dans une aire de stationnement desservant un usage unifamilial, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont de 2,5 mètres de largeur par 5 mètres de profondeur.

Dans tous les autres cas, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation sont les suivantes :

POSITION	ANGLE DES CASES	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR DE LA CASE	LONGUEUR DE LA CASE
Parallèle	0° 0°	3,5 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,6 2,6	6,5 6,5
Diagonale	30° 30°	3,5 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,6 2,6	6,0 6,0
Diagonale	45° 45°	4,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,6 2,6	5,5 5,5
Diagonale	60° 60°	5,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,6 2,6	5,5 5,5
Perpendiculaire	90° 90°	6,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,6 2,6	5,5 5,5

(2019, R. 712-24-2019, a. 4)

64. Nombre minimal de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des usages compte tenu des situations suivantes :

a) le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau ci-après. Lorsque le produit du calcul effectué pour obtenir le nombre minimal de cases de stationnement est un nombre fractionnaire, les dispositions suivantes s'appliquent ;

1. pour une fraction inférieure à 0,5 le produit est arrondi au nombre entier inférieur;
2. pour une fraction égale ou supérieure à 0,5 le produit est arrondi au nombre entier supérieur.

(2024, R. 712-36-2024, a. 3)

b) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages;

c) lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 0,5 m de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;

d) lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires;

e) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;

f) lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit correspondre aux normes du tableau ci-après :

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES RÉSIDENTIELS	
Hab. de deux à quatre logements (h2) et hab. de cinq à huit logements (h3) : Logement de 3½ pièces et moins	1,5 case par logement
Hab. unifamiliale (h1), hab. de deux à quatre logements (h2) et hab. de cinq à huit logements (h3) : Logement de plus de 3½ pièces	2 cases par logement
Hab. de neuf logements ou plus (h4)	1,5 case par logement, plus 1 case pour visiteur par tranche de 10 cases minimales exigées 1 case de stationnement par studio
Hab. communautaire (h5)	0,5 case de stationnement par chambre
GROUPE D'USAGES COMMERCIAUX	
Allées de quilles, salles de billard et curling	deux cases par allée et/ou par table de billard, une case par employé.
Lave-autos	la longueur minimale effective de la ligne d'attente hors rue doit être équivalente à quatre fois la longueur de la piste de lavage.
Banques, bureaux	une case par 28,0 m² de superficie nette de plancher.
Buanderies	une case par 18,5 m² de superficie nette de plancher.
Cinémas, théâtres, salles de spectacles	une case par quatre sièges.

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Centres d'achats	Trois cases par 93,0 m² de plancher.
Cliniques médicales, cabinets de consultations	une case par 9,0 m² de superficie nette de plancher.
Établissements de vente au détail et usages "commerce" non mentionnés ailleurs	une case par 28,0 m² de superficie nette de plancher.
Hôtels	une case par chambre pour les 40 premières chambres et une case par deux chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de services et autres, autant de cases supplémentaires que si tous ces usages étaient considérés individuellement.
Maisons de pension	une case par chambre.
Maisons de touristes, motels	une case pour chaque chambre ou cabine; de plus, si le motel ou la maison de touristes contient une place d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des établissements de services et autres, autant de cases supplémentaires que si tous ces usages étaient considérés individuellement.
Kiosque d'étalage ou de vente de produits de la ferme	trois cases à neuf cases.
Places d'assemblées incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stades, gymnases, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques,similaires d'assemblées publiques (*2024, R. 712-36-2024, a. 4*)	une case par dix sièges et une case pour chaque 35 m² de superficie nette de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger	une case par 3 places assises et 0,5 par employé.
Établissements de services personnels (incluant les résidences pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes), excluant les habitations communautaires	une case par 18,5 m² de superficie nette de plancher.
Salons mortuaires et résidences funéraires	une case par 9,0 m² de superficie nette de plancher utilisée comme salon.
Stations-service	deux cases par baie de service, plus une case par employé, mais jamais moins de cinq cases.
Salles de théâtre, de concert, d'opéra	une case par quatre sièges, plus un espace par deux employés
GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRES	
Aréna	une case par quatre sièges.
Bibliothèque	une case par quatre places assises.
Ecoles (maternelle, primaire, secondaire, cégep)	écoles maternelle et primaire : deux cases par classe plus quatre cases pour les visiteurs
	secondaire et cégep : deux cases par classe plus une case par huit étudiants.
Édifice de culte	une case par cinq places assises.
Institutions des groupes 3b et 3c (résidences pour personnes âgées et maisons	une case par médecin, plus une case par six lits.

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
de retraite pour personnes non autonomes, couvents, orphelinats)	
GROUPE D'USAGES INDUSTRIELS	
Classes d'usages i1, i2 et i3	Une case par 100,0 m² de superficie brute de plancher. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fin de bureaux administratifs, la norme applicable est de une case par 40,0 m² de superficie brute de plancher.
USAGES NON MENTIONNÉS	
	Pour les usages non mentionnés dans la présente nomenclature, le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est exigée une case par 30,0 m² de superficie totale de plancher.

(2025, R.712-44-2025, a.4 (M))

64.1 Aménagement et entretien d'un espace de stationnement

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions du tableau suivant :

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, le critère s'applique.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, le critère ne s'applique pas.

CRITÈRES	1 à 4 cases	5 à 9 cases	10 cases et plus
1 Une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.	Non	Oui	Oui
2 Une aire de stationnement hors rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	Non	Oui	Oui
3 Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue.	Non	Oui	Oui
4 Une aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte.	Non	Oui	Oui
5 L'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être pavées (sauf pour les immeubles appartenant au groupe d'usage agricole).	Oui	Oui	Oui
6 Un plan de génie civil est requis pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement de l'aire de stationnement.	Non	Non	Oui
7 Les cases de stationnement doivent être lignées.	Non	Oui	Oui

(2014, R. 712-01-2014, a.8), (2015, R. 712-04-2015, a.7), (2024, R. 712-36-2024, a. 5)

64.2 Bornes de recharge pour véhicules électriques

Un minimum de 25 % des cases de stationnement doit être câblé pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors de travaux de transformation affectant une aire de stationnement composée de 9 cases ou moins.

Toute nouvelle aire de stationnement ou lors de travaux de transformation affectant une aire de stationnement existante composée de 10 cases de stationnement ou plus doit respecter les dispositions suivantes :

a) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge électrique;

b) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;

c) Un minimum de 25 % des cases de stationnement doivent être câblé.

Toute nouvelle aire de stationnement ou lors de travaux de transformation affectant une aire de stationnement existante composée de 20 cases de stationnement ou plus doit respecter les dispositions suivantes :

a) L'aire de stationnement doit comprendre au moins deux (2) bornes de recharge électrique, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 cases;

b) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;

c) Un minimum de 25 % des cases de stationnement doit être câblé.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre de cases est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

(2024, R. 712-36-2024, a. 6)

65. Délai d'aménagement des espaces de stationnement

L'aménagement d'un espace de stationnement doit être complété dans un délai inférieur à 6 mois suivant la fin de la période de validité d'un permis de construction.

Également, un délai d'un an est prévu pour l'aménagement d'un espace de stationnement nécessitant des modifications suivant l'obtention d'un nouveau certificat d'occupation.

(2024, R. 712-36-2024, a. 7)

65.1 Disposition applicables à une demande d'exemption de cases de stationnement

Les dispositions des articles 65.1 à 65.7, inclusivement, s'appliquent à une demande d'exemption de cases de stationnement.

(2024, R. 712-36-2024, a. 8)

65.2 Demande d'exemption de stationnement

Le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) construction d'un nouveau bâtiment principal ;

b) agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ;

c) changement d'usage ;

d) pour permettre à tout requérant voulant se conformer aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requis et qui ne dispose pas de l'espace nécessaire pour les aménagements.

(2024, R. 712-36-2024, a. 8)

65.3 Conditions de validité d'une demande d'exemption

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

a) la demande doit être déposée lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation ;

b) la demande d'exemption ne peut être déposée pour un usage ayant déjà fait l'objet d'une exemption en vertu de ce règlement;

c) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existantes avant la demande.

(2024, R. 712-36-2024, a. 8)

65.4 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme. Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le refus ou l'acceptation de la demande.

(2024, R. 712-36-2024, a. 8)

65.5 Décision

Le conseil municipal rend sa décision par résolution et une copie de cette dernière est transmise au requérant. Advenant un refus, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

(2024, R. 712-36-2024, a. 8)

65.6 Somme exigée

La somme exigée pour la demande d'exemption est fixée à 5000$ par case.

La somme versée n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment principal ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

(2024, R. 712-36-2024, a. 8)

65.7 Fond de stationnement

Le produit des paiements exigés en vertu d'une demande d'exemption de cases de stationnement doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

(2024, R. 712-36-2024, a. 8)

66. Espace de chargement

Les dispositions des articles 66 à 68, inclusivement, s'appliquent à un espace de chargement.

67. Nécessité d'un espace de chargement

Dans toutes zones, les espaces de chargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements doivent être prévues et indiquées aux documents nécessaires à l'obtention d'un permis, tel que requis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Aucune opération d'approvisionnement ne pourra se faire par l'avant ou à partir d'une voie publique, à l'exception des activités d'entreposage agricole à l'intérieur des zones agricoles.

Aménagement

En matière d'aménagement, les espaces de chargement sont soumis aux restrictions suivantes :

a) chaque espace de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvres, d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner sans empiéter sur la voie publique;

b) tous les espaces de chargement ainsi que leurs accès devront être pavés ou recouverts de béton;

c) une clôture non ajourée à au moins 80 % ou une haie dense doit diviser un espace de chargement adjacent à un terrain résidentiel. La hauteur doit se situer entre 1,5 m et 1,8 m, mesurée à partir du niveau du sol le plus élevé;

d) aucun accès à un espace de chargement ne pourra être situé à moins de 12,0 m de l'intersection de deux voies publiques;

e) l'aménagement des aires de circulation desservant un espace de chargement doit être conçu de telle façon que toutes les manœuvres des véhicules se fassent sur le terrain où se situe l'espace de chargement.

(2015, R. 712-04-2015, a.8)

68. Emplacement

L'emplacement d'un espace de chargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent :

a) être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

b) être implantés dans la marge latérale et arrière exclusivement, sauf pour les propriétés de la classe d'usages « Industriel ».

69. Accès à la propriété

Les dispositions des articles 69 à 74, inclusivement, s'appliquent à un accès à la propriété.

70. Nombre et largeur d'accès à la propriété

Le nombre et la largeur d'accès à la propriété sont établis selon le groupe d'usages desservi.

1. Pour un immeuble de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1) :
   a) largeur minimale : 3,0 m;
   b) largeur maximale :
      - terrain ayant une façade inférieure à 25,0 m : 6,5 m;
      - terrain ayant une façade égale ou supérieure à 25,0 m :
        - 9,1 m, lorsqu'il n'y a qu'un seul accès;
        - 6,5 m, lorsqu'il y a deux accès;
   c) nombre maximal d'accès :
      - terrain ayant une façade inférieure à 25,0 m : un;
      - terrain ayant une façade égale ou supérieure à 25,0 m : deux, à condition que ces accès soient situés à une distance d'au moins 5,5 m l'un de l'autre;
   d) particularité : aucun accès ne peut être situé à moins de 6,0 m du point d'intersection des lignes d'emprise de rues.

2. Pour un immeuble du groupe d'usages Résidentiel (H), à l'exception de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1) :
   a) largeur minimale : 3,0 m;
   b) largeur maximale : 6,5 m;
   c) nombre maximal d'accès :
      - terrain ayant une façade inférieure à 25,0 m : un;
      - terrain ayant une façade égale ou supérieure à 25,0 m : deux, à condition que ces accès soient situés à une distance d'au moins 5,5 m l'un de l'autre;
   d) particularité : aucun accès ne peut être situé à moins de 6,0 m du point d'intersection des lignes d'emprise de rues.

3. Pour un immeuble d'un groupe d'usages non résidentiel :
   a) largeur minimale : 5,0 m;
   b) largeur maximale : 10,0 m;
   c) nombre maximal d'accès :

- terrain ayant une façade inférieure à 25,0 m : un;
- terrain ayant une façade égale ou supérieure à 25,0 m : deux, à condition que ces accès soient situés à une distance d'au moins 10,0 m l'un de l'autre.

d) particularité : aucun accès ne peut être situé à moins de 6,0 m du point d'intersection des lignes d'emprise de rues.

(2018, R. 712-21-2018, a. 2)

71. Distance minimale de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 0,6 m de la limite latérale de terrain, dans le cas d'un usage résidentiel unifamilial, de 3,0 m dans le cas d'une station-service et de 1,0 m de la limite latérale de terrain pour les autres usages.

72. Accès en demi-cercle pour un terrain du groupe d'usages « Résidentiel »

L'accès en demi-cercle pour un terrain du groupe d'usages « Résidentiel » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) la distance entre les accès doit être d'au moins 9,0 m. De plus, l'espace compris entre ces accès doit être aménagé à au moins 25 % par des plantations, arbustes ou fleurs ;

b) la largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 m.

(2020, R. 712-28-2020, a. 5)

73. L'accès commun desservant des terrains contigus

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes, à moins d'indication contraire ailleurs à ce règlement :

a) un accès et une allée d'accès commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès soit garantie par servitude réelle et enregistrée;

b) l'accès et l'allée d'accès doivent respecter les dispositions applicables au présent règlement, selon les usages desservis.

74. Accès à la propriété donnant sur la rue Principale

Pour les accès à la propriété donnant sur la rue Principale, les normes du ministère des Transports s'appliquent en plus des normes du présent règlement.

SECTION 5 : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS

(2017, R. 712-17-2017, a. 3)

75. Normes relatives à l'aménagement des terrains

Les dispositions des articles 75 à 82, inclusivement, s'appliquent à l'aménagement des terrains.

76. Nécessité d'un espace vert aménagé

À l'exclusion des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement ou de déchargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage du groupe d'usages *Industriel*, cette règle générale ne s'applique qu'à la cour avant.

Malgré le premier paragraphe du présent article, dans le cas d'un usage de la classe d'usages *habitation unifamiliale (h1)*, l'espace situé entre deux espaces de stationnement voisins, lorsque ceux-ci sont adjacents et situés à la distance minimale

autorisée selon le présent règlement, peut être recouverte de pavé uni. Cette surface ne représente pas un espace de stationnement au sens du présent règlement.

(2018, R. 712-22-2018, a. 8)

77. *Déplacé – a. 105.1*

(2016, R. 712-11-2016, a. 2)

78. Superficie minimale d'espace vert

Une proportion minimale de 20 % de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

Toutefois, dans le cas d'un usage du groupe d'usages « Industriel » et de la classe d'usages communautaires utilité publique (p3), une proportion minimale de 10 % de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins 5 % dans la cour avant.

79. Aire de séjour extérieure

Tout logement doit comprendre une aire de séjour extérieure.
La superficie minimale d'une aire de séjour extérieure est calculée de la manière suivante :

1. 20,0 m² par logement;
2. 20,0 m² par chambre pour les habitations communautaires.

80. Délai pour l'aménagement d'un terrain

L'aménagement du terrain requis au présent règlement doit être exécuté dans un délai inférieur à 6 mois suivant la fin de la période de validité du permis de construction du bâtiment principal.

Également, un délai d'un an est prévu pour l'aménagement d'un espace de stationnement nécessitant des modifications suivant l'obtention d'un nouveau certificat d'occupation.

(2024, R. 712-36-2024, a. 9)

81. Entretien d'un terrain

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes.

De plus, dans le cas d'un terrain construit, la pelouse ou toute autre plante couvre-sol (à l'exception des aménagements paysagers) ne peut avoir une hauteur supérieure à 0,15 m. Dans le cas d'un terrain non construit, situé dans une zone appartenant à un groupe d'usages autre qu'agricole, toute pelouse ou toute autre plante couvre-sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 0,3 m. Dans le cas de tout autre type de terrain non construit, une bande d'une largeur minimale de 3,0 m en bordure d'une voie de circulation publique ou d'un terrain utilisé à des fins résidentielles doit être entretenue par le propriétaire. La hauteur de la pelouse ou de toute autre plante couvre-sol de cette bande de 3,0 m ne doit pas dépasser 0,3 m.

Nonobstant ce qui précède, tout champ exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et affecté à la culture de plantes herbacées, plantes céréalières ou plantes fourragères n'est pas soumis au présent article.

(2015, R. 712-07-2015, a. 2)

81.1 Aménagement et entretien de l'emprise

Tout propriétaire doit aménager, maintenir et entretenir la partie de l'emprise de la rue située entre une ligne de terrain et une bordure, un trottoir ou une ligne tracée à un mètre (1,0 m) du bord de la chaussée. Cette section doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol autorisées et faire l'objet d'un entretien régulier.

(2017, R. 712-17-2017, a. 2)

81.2 Potager en cour avant et en cour avant secondaire

L'aménagement d'un potager en cour avant et en cour avant secondaire est autorisé aux conditions suivantes :

a) tout potager doit respecter une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété sans jamais être à moins de 3 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une bande de roulement ou d'une piste cyclable;

b) tout potager doit respecter une distance minimale de 1 m du bâtiment principal et de l'aire de stationnement;

c) les plantes potagères et leur tuteur doivent respecter une hauteur maximale de 1,2 m;

d) l'usage de clôtures ceinturant le potager est interdit;

e) les bacs ou caissons pour cultiver les plantes potagères sont autorisés mais ne peuvent dépasser une hauteur de 0,3 m;

f) toute structure servant à favoriser la pousse des plantes potagères (bac, treillis, filet, etc.) doit respecter une hauteur maximale de 1 m et être fabriquée avec des matériaux spécifiquement conçus à cette fin;

g) l'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé entre le 15 avril et le 31 octobre d'une même année. À l'issue de cette période, toute structure favorisant la pousse des plantes potagères doit être retirée et le sol nettoyé.

(2022, R. 712-34-2022, a. 6)

82. Propreté des terrains

Tout propriétaire de terrain vacant ou construit devra le tenir libre de tout rebut, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute matière ou substance qui pourrait communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

(2015, R. 712-07-2015, a. 3)

83. Clôture, muret et talus

Les dispositions des articles 83 à 90, inclusivement, s'appliquent aux clôtures, murets et talus. Les normes relatives aux clôtures, murets et talus peuvent être déterminées spécifiquement pour chaque groupe d'usages dans les chapitres s'y référant.

84. Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler et les entretenir

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

Pour l'érection d'une clôture, ou pour des fins similaires, l'emploi de chaînes, de câbles, de broches à poule, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non), de panneaux de bois, de fibre de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de toile et autres matériaux non rigides, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer ou dormants, barils, etc.) est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole en zone agricole, la broche à poule ou carrelée et le fil électrifié sont permis. Dans ce dernier cas, le fil doit être muni de fanions de sécurité ou de réflecteurs pour accroître sa visibilité.

Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la

peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

(2015, R. 712-07-2015, a. 4)

85. Excavation dangereuse

Les excavations dangereuses doivent être clôturées. Dans ce cas, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 2,0 m.

86. Murs de soutènement

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

87. Implantation des murs de soutènement

Un mur de soutènement doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.
Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 m de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

88. Hauteur d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à un 1,0 m dans la cour avant et à 1,8 m dans les autres cours.
Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,25 m, tout en étant conforme aux dispositions du présent article, doit être protégé par une clôture ou une haie d'au moins 1,0 m de hauteur.
Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1,0 m.

89. Matériaux autorisés

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

a) les blocs imbriqués préusinés et conçus spécifiquement à cette fin;

b) le béton coulé en place;

c) la pierre et la roche.

90. Talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

91. Remblai et déblai

Les dispositions des articles 91 à 94.1, inclusivement, s'appliquent aux remblais et aux déblais.

(2014, R. 712-01-2014, a.9)

92. Travaux admissibles

Sauf dans les cas de travaux de drainage, d'égouttement et de nivellement d'une exploitation agricole et sous réserve de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis.

93. Nature des travaux de remblai

Tous les matériaux de remblai de même que tous travaux de remblai et de déblai sont sujets à être approuvés par le ministère concerné, être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

(2015, R. 712-03-2015, a.9)

94. Traitement des travaux de remblai

Les travaux de remblai doivent respecter les conditions suivantes :

1. Enlèvement de la terre végétale :

   Avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale d'au moins 0,1 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

2. Recouvrement des travaux :

   Chaque tranche de travaux de remblai doit être égalisée et recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 m d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (par ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale.

3. Hauteur des remblais :

   La hauteur maximale autorisée sera de 0,6 m par rapport au niveau de la rue existante ou projetée.

   Lorsqu'un terrain est remblayé sur une hauteur inférieure à 1,0 m, le terrain doit être stabilisé de façon à ne pas affecter les terrains voisins. Lorsqu'un terrain est remblayé sur une hauteur de 1,0 m ou plus, un muret ou mur de soutènement conforme au présent règlement doit être aménagé.

94.1. Restrictions particulières applicables aux travaux de remblai

L'emploi de matériaux de rebuts, de matériaux de construction, de matériaux de démolition ou autres matériaux similaires, y compris des pneus, du plastique, du bois, du plâtre, des contenants (vides ou pleins), de la toile, du béton, des briques, de l'asphalte, de la ferraille, est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

(2014, R. 712-01-2014, a.10)

95. Conditions pour l'érection d'une construction ou d'un ouvrage

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 2,0 m ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

96. Mât, drapeau et objet d'architecture de paysage

L'installation d'un mât, d'un drapeau officiel d'un pays, d'une province, d'une municipalité ou d'une entreprise ainsi que d'objets d'architecture paysagiste est autorisée comme équipement accessoire pour tous les usages et dans toutes les zones, pourvu qu'ils répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

a) qu'il soit situé dans la cour avant, la cour arrière ou les cours latérales à une distance des lignes de propriétés égale ou supérieure à la hauteur du mât, drapeau et objet d'architecture paysagiste

b) qu'il possède une hauteur ou qu'il soit installé à une hauteur maximum de 9,0 m

c) que la superficie maximale du drapeau autorisée soit de 2,0 m² et que le nombre maximum de drapeaux soit de quatre

d) le déploiement d'un drapeau sur une structure ou une construction autre qu'un mât (par ex. lampadaire ou à plat sur un bâtiment) est prohibé

96.1. Résidus domestiques, matières recyclables et matières organiques

Un espace doit être prévu pour le remisage des résidus domestiques, matières recyclables et matières organiques. Les conteneurs, les cuves organiques et les bacs roulants sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

Dans le cas d'un espace extérieur fixe, l'espace doit être aménagé selon l'une des options suivantes :

a) Enclos à déchets
Espace clôturé ou emmuré, de sorte que les conteneurs hors-sol ne soient pas visibles de la rue ou d'un terrain adjacent et en conformité avec l'ensemble des autres dispositions applicables du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux clôtures et aux murets. Des dispositions spécifiques selon l'usage de l'immeuble peuvent s'appliquer;

b) Conteneurs semi-enfouis
Les conteneurs semi-enfouis et les conteneurs hors-sol d'apparence semi-enfouie peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière des bâtiments, pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours. Un aménagement assurant le repositionnement des conteneurs hors-sol d'apparence semi-enfouie doit être réalisé afin de garantir le repositionnement au bon endroit lors des collectes;

c) Cuves organiques
Les cuves organiques peuvent être localisées en cour avant, latérale ou arrière des bâtiments, pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours.

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs ou cuves organiques. Celle-ci doit posséder au minimum 0,5 m de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et particulièrement le déneigement (pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).

(2017, R. 712-14-2017, a.5), (2018, R. 712-22-2018, a. 9), (2024, R. 712-36-2024, a. 10)

Tableau des distances minimales à respecter entre les conteneurs ou les cuves organiques et divers éléments

	Éléments	Distance minimale
1.	Autre conteneur ou cuve organique	0,2 m
2.	Structures et murs, bâtiments ou objets fixes	0,2 m
3.	Balcons, fenêtres et portes	3,0 m
4.	Ligne avant de terrain	3,0 m, sans jamais être inférieur à 4,0 m de l'asphalte de la rue, du trottoir ou de la bordure de béton, le cas échéant
5.	Fils électriques aériens, arbres, lampadaires et autres obstacles au-dessus	6,0 m (mesuré verticalement)

Tout conteneur visible d'une voie publique de circulation, qui n'est pas dans un enclos, doit être entouré d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. Cependant, une ouverture de largeur suffisante doit être conservée pour le déplacement des conteneurs.

L'écran végétal doit être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) D'une haie de cèdres (thuya occidentalis);

b) D'une plantation de conifères.

Toute plantation de cèdres ou de conifères devra être réalisée de manière à créer un écran opaque et dense afin que les conteneurs soient entièrement dissimulés de la voie publique de circulation.

Un écran végétal est également requis lorsque les conteneurs ou cuves organiques se trouvent à moins de 4 m d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte principale.

Lorsque non requis en vertu du présent règlement ou du règlement régional de gestion des matières résiduelles, les résidus domestiques, matières recyclables et matières organiques peuvent aussi être déposés dans des bacs roulants conçus pour être manipulés par le service de cueillette des déchets.

Un bac roulant doit être entreposé en cour latérale ou arrière, en dehors de la période de cueillette. Les heures de dépôt autorisées et la disposition de ces conteneurs en vue de la collecte sont régies par le règlement régional de gestion des matières résiduelles

(2024, R. 712-36-2024, a. 10)

(2014, R. 712-01-2014, a.11), (2020, R. 712-28-2020, a. 6), (2022, R. 712-34-2022, a. 7)

SECTION 6 : PROTECTION, COUPE, ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

97. Protection, coupe, abattage et plantation d'arbres

Les dispositions des articles 97 à 105, inclusivement, s'appliquent à la protection, la coupe, l'abattage et la plantation des arbres.

98. Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 1,5 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

99. Restriction de plantation

Il est interdit de planter les espèces d'arbres suivantes, en deçà de 15,0 m de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau public d'aqueduc ou d'égout, d'un bâtiment principal, d'un élément de drainage des terres agricoles et à moins de 9,0 m de toute autre ligne de lot :

a) le peuplier blanc (populus alba) ;
b) le peuplier de Lombardie (populus nigra fastigiata) ;
c) le peuplier deltoïde (populis deltoides) ;
d) le saule (tous les saules à haute tige) ;
e) l'érable argenté (acer saccharnum) ;
f) l'érable à giguère (acer negundo) ;
g) l'orme américain (ulmus americana) ;
h) le peuplier faux-tremble (populus tremuloides).

(2015, R. 712-07-2015, a. 5), (2018, R. 712-22-2018, a. 10), (2025, R.712-44-2025, a.5 (M))

99.1 Interdiction de plantation

La plantation de frênes est interdite sur l'ensemble du territoire.

(2014, R. 712-01-2014, a.12)

100. Obligation de couper ou d'émonder

Dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiétement ou le danger public.

101. Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction

Tout projet de construction doit assurer la protection des branches, du tronc et des racines des arbres comportant un diamètre à hauteur de poitrine de 3 cm et plus dont l'abattage pas n'a été autorisé.

Le nettoyage d'un terrain (retrait arbustes, nivellement, abattage d'arbres ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, etc.) est strictement prohibé avant qu'un certificat autorisant les travaux de préparation d'un terrain n'ait été autorisé.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 103, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à son remplacement.

Dans le cas de travaux de construction ou d'aménagement conformes et, lorsque requis, autorisés par un permis de construction ou certificat d'autorisation, seul l'abattage des arbres situés à l'intérieur du périmètre prescrit au paragraphe g) de l'alinéa 1 de l'article 103 est autorisé. Les arbres situés à l'extérieur de ce périmètre doivent être protégés efficacement afin d'éviter leurs dépérissements.

Il est interdit de couper plus de 20 % des arbres ou 20 % de la canopée d'un terrain.

L'entreposage de matériaux (pierres, briques, matériel d'excavation, etc.) ainsi que la circulation de la machinerie sont interdits à moins de 3 m du tronc d'un arbre.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, les arbres conservés doivent être protégés au préalable afin d'éviter toute altération.

(2015, R. 712-03-2015, a.3), (2020, R. 712-28-2020, a. 7), (2025, R.712-44-2025, a.6 (R))

102. Abrogé

(2017, R. 712-14-2017, a.6), (2025, R.712-44-2025, a.7 (S))

102.1 Prohibition d'altération des arbres

Il est interdit d'effectuer les altérations suivantes sur un arbre dont l'abattage est prohibé :

a) l'élagage de 25 % ou plus de la ramure à moins d'une prescription arboricole d'un professionnel en arboriculture;
b) l'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
c) la perte de plus de 25 % du système racinaire;
d) la perte de l'écorce sur plus de 10 % de la circonférence du tronc;
e) le détourbage sous la projection de la ramure au sol;
f) le recouvrement du système racinaire par un remblai d'une épaisseur variant entre 5 et 20 cm dans une aire représentant plus de 40 % de l'aire totale équivalant à la projection de la ramure au sol.

(2025, R.712-44-2025, a.8 (A))

103. Prohibition d'abattage d'arbres

Il est interdit d'abattre ou de permettre l'abattage d'un arbre feuillu de plus de 5 cm de diamètre à hauteur de poitrine ou un conifère d'une hauteur de 1,5 mètres ou plus sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet.

Pour que soit autorisé l'abattage d'un arbre, l'arbre doit répondre à au moins un des critères suivants :

a) il est mort ;

b) il est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies incurables ou d'insectes ;
c) il doit être abattu afin de limiter les risques de propagation d'une maladie ou d'un insecte ;
d) il cause des dommages considérables ou une nuisance sérieuse aux immeubles ou aux arbres voisins comme démontré par un rapport d'un professionnel en arboriculture ;
e) il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique comme démontré par un rapport d'un professionnel en arboriculture ;
f) il est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens en raison d'une ou de plusieurs faiblesses structurales majeures et que l'émondage de celui-ci s'avère insuffisant ;
g) il doit être abattu, car il est situé à l'intérieur du périmètre des travaux de construction ou d'aménagement conformes et, lorsque requis, autorisés par un permis de construction ou certificat d'autorisation. Ce périmètre est délimité de la façon suivante, selon le cas applicable :
i) 3 m de dégagement entourant l'emplacement projeté de la construction, de l'équipement ou de l'ouvrage à construire à implanter ou à aménager lorsque les travaux nécessaires engendrent une excavation d'au moins 1,4 m par rapport au niveau existant du sol avant ces travaux ;
ii) 1 m de dégagement entourant l'emplacement projeté de la construction, de l'équipement ou de l'ouvrage à construire à implanter ou à aménager lorsque les travaux nécessaires engendrent une excavation de moins de 1,4 m par rapport au niveau existant du sol avant ces travaux ;
h) il doit être abattu pour permettre l'exécution de travaux relatifs à des services d'utilité publique ou pour des fins publiques.

La chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre et son impact sur la croissance des végétaux, les mauvaises odeurs, les dommages ou inconvénients liés au rejet, par l'arbre, de gomme, d'huile, de résine ou de sève, de même que la libération de pollen ou de mousse ne sont pas des motifs valables afin de procéder à un abattage.

(2020, R. 712-28-2020, a. 8), (2025, R.712-44-2025, a.9 (R))

103.1 Travaux autorisés dans un espace boisé d'intérêt régional

Ainsi, pour les bois identifiés, seuls les travaux suivants sont autorisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

a) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoiement, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives;

b) Les coupes d'éclaircies, seulement à l'intérieur des zones Agricole, Agricole/Résidentielle et Agricole/Industrielle (A3);

c) Les coupes permettant l'implantation de construction, de construction pour fins agricoles, ou encore les usages autres qu'agricoles autorisés par le schéma d'aménagement et la Commission de protection du territoire agricole, selon les conditions suivantes :

- à l'extérieur d'un corridor riverain de 30 mètres en bordure d'un lac et de 15 mètres en bordure d'un cours d'eau;
- ne dépassant pas l'aire requise pour permettre l'implantation et l'agrandissement de la ou des constructions et la circulation normale des équipements autour de ceux-ci;
- en conservant un écran boisé d'une largeur de 15 mètres le long des limites séparatives de lot;
- n'ayant pas pour effet de rompre la continuité des corridors fauniques existants;

d) Les coupes permettant l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques, d'observation ou d'interprétation, sauf dans le Bois de Verchères;

e) Les coupes permettant la construction d'un fossé ou d'un cours d'eau requis pour permettre le drainage adéquat de l'aire et/ou des aires adjacentes.

103.2 Travaux autorisés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

Nonobstant les travaux autorisés dans les espaces boisés d'intérêt régional, seuls les travaux suivants sont autorisés dans les espaces boisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

a) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoiement, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives prévues par un plan d'aménagement forestier (PAF) prélevant au maximum 20 % des arbres et réparties également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans;

b) La coupe d'implantation pour un usage résidentiel ou une construction pour fins agricoles ou un commerce de support à la récréation s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

c) La coupe pour la mise en culture du sol réalisée par un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteintes (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation;

d) La coupe pour l'aménagement d'un sentier sur une largeur maximale de 4 mètres;

e) L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

f) La coupe effectuée pour l'entretien d'un cours d'eau à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;

g) La coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage aux conditions suivantes :

- la largeur d'un couloir de déboisement ne doit pas excéder 5 mètres;
- la superficie totale des fossés de drainage ne doit pas excéder 6 % de la superficie totale de l'espace boisé sur le terrain;

h) La coupe pour les voies d'accès au site s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

103.3 Les coupes reliées à l'implantation des réseaux majeurs de transport d'énergie

La coupe pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie, de télécommunications et d'utilité publique est autorisée dans les cas où l'implantation d'un nouvel équipement ou installation de services publics ne peut être évitée dans les espaces boisés situés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain. Le propriétaire du réseau peut procéder à la coupe d'arbres nécessaire aux conditions suivantes :

- considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires;
- limiter les superficies à déboiser et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité du bois et du corridor forestier d'intérêt;

- accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
- démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur des espaces boisés ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;
- prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages d'intérêt métropolitain et aux ensembles patrimoniaux.
- Lors de l'implantation d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle installation, des mesures de reboisement raisonnables peuvent également être prévues sous réserve d'une entente avec le propriétaire du réseau. Le cas échéant, ces mesures doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des bois et des corridors forestiers d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux et des corridors écologiques ou de créer de nouveaux parcs avec le réseau qui participent à la biodiversité.
- Dans les espaces boisés situés dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt, les travaux d'entretien ou de maintenance pour assurer la sécurité du public et du réseau au sein des emprises doivent assurer le maintien d'une composante arbustive compatible.

(2015, R. 712-03-2015, a.4, 5 et 6)

104. Remplacement d'arbre abattu

Tout arbre abattu selon l'une des raisons a), b), c), d), e), f) ou g) de l'alinéa 2 de l'article 103 ou en contravention du présent règlement doit être remplacé par un arbre feuillu d'au moins 5 cm de diamètre à hauteur de poitrine.

Le remplacement d'un arbre doit être effectué par le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel se trouvait l'arbre à remplacer au plus tard, selon le cas applicable:

a) lorsque l'arbre doit être remplacé en vertu du paragraphe a), b), c), d), e) ou f) de l'alinéa 2 de l'article 103, 6 mois après la date de délivrance d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre;

b) lorsque l'arbre doit être remplacé en vertu du paragraphe g) de l'alinéa 2 de l'article 103, 6 mois après la date d'expiration d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ;

c) lorsque l'arbre est abattu en contravention du présent règlement, 6 mois après la date de la constatation par la Ville si aucun permis ou certificat d'autorisation n'a été délivré ;

Le propriétaire doit s'assurer que les conditions sont optimales lors de la plantation et que les soins requis à la survie et à la croissance de l'arbre planté soient apportés, le tout à ses frais. Un arbre doit être maintenu en bon état et être remplacé au besoin, aux mêmes conditions.

(2020, R. 712-28-2020, a. 9), (2024, R. 712-36-2024, a. 11), (2025, R.712-44-2025, a.10 (R))

104.1 Abrogé.

(2024, R. 712-36-2024, a. 12), (2025, R.712-44-2025, a.11 (S))

105. Coupe des arbres près d'une rue publique

Les coupes à blanc sont interdites à l'intérieur d'une bande de 30,0 m s'étendant à partir de l'emprise d'une route et d'une voie de circulation publique située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme. Cependant, les coupes n'affectant que le tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sont autorisées.
Malgré le paragraphe précédent, les exceptions suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'un projet de mise en culture de l'aire à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;

b) dans le cas d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un ingénieur forestier justifie une telle coupe et qu'un programme de régénération soit préparé par celui-ci et qu'il soit réalisé à l'intérieur d'une période de six mois après la coupe;

c) les projets municipaux.

105.1 Obligation de planter des arbres

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

a) au moins un feuillu doit être conservé ou planté pour chacune des cours avant (principale, secondaire et transversale) d'une habitation unifamiliale (h1) ou habitation de deux à quatre logements (h2);

b) au moins un arbre feuillu par tranche de 8 m de façade de terrain donnant sur une rue doit être conservé ou planté dans la marge de recul ou la cour avant pour les usages autres que ceux mentionnés au paragraphe a) ;

c) les arbres feuillus exigés en vertu du présent règlement doivent avoir un diamètre à hauteur de poitrine d'au moins 5 cm ;

d) dans le cas d'un terrain construit découlant d'une opération cadastrale visant la subdivision, les dispositions des paragraphes a) à c) du présent article s'appliquent.

Afin d'assurer une diversité d'essences d'arbres lorsque plus de 3 arbres sont exigés en vertu du présent article, le nombre maximum d'arbres ayant une même essence est limité à 50% et la plantation de conifère est limité à 25%.

(2017, R. 712-17-2017, a. 4), (2020, R. 712-28-2020, a. 10), (2024, R. 712-36-2024, a. 13) 2025, (R.712-44-2025, a.12 (M))

SECTION 7 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL

106. Protection du milieu naturel

Les dispositions des articles 106 à 119, inclusivement, s'appliquent à la protection du milieu naturel.

107. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat relatif à des travaux dans la rive ou le littoral

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble dans la rive ou le littoral doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné.
Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné s'applique à :

a) toute construction, tout ouvrage ou tous travaux réalisés sur la rive ou le littoral et susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral;

b) toute construction, tout ouvrage et tous travaux réalisés sur la rive ou le littoral susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

108. Dispositions particulières au lotissement et aux constructions à proximité d'un cours d'eau

Les dispositions des articles 108 à 112, inclusivement, s'appliquent au lotissement et aux constructions à proximité d'un cours d'eau.

109. Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, servant à égoutter plusieurs terrains, à l'exception des fossés, sont régis par les présentes normes. Les lacs et cours d'eau assujettis à ces normes sont identifiés à l'annexe 4 du présent règlement.

110. Identification de la ligne naturelle des hautes eaux

La ligne naturelle des hautes eaux est identifiée selon ces critères :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

b) les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible aux ministères concernés, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(2015, R. 712-03-2015, a.7)

111. Mesures relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal selon les conditions suivantes :

- les dimensions du lot (ou du terrain s'il est composé de plusieurs lots) ne permettent plus cet usage suite à la création de la bande de protection riveraine et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés à l'Annexe 2;
- une bande minimale de protection de 5,0 m est conservée et maintenue à l'état naturel.

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, selon les conditions suivantes :

- permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;

- les dimensions du lot (ou du terrain s'il est composé de plusieurs lots) ne permettent plus cet usage suite à la création de la bande riveraine;
- le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
- une bande minimale de protection de 5,0 m est conservée et maintenue à l'état naturel;
- ce bâtiment repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation, seules les activités suivantes sont permises :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 0,1 m et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est 30 %.

f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

- une bande minimale de 3,0 m de rive est conservée;
- s'il y a un talus et que son sommet se situe à moins 3,0 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1,0 m sur le haut du talus.

g) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., L981, c. Q-2, r.22);
- les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement (en utilisant la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle) quand la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l’article 112;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

(2016, R. 712-11-2016, a.3)

112. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les Municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;

h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

i) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

113. Zones sujettes aux mouvements de sol

Les articles 113 à 115, inclusivement, s'appliquent aux zones sujettes aux mouvements de sol.

114. Dispositions particulières aux zones sujettes aux mouvements de sol

Ces zones correspondent à la topographie du terrain qui laisse présager une instabilité potentielle aux berges de certains cours d'eau où, relativement à la pente du terrain et à la nature du sol, des phénomènes géologiques tels sapement, décrochement ou ravinement sont à prévoir.

Pour le territoire de la Ville de Saint-Amable, le Grand Ruisseau et ses affluents sont des zones sujettes à des mouvements de sol, tel que montré au plan en Annexe 2 du présent règlement.

(2016, R. 712-11-2016, a.4)

115. Dispositions restrictives

Sur une bande de terrain correspondant à deux fois la hauteur du talus, sur le haut du talus, et sur une bande correspondant à deux fois la hauteur du talus au pied du talus, sont interdits :

a) les voies de circulation (sauf les sentiers pédestres et les pistes cyclables) au sommet d'un talus, ayant une pente moyenne de 25 % et plus, sur une bande de terrain de cinq fois la hauteur du talus (exception des voies de circulation devant traverser un talus);

b) les voies de circulation (sauf sentiers pédestres et les pistes cyclables) au pied d'un talus ayant une pente moyenne de 25 % et plus, sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus;

c) le remblayage au sommet d'un talus;

d) l'excavation au pied d'un talus;

e) les installations septiques;

f) toute construction;

g) tout travail sur la végétation;

h) tout lotissement.

Tous les travaux de construction, de remblai ou de déblai sont sujets à l'obtention d'un permis et doivent obligatoirement être accompagnés d'une étude d'un ingénieur en mécanique de sol assurant la stabilité du sol après la réalisation des travaux.

116. Dispositions particulières aux terrains contaminés

Toute construction incompatible avec le milieu identifié par le ministère concerné, comme site de terrain contaminé est interdite. La liste des terrains contaminés figure dans le Plan d'urbanisme en vigueur de la Ville de Saint-Amable.

Tout projet de construction ou de lotissement est sujet de l'obtention d'un permis ou d'un certificat municipal et doit obligatoirement être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

(2015, R. 712-03-2015, a.8 et 9)

117. Dispositions particulières aux cimetières de carcasses automobiles

Les cimetières de carcasses automobiles doivent être isolés à l'aide d'un écran végétal et d'un écran opaque, en périphérie des sites visés de manière à dissimuler l'entreposage, d'éviter les nuisances visuelles, tel que spécifié dans la section 12 du présent chapitre.

(2020, R. 712-28-2020, a. 11)

118. Dispositions particulières aux zones d'enfouissement de déchets dangereux

Toute construction incompatible avec le milieu environnant d'un site d'élimination des déchets dangereux est interdite.

Tout projet de construction ou de lotissement est sujet à l'obtention d'un permis ou d'un certificat et doit obligatoirement être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

Dans un rayon d'une dimension minimale de 500,0 m autour d'un site d'enfouissement de déchets dangereux, aucun bâtiment principal résidentiel, institutionnel ou récréatif et aucun équipement de captage d'eau souterraine n'est autorisé.

(2020, R. 712-28-2020, a. 12)

119. *Abrogé*

(2015, R. 712-03-2015, a. 10)

SECTION 8 : NORMES RELATIVES À L'APPARENCE ET À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

120. Normes relatives à l'apparence et à l'entretien d'un bâtiment

Les dispositions des articles 120 à 137, inclusivement, s'appliquent à l'apparence et à l'entretien d'un bâtiment.

120.1 Délai de pose de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit être revêtu, dans un délai n'excédant pas la date de validité du permis de construction, de matériaux de revêtement extérieur non prohibés.

(2015, R. 712-07-2015, a. 6)

121. Matériaux de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit être revêtu de matériaux de revêtement extérieur non prohibés.

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
d) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, tout panneau d'acier et d'aluminium non anodisé, non prépeint, non précuit à l'usine;
e) la tôle non galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles;
f) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
g) tout bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau de finition;
h) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf pour un bâtiment agricole;
i) tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur;
j) l'écorce de bois et le bois naturel non traité;
k) le polyuréthanne et le polyéthylène;
l) tout autre matériau non conçu par le fabricant pour être utilisé comme revêtement extérieur;
m) tout matériau usagé.

(2014, R. 712-01-2014, a.13), (2015, R. 712-07-2015, a. 7)

121.1 Portes en façade

Sauf lorsqu'autrement permis à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur, les portes-fenêtres (porte-patio) sont prohibées sur la façade principale d'une habitation unifamiliale.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, toute façade principale d'un bâtiment donnant sur la voie publique ne peut compter plus d'une porte d'entrée. Cette disposition exclut les portes donnant directement accès à un garage attaché, le cas échéant.

(2015, R. 712-04-2015, a.9), (2022, R. 712-34-2022, a. 8)

122. Matériaux de revêtements extérieurs obligatoires

1. Pour un bâtiment principal du groupe d'usages « Commercial »

Un ou plusieurs des matériaux suivants ou tout autre matériau de qualité et d'apparence équivalente doivent constituer au moins 50 % de la surface totale des murs de la façade principale du bâtiment principal :

a) la brique;

b) la pierre naturelle;

c) le béton architectural;

2. Pour une habitation de cinq logements ou plus ou une habitation communautaire

Dans le cas d'une habitation de cinq logements ou plus ou une habitation communautaire, la maçonnerie (brique, pierre naturelle ou béton architectural), le bois naturel traité, la planche de fibre de bois et le fibrociment doivent constituer au moins 25 % de la surface totale des murs extérieurs et au moins 50 % de la façade principale du bâtiment.

(2014, R. 712-02-2014, a. 16) (R.712-44-2025, a.13 (M))

123. Harmonisation des matériaux

Toute nouvelle construction ou tout agrandissement, réparation ou transformation d'une construction existante doit s'intégrer harmonieusement, quant à la forme, la volumétrie, les proportions et le rythme, les couleurs et la qualité des matériaux, au cadre environnant dans lequel elle est située ou, dans le cas de travaux d'agrandissement ou de transformation, de la construction concernée.

De plus, tous les matériaux de construction d'une nouvelle construction doivent être neufs.

(2024, R. 712-36-2024, a. 14)

124. Entretien des matériaux de revêtement

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

125. Matériau de revêtement d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur non prohibé à l'article 121 qui s'harmonise avec le bâtiment principal. De plus, les panneaux de contreplaqué, de copeaux de bois, de particules de bois et de carton-fibre sont interdits.

(2016, R. 712-11-2016, a. 5)

126. Matériaux de toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre ignifugé, les bardeaux métalliques, les toitures multicouches, le gravier avec asphalte, les tuiles de terre cuite ou de béton et la tôle à toiture d'une épaisseur minimale conforme au *Code national du bâtiment* en vigueur sont permis comme revêtement de toit d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire

Pour tout nouveau bâtiment principal et pour tout remplacement complet du revêtement du toit d'un bâtiment principal existant dont la pente est inférieure à 17% (2 :12), seuls les revêtements suivants sont autorisés :

a) Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

b) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant.

(2024, R. 712-36-2024, a. 15)

126.1 Dispositions applicables à un toit plat

Pour tout nouveau bâtiment principal et pour tout remplacement complet du revêtement du toit d'un bâtiment principal existant à toit plat ou dont la pente est inférieure à 17% (2 :12), seuls les revêtements suivants sont autorisés :

a) Un toit végétalisé dont la structure a été attestée par un ingénieur;

b) Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

c) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant;

d) Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes a) à c).

Une terrasse est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal seulement. De plus, les bâtiments ou équipements accessoires se trouvant sur la terrasse doivent respecter les dispositions spécifiques applicables en fonction du groupe d'usage du bâtiment principal.

(2024, R. 712-36-2024, a. 16)

127. Entretien d'un bâtiment

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

128. Escalier extérieur

Les escaliers extérieurs sont prohibés sur les façades d'un bâtiment donnant sur une rue publique pour tout étage autre que le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Les escaliers de secours métalliques sont permis sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment lorsqu'une issue est exigée. Toutefois, l'escalier de secours d'un bâtiment occupant un terrain d'angle doit être installé sur le mur latéral opposé à la rue ou sur le mur arrière.

(2015, R. 712-07-2015, a. 8)

129. Appareil de mécanique, réservoir, gaine de ventilation

Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran.

Aucun appareil de mécanique, réservoir, entrée électrique, gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, sauf lorsqu'il est installé à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal ne donnant pas sur une rue.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'adjacent à une rue, ses équipements doivent être entourés, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conforme aux dispositions du présent règlement, de manière à ne pas être visible de la rue.

Une thermopompe ou un appareil de climatisation peut être installé sur un balcon, à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation ;

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation, aux thermopompes et ainsi que les couverts de conduit de ventilation pour le groupe d'habitation h4.

(2020, R. 712-28-2020, a. 13), (R.712-44-2025, a.14 (M))

130. Points de raccordement (entrée électrique) et d'alimentation

L'installation d'un point de raccordement sur un bâtiment ne doit pas se faire sur une façade donnant sur une rue.

À l'exception des bâtiments situés sur un terrain dont le réseau de distribution électrique est situé le long d'une voie publique et était existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, le raccord entre les points d'alimentation et de raccordement doit être situé en cours latérales ou arrière.

Les dispositions des deux premiers paragraphes du présent article ne s'appliquent pas pour les réseaux de distribution souterraine.

(2014, R. 712-01-2014, a.14)

131. Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipements accessoires pourvu qu'ils répondent aux exigences suivantes :

a) Ils ne peuvent être installés que sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou au sol;

b) Un panneau solaire installé sur un toit doit se retrouver sur le versant de la toiture orienté vers l'intérieur du terrain afin d'être dissimulé de la vue des rues adjacentes;

c) Un panneau solaire installé sur un toit ayant une pente égale ou supérieure à 3/12 doit être installé parallèlement et ne peut faire saillie de plus de 0,3m du toit ;

d) La hauteur maximale d'un panneau solaire ne doit pas excéder 1,5 m de la hauteur du bâtiment principal installé sur un toit plat ou sur un toit ayant une pente égale ou inférieure à 2/12, la hauteur maximale ne peut excéder de plus de 1,5 m la hauteur du bâtiment sur lequel il est installé;

e) La hauteur maximale d'un panneau solaire installé au sol est de 1,5 m;

f) Un panneau solaire installé au sol peut être localisé en cour latérale ou en cour arrière;

g) Un panneau solaire installé au sol doit respecter une distance minimale de 2,0 m par rapport à toute ligne de terrain;

h) Le raccordement électrique d'un panneau solaire installé au sol doit être souterrain.

(2024. 712-36-2024, a. 17)

131.1 Éolienne domestique

L'installation et l'utilisation d'une éolienne domestique est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'électricité produite ne peut, en aucun temps, être vendue et/ou transportée sur le réseau d'Hydro-Québec, ni être transportée par quelconque moyen hors de limites du terrain où se trouve l'éolienne;

b) une éolienne est prohibée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tel que défini au plan de zonage de l'Annexe 2;

c) le terrain doit avoir une superficie d'au moins 10 000 m²;

d) un maximum d'une éolienne domestique est autorisé par terrain;

e) une éolienne est autorisée en cour arrière seulement;

f) une éolienne doit être implantée à au moins 30,0 m de toute limite de terrain et à au moins 45,0 m de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin;

g) une éolienne doit être implantée à une distance égale à au moins 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pâle à son apogée, par rapport à tout bâtiment, toute piscine, tout fil électrique aérien ou tout espace ouvert au public;

h) la ligne de distribution électrique entre l'éolienne et le(s) bâtiment(s) qu'elle dessert doit être enfouie;

i) une éolienne ne peut pas être implantée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal;

j) la hauteur maximale d'une éolienne est de 10,0 m à partir du niveau du sol à la base de son mât jusqu'au point le plus haut d'une pâle à son apogée;

k) une éolienne doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif autoconstruit, elle doit être installée suivant les recommandations d'un ingénieur. Dans les deux cas, des plans détaillés doivent être déposés;

l) tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître-électricien;

m) si l'éolienne domestique est hors d'usage pendant une période de trois mois consécutifs, elle doit être enlevée ou démolie.

(2014, R. 712-01-2014, a.15)

132. Assemblage de matériaux et forme des bâtiments / usages prohibés de certaines constructions et de remorques

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout sauf s'il est voué à un usage agricole dans une zone agricole ou s'il est utilisé à titre de serre domestique.

Tout bâtiment intégré en partie ou en totalité dans le sol, tout bâtiment remblayé au-delà de ses fondations, tout bâtiment ayant la forme d'une hutte ou encore tout bâtiment juché dans les airs ou dans les arbres sont prohibés.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de muret, de haie, de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage, d'affichage, etc.

Les remorques, boîtes de camion, semi-remorques, conteneurs et toute autre construction similaire ne peuvent servir, de façon temporaire ou permanente, à des fins d'entreposage ou d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, de chalet, d'abri ou de cantine. L'emploi d'un conteneur de marchandises comme bâtiment accessoire est toutefois autorisé pour le groupe d'usage «*Communautaire*» en vertu de l'article 247.1.

(2016, R. 712-11-2016, a. 6), (2016, R. 712-11-2016, a. 7), (2024, R. 712-36-2024, a. 18)

133. Hauteur minimale d'un étage

Pour les usages des groupes d'usages « Résidentiel » et « Commercial », la hauteur d'un étage ne doit pas être inférieure à 2,43 m sur au moins 60 % de la superficie de l'étage.

134. Garage en sous-sol

Lorsqu'autorisé au présent règlement, un garage en sous-sol est permis lorsqu'une des deux options suivantes est prévue :

- lorsque la pente d'accès ne se dirige pas vers le bâtiment;
- lorsque l'accès pavé du garage est muni d'un dos d'âne à la limite du terrain afin d'empêcher l'écoulement des eaux de surface de la rue vers le garage et qu'un drain, indépendant du drain des fondations, est installé devant la porte du garage et adéquatement entretenu.

135. Niveau du plancher du premier étage et du sous-sol

Sauf pour les bâtiments situés en zone inondable, la hauteur du plancher du premier étage de toute habitation, localisée à une distance inférieure ou égale à 7,50 m de l'emprise d'une rue, ne doit pas excéder de plus de 1,85 m le niveau supérieur de la couronne de rue, en prenant comme référence le centre de la fondation sur laquelle repose l'habitation.

136. Harmonie architecturale

Un bâtiment construit, reconstruit ou modifié après l'entrée en vigueur de ce règlement, doit l'être dans un style et avec tout matériau dont la forme et l'apparence ne déparent pas la zone où il est édifié.

137. Bâtiment jumelé ou contigu

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps. De même, la rénovation et l'entretien de tels bâtiments doivent se faire en respectant les exigences de l'harmonie architecturale entre eux.

(2020, R. 712-28-2020, a. 14)

SECTION 9 : NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

138. Normes relatives à l'entreposage extérieur

Les dispositions des articles 138 à 146, inclusivement, s'appliquent à l'entreposage extérieur.

139. Classification du type d'entreposage

L'entreposage extérieur est regroupé en quatre catégories différentes, soit :

1. Type 1

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes et d'embarcations destinés à la vente.

2. Type 2

Entreposage de type 1 ainsi que l'entreposage extérieur de matériel divers et de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximale de l'entreposage : 2,0 m.

3. Type 3

Entreposage de type 2 ainsi que les matériaux de construction. Hauteur maximale de l'entreposage : 6,0 m.

4. Type 4

Entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac, silos et réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur illimitée.

139.1 Entreposage sur un terrain vacant

L'entreposage extérieur est prohibé sur un terrain vacant, soit un terrain n'ayant aucun bâtiment principal autorisé ou aucun usage principal autorisé.

(2022, R. 712-34-2022, a. 9)

140. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Résidentiel »

L'entreposage extérieur est prohibé sur les propriétés du groupe d'usages « Résidentiel ».

141. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Commercial »

Pour le groupe d'usages « Commercial », l'entreposage n'est autorisé que pour les classes d'usages commerce de vente au détail (c4), commerce axé sur les véhicules de promenade (c5) et récréation (c6). Seul l'entreposage extérieur de types 1 et 2 est permis pour les propriétés appartenant aux classes d'usages spécifiées.

142. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Industriel »

Pour le groupe d'usages « Industriel », l'entreposage extérieur de types 1, 2, 3 et 4 est permis.

143. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Agricole »

Pour le groupe d'usages « Agricole », l'entreposage extérieur de types 1, 2, 3 et 4 est permis, dans la mesure où cet entreposage ne sert qu'aux fins de l'exploitation agricole. L'entreposage vis-à-vis le bâtiment principal, en cour avant, est prohibé.

Malgré l'article 146, il n'est pas nécessaire de clôturer ou d'aménager un écran autour de la superficie d'entreposage.

144. Entreposage sur les propriétés du groupe d'usages « Communautaire »

Pour le groupe d'usages « Communautaire », l'entreposage n'est autorisé que pour la classe d'usage utilité publique (p3) et pour les autres usages exercés par la Municipalité. L'entreposage extérieur de types 1, 2, 3 et 4 est permis.

145. Superficie maximale de l’aire d’entreposage

La superficie d'entreposage ne peut excéder 75 % de la superficie totale du terrain.

146. Normes relatives à l’emplacement et à l’aménagement de l’entreposage selon le type

Type 1

- un maximum de 50 % de l’entreposage peut s’implanter dans la cour avant à condition que la partie, située vis-à-vis le bâtiment principal de la cour avant, soit non occupée par cet entreposage;
- l’entreposage de commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie est permis dans la cour avant;
- à l’exception de l’étalage de la marchandise destinée à la vente au détail, l’aire d’entreposage doit être entourée d’un écran visuel d’une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Type 2

- un maximum de 50 % de l’entreposage peut s’implanter dans la cour avant à condition que la partie, située vis-à-vis le bâtiment principal de la cour avant, soit non occupée par cet entreposage;
- l’aire d’entreposage doit être entourée d’un écran visuel d’une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Type 3

- l’entreposage est interdit dans toutes les cours avant;
- l’aire d’entreposage doit être entourée d’une clôture d’une opacité supérieure à 80 % et être dissimulée, par rapport aux voies de circulation et aux propriétés du groupe d’usages « Résidentiel » adjacents, d’un écran protecteur conforme aux dispositions prévues à la section 12 du présent chapitre.

Type 4

- l’entreposage est interdit dans toutes les cours avant;
- l’aire d’entreposage doit être entourée d’une clôture d’une opacité supérieure à 80 % et être dissimulée, par rapport aux voies de circulation et aux propriétés du groupe d’usages « Résidentiel » adjacents, d’un écran protecteur conforme aux dispositions prévues à la section 12 du présent chapitre.

SECTION 10 : ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

147. Normes relatives à l’éclairage extérieur

Les dispositions des articles 147 et 148 s'appliquent à l’éclairage extérieur.

148. Projection de l’éclairage

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé et doit être coiffé d'un réflecteur pour diriger la lumière vers le sol.

SECTION 11 : TRAVAUX D’UTILITÉ PUBLIQUE

149. Normes relatives aux travaux d’utilité publique

Les dispositions des articles 149 à 151, inclusivement, s'appliquent aux travaux d’utilité publique.

150. Servitude et droit de passage pour un service public

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini à l'annexe 2 du présent règlement, le passage aérien de tout fil, câble, poteau et autre service public doit se faire le long d'une ligne arrière et d'une ligne latérale.

151. Disposition particulière applicable à certains travaux effectués par la Municipalité sur la propriété publique, incluant une emprise de rue

Malgré toute disposition de ce règlement et de tout règlement de la Municipalité, dans toutes les zones, la Municipalité est autorisée à construire ou à faire construire sur un terrain public lui appartenant, à l'exception d'un bâtiment, toute structure, équipement, clôture, panneau ou autre dispositif ayant pour objet, et sans limitation, d'assurer la sécurité, la propreté, l'architecture et l'aménagement de toutes les parties du territoire de la Municipalité.

SECTION 12 : ÉCRAN PROTECTEUR

152. Normes relatives aux écrans protecteurs

Les dispositions des articles 152 à 155, inclusivement, s'appliquent aux écrans protecteurs.

153. Obligation d'aménager un écran protecteur

L'aménagement d'un écran protecteur est obligatoire dans les cas suivants :

a) dans les limites d'une propriété appartenant au groupe d'usages « Industriel », lorsque celle-ci est contiguë à une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel »;

b) dans les limites d'une propriété appartenant aux classes d'usages « Commerce de vente au détail (c4) », lorsque le bâtiment principal a une superficie de plancher de 2 000 m² ou plus, ou « Commerce axé sur les véhicules de promenade (c5) », lorsque celle-ci est contiguë à une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel »;

c) dans les limites d'une propriété appartenant à la classe d'usages « Habitation de neuf logements et plus (h4) » ou « Habitation communautaire (h5) », lorsque celle-ci est contiguë à une propriété appartenant à la classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation de deux à quatre logements (h2) ».

154. Dispositions générales

L'aménagement d'un écran protecteur est soumis aux règles suivantes :

a) lorsqu'un écran protecteur doit être implanté, il doit être conforme à l'un ou l'autre des types mentionnés à l'article 155;

b) tous les végétaux plantés lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être encore vivants douze mois après leur plantation, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

155. Dispositions applicables à l'aménagement d'un écran protecteur

Un écran protecteur doit être aménagé selon l'un de deux types suivants :

Type 1 : Clôture, haies et alignement d'arbres

L'écran protecteur doit être composé des deux éléments suivants :

1. une clôture d'une opacité d'au moins 80 % ou une haie dense dont la hauteur doit être conforme aux dispositions prévues pour les clôtures et les haies dans le chapitre relatif à l'usage concerné;

2. un agencement d'arbres et d'arbustes le long de cette clôture ou de cette haie sur une largeur de 2,0 m. La distance entre les arbres ne doit pas excéder 5,0 m. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 0,3 m du niveau du

sol adjacent, et les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,0 m.

Type 2 : Butte

L'écran protecteur doit être composé des deux éléments suivants :

1. une butte (remblai supporté ou non par un mur de soutènement) d'une hauteur d'environ 1,5 m à son sommet;
2. un agencement d'arbres et d'arbustes implantés sur le talus. La distance entre les arbres ne doit pas excéder 8,0 m. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 0,3 m du niveau du sol adjacent, et les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,0 m.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « RÉSIDENTIEL »

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux propriétés appartenant au groupe d'usages « Résidentiel ».

SECTION 1 : USAGE ADDITIONNEL

156. Dispositions générales

Un usage additionnel est autorisé sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel », sous réserve des dispositions suivantes :

a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un usage additionnel soit autorisé ;

b) un usage additionnel doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi ;

c) sauf indication contraire au présent règlement, un usage additionnel doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal ;

d) un seul usage additionnel est autorisé par propriété.

Nonobstant le paragraphe d), une habitation peut en plus d'avoir une unité d'habitation accessoire posséder, au même moment et pour une même période, un usage additionnel d'un groupe d'usage commercial ou un usage additionnel entreprise artisanale ou un service de garde en milieu familial.

(2018, R. 712-22-2018, a. 11), (R.712-44-2025, a.15 (M))

157. Usage additionnel du groupe d'usages commercial (C)

Il est permis d'exercer un usage additionnel du groupe d'usages commercial (C) dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

a) seul un des usages suivants est autorisé à titre d'usage additionnel :

- un usage de la classe d'usages *Bureau (c1)*, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement;
- un des usages suivants (ou un usage apparenté par sa nature) :
    - Salon de coiffure;
    - Salon de beauté;
    - Studio de photographie;
    - École de musique;
    - Service de traiteur à domicile;
    - Service de toilettage (sans pension);
    - Service de couture;

b) un usage additionnel ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur;

c) la superficie réservée à la pratique d'un usage additionnel du groupe d'usages commercial (C) ne peut excéder 25 % de la superficie de plancher de l'habitation, incluant la superficie du sous-sol, sans toutefois être supérieure à 40,0 m²;

d) un maximum d'une personne non-résidente peut travailler dans le bâtiment principal où l'usage additionnel est exercé;

d.1) l'usage additionnel ne peut être de nature érotique ou sexuelle ou concerner des activités de cette nature;

d.2) un maximum de deux (2) élèves/clients peuvent se trouver simultanément à l'intérieur de la superficie servant d'usage additionnel;

e) aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage additionnel;

f) l'apparence extérieure du bâtiment principal doit préserver son caractère résidentiel;

g) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

h) Les normes de l'article 201 relatives au stationnement et à l'entreposage de véhicules lourds et de machinerie s'appliquent;

h.1) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;

i) une seule enseigne d'identification attachée au bâtiment est autorisée, d'une superficie maximale de 0,2 m² pour une enseigne lumineuse (conformément à l'article 303 du présent règlement) ou de 0,5 m² pour une enseigne non lumineuse, installée à une hauteur n'excédant pas la hauteur de la porte d'entrée principale de la façade avant.

(2014, R. 712-01-2014, a.16), (2016, R. 712-11-2016, a.10), (2017, R. 712-14-2017, a. 7 et a. 8), (2017, R. 712-17-2017, a. 5 et 6)

158. Usage additionnel « entreprise artisanale »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « entreprise artisanale » sur une propriété occupée par un usage de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

a) une entreprise artisanale correspond à l'un des usages suivants ainsi que ceux comparables, au point de vue de leur compatibilité à ceux-ci, notamment :

- artisanat de fabrication (atelier de menuiserie, ébénisterie, rembourrage, cordonnerie, fabrication de bijoux);
- artisanat d'art (atelier de céramique, poterie, sculpture, tissage, peinture artistique);
- service d'entretien de vêtement (sans équipement de buanderie industrielle, de nettoyage à sec, et sans recevoir de client sur place).

b) l'usage doit être exercé sur une propriété dont la structure du bâtiment principal est isolée;

c) l'usage doit être exercé soit dans le sous-sol du bâtiment principal ou dans un garage attenant ou un bâtiment accessoire et ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie brute de plancher de l'habitation, sans jamais excéder 40,0 m², ou dans un bâtiment accessoire en y occupant une superficie de plancher maximale de 40,0 m²;

d) l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

e) aucune case de stationnement ne peut être aménagée pour une entreprise artisanale;

f) l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;

g) pas plus d'une personne ne résidant pas sur place peut être employée à cet usage et travailler sur place;

h) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;

i) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;

j) une seule enseigne d'identification attachée au bâtiment est autorisée, d'une superficie maximale de 0,2 m² pour une enseigne lumineuse (conformément à l'article 303 du présent règlement) ou de 0,5 m² pour une enseigne non lumineuse, installée à une hauteur n'excédant pas la hauteur de la porte d'entrée principale de la façade avant;

k) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus d'une tonne.

(2017, R. 712-14-2017, a. 9)

159. Usage additionnel « logement accessoire »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « logement accessoire » dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

a) seules les habitations unifamiliales à structure isolée ou jumelée peuvent inclure un logement accessoire;

b) *Abrogé*

c) la superficie de plancher hors sol du bâtiment dans lequel le logement accessoire est aménagé ne doit pas être inférieure à 90,0 m²;

d) la superficie du logement accessoire ne doit pas être inférieure à 50,0 m²;

e) le logement accessoire doit avoir une superficie maximale correspondant à 50 % de la superficie de plancher totale (incluant le sous-sol) du bâtiment;

f) le logement accessoire doit être intégré au bâtiment principal et l'apparence extérieure doit être celle d'une habitation unifamiliale dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement;

g) le logement accessoire peut occuper 100 % de la superficie du sous-sol. Le logement accessoire ne peut occuper plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée et 40 % de la superficie du deuxième étage, le cas échéant;

h) une seule entrée principale en façade est autorisée par bâtiment principal;

i) l'accès au logement accessoire doit se faire par une entrée distincte donnant sur une cour latérale ou arrière. Facultativement, l'accès au logement accessoire peut se faire par l'entrée principale en façade du bâtiment, si un vestibule séparant les deux logements s'y trouve;

j) *Abrogé*

k) le logement supplémentaire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;

l) *Abrogé*

m) aucun branchement supplémentaire aux réseaux d'aqueduc et d'égouts n'est autorisé pour le logement accessoire;

n) l'aménagement d'un logement accessoire doit se réaliser de manière à assurer la remise en état de la vocation unifamiliale advenant la fermeture de ce logement. Le cas échéant, le propriétaire doit en informer par écrit le Service de l'urbanisme;

o) advenant la fermeture du logement accessoire, les installations de la cuisine doivent être enlevées (alimentation électrique de la cuisinière et hotte) et un formulaire de déclaration de démantèlement du logement accessoire doit être complété, signé et remis au Service de l'urbanisme;

p) le propriétaire doit s'engager à dévoiler à tout tiers acquéreur les dispositions relatives aux logements accessoires applicables.

q) aucun logement accessoire n'est autorisé à l'intérieur d'une maison mobile ou d'une habitation unimodulaire;

r) L'ajout de la lettre « A » à la suite du numéro civique permettra d'identifier l'unité d'habitation accessoire attachée et doit être clairement visible depuis la voie publique.

(2014, R. 712-01-2014, a.17 et a.18), (2016, R. 712-11-2016, a. 11), (2017, R. 712-14-2017, a. 10), (2019, R. 712-24-2019, a. 6), (2022, Règlement 712-34-2022, a. 10), (2024, R. 712-36-2024, a. 19)

159.1 Usage additionnel « Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Il est permis d'exercer un usage additionnel « unité d'habitation accessoire attachée » uniquement sur un terrain comportant un bâtiment principal à la classe d'usage *Habitation unifamiliale (h1)* isolée, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le propriétaire du bâtiment principal doit avoir sa résidence principale à même l'immeuble;

b) Une unité d'habitation accessoire attachée est autorisée sur un lot ayant une superficie minimale de 450 m^2 lorsque situé à l'intérieur du périmètre urbain et 1500 m^2 lorsque situé à l'extérieur du périmètre urbain;

c) La superficie maximale de l'unité d'habitation accessoire attachée ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;

d) La superficie habitable minimale d'une unité d'habitation accessoire attachée est fixée à 50 m^2;

e) Une unité d'habitation accessoire attachée peut être implantée en cour latérale ou arrière, à condition de respecter les marges minimales requises prévues à la grille des usages et normes applicables à la zone en vertu de l'annexe 2. Une unité d'habitation accessoire attachée est incluse dans les calculs de densité minimale et est exclue des calculs de densité maximale;

f) La hauteur maximale est déterminée à la grille des usages et normes applicables à la zone en vertu de l'annexe 2. Toutefois, la hauteur de l'unité d'habitation accessoire attachée ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;

g) Une unité d'habitation accessoire attachée doit être implantée à une distance d'au moins 1,0 m par rapport à tout autre bâtiment ou toute autre construction accessoire;

h) Une unité d'habitation accessoire attachée doit correspondre au style architectural et reprendre les matériaux de revêtements extérieurs de la résidence principale;

i) L'accès à l'unité d'habitation accessoire attachée doit se faire par une entrée distincte donnant sur une cour latérale ou arrière. Une seule entrée principale en façade est autorisée au bâtiment principal;

j) La construction d'une unité d'habitation accessoire attachée doit être conforme aux codes du bâtiment, de la plomberie, de l'électricité, de la mécanique, de la sécurité incendie et de la santé en vigueur;

k) Tout ajout de stationnement doit être conforme à la réglementation de zonage en vigueur;

l) Une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 m doit permettre l'accès à l'unité d'habitation accessoire attachée. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle;

m) Tout raccordement aux réseaux d'égouts et d'aqueduc doit se faire par les conduites desservant le bâtiment principal;

n) La création d'une unité d'habitation accessoire attachée impliquant l'abattage d'arbres est interdite;

o) L'ajout de la lettre « A » à la suite du numéro civique permettra d'identifier l'unité d'habitation accessoire attachée et doit être clairement visible depuis la voie publique.

(2024, R. 712-37-2024, a. 1)

159.2 Usage additionnel « Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Il est permis d'exercer un usage additionnel « unité d'habitation accessoire détachée », situé en cour arrière, uniquement sur un terrain comportant un bâtiment principal à la classe d'usage *Habitation unifamiliale (h1)* isolée, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le propriétaire du bâtiment principal doit avoir sa résidence principale à même l'immeuble;

b) Une unité d'habitation accessoire détachée est autorisée sur un lot ayant une superficie minimale de 450 m^2 lorsque situé à l'intérieur du périmètre urbain et 1500 m^2 situés à l'extérieur du périmètre urbain;

c) La superficie maximale ne doit pas dépasser 75 m² ou 50 % de la superficie de plancher de la résidence principale;

d) La superficie habitable minimale d'une unité d'habitation accessoire détachée est fixée à 50 m²;

e) La superficie maximale au sol ne doit pas excéder 40 % de la superficie de la cour arrière;

f) Une unité d'habitation accessoire détachée est incluse dans les calculs de densité minimale et est exclue des calculs de densité maximale;

g) La hauteur est limitée à 4,6 mètres et ne doit pas surpasser celle du bâtiment principal. Une unité d'habitation accessoire détachée ne doit pas excéder un étage à l'exception de l'ajout d'une unité d'habitation accessoire détaché à l'intérieur d'un garage détaché existant qui est structuré sur deux niveaux et sous réserve de l'article 159.3;

h) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à toute ligne de terrain;

i) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée à une distance d'au moins 2,0 m par rapport au bâtiment principal et d'au moins 1,0 m par rapport à tout autre bâtiment ou toute autre construction accessoire;

j) Une unité d'habitation accessoire détachée doit correspondre au style architectural et reprendre les matériaux de revêtements extérieurs de la résidence principale;

k) La construction d'une unité d'habitation accessoire détachée doit être conforme aux codes du bâtiment, de la plomberie, de l'électricité, de la mécanique, de la sécurité incendie et de la santé en vigueur;

l) Aucun sous-sol ou cave n'est autorisé;

m) Tout ajout de stationnement doit être conforme à la réglementation de zonage en vigueur;

n) Une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 m doit permettre l'accès à l'unité d'habitation accessoire détachée. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle;

o) Tout raccordement aux réseaux d'égouts et d'aqueduc doit se faire par les conduites desservant le bâtiment principal;

p) La création d'une unité d'habitation accessoire détachée impliquant l'abattage d'arbres est interdite;

q) Un lot ne peut être subdivisé pour séparer l'unité d'habitation accessoire détachée de la résidence principale;

r) L'ajout de la lettre « A » à la suite du numéro civique permettra d'identifier l'unité d'habitation accessoire détachée et doit être clairement visible depuis la voie publique.

(2024. R. 712-37-2024, a. 1)

159.3 Dispositions relatives à la conversion d'un garage détaché existant afin d'y aménager une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Un garage peut être converti en unité d'habitation accessoire détachée si elle respecte les normes de dégagement prescrites à l'article 173 et les dispositions prévues à l'article 159.2.

L'aménagement d'une unité d'habitation accessoire détachée est permis au deuxième étage d'un garage détaché existant qui est structuré sur deux niveaux. Dans un tel cas, l'aménagement est assujetti aux conditions suivantes:

a) Le garage comportant l'unité d'habitation accessoire détachée doit être accessible par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 m. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle;

b) L'implantation du garage détaché doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable;

c) La hauteur du garage comprenant l'unité d'habitation accessoire détachée ne doit pas surpasser celle du bâtiment principal;

d) Il est strictement interdit d'établir des ouvertures de quelque nature que ce soit sur les murs situés à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne délimitant une propriété adjacente.

(2024. R. 712-37-2024, a. 1)

160. Usage additionnel « service de garde en milieu familial »

L'établissement et le maintien d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) sont autorisés dans toutes les habitations.

161. Usages additionnels « famille d'accueil » et « résidence d'accueil »

L'établissement et le maintien d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) sont autorisés dans toutes les habitations.

162. Usage additionnel « location de chambres »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « location de chambres » dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

a) la location d'au plus trois chambres, d'une capacité maximale de deux personnes par chambre, pourvu que lesdites chambres fassent partie intégrante du logement, est autorisée;

b) une chambre louée doit communiquer avec les autres pièces de la résidence;

c) une chambre louée ne doit comporter aucun équipement de cuisson.

162.1 Usage additionnel « vente de garage »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « vente de garage » sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages *Résidentiel (H)*, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Les ventes de garage peuvent se dérouler uniquement durant deux fins de semaine par année. Les dates prévues sont déterminées par la Ville, et ce, à chaque début d'une nouvelle année civile ;

b) La vente doit se dérouler à l'extérieur de la résidence;

c) Aucune vente ne doit empiéter ou avoir lieu sur le trottoir, les artères routières ou tout autre endroit public;

d) La vente doit se dérouler entre 7 h et 19 h;

e) Le terrain où a lieu la vente doit être tenu en bon état de propreté, pendant et après la vente;

f) L'affichage doit se limiter à une seule enseigne et les dimensions ne doivent pas excéder 0,3 m de hauteur par 0,6 m de largeur;

g) Aucune vente d'objets neufs ou en plusieurs exemplaires identiques, de nourriture, de boissons ou d'explosifs n'est autorisée.

(2015, R. 712-04-2015, a. 10), (2017, R. 712-14-2017, a. 11), (2024, R. 712-36-2024, a. 20)

163. Normes particulières relatives aux fermettes

Les dispositions des articles 163 à 170, inclusivement, s'appliquent à une fermette.

164. Dispositions générales

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'usage accessoire fermette est autorisé sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel » dont l'usage est conforme au présent règlement.

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

a) les terrains résidentiels accueillant un usage accessoire fermette restent assujetties aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours;

b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel et une habitation unifamiliale isolée sur le terrain pour pouvoir greffer un usage accessoire fermette;

c) le terrain doit être subdivisé (lot distinct);

d) un usage accessoire fermette par terrain et par habitation unifamiliale isolée est autorisé;

e) l'élevage de chiens (chenil) n'est pas considéré comme une fermette.

165. Superficie minimale du terrain

La superficie minimale du terrain pour greffer un usage accessoire fermette est de 5 000 m².

166. Dispositions relatives aux bâtiments de fermette

La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de fermette est de 75,0 m².

Deux bâtiments maximum associés à l'usage accessoire fermette sont autorisés. La hauteur des bâtiments de fermette doit être inférieure ou égale à la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la hauteur du bâtiment principal est inférieure à 6,0 m, les bâtiments de fermette pourront excéder la hauteur du bâtiment principal et atteindre une hauteur maximale de 6,0 m.

Les bâtiments de fermette sont autorisés seulement dans les cours latérales et arrière. Les marges minimales latérales et arrière doivent être équivalentes à la hauteur du bâtiment de fermette. Le bâtiment de fermette doit se trouver à une distance minimale de 3 m du bâtiment principal et 2 m d'un bâtiment accessoire.

(2020, R. 712-28-2020, a. 15)

167. Aménagement d'une zone tampon

Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être dissimulé en tout temps par rapport aux rues et aux habitations voisines.
Lorsque ce n'est pas le cas, une zone tampon doit être implantée selon l'une des deux méthodes suivantes :

a) la plantation en quinconce de conifères d'une hauteur minimum de 3,0 m, espacés d'une distance maximale de 3,0 m chacun;

b) la plantation de cèdres d'au moins 2,0 m de hauteur, distancés de façon à créer une haie dense et opaque.

168. Normes de localisation des bâtiments de fermette, du lieu d'entreposage des déjections animales et des enclos

Les bâtiments reliés à la fermette, le lieu d'entreposage des déjections animales et les enclos doivent être implantés selon les distances minimales prévues au tableau suivant.

	DISTANCES MINIMALES DES BÂTIMENTS DE FERMETTE, DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES ET DES ENCLOS
Ouvrage de captage des eaux souterraines	30,0 m
Emprise de rue publique ou privée	20,0 m Interdit en cour avant
Habitation voisine	20,0 m
Cours d'eau	15,0 m
Lignes de lot	5,0 m
Bâtiment principal	10,0 m

Nonobstant ce qui précède, la localisation des bâtiments de fermette, du lieu d'entreposage des déjections animales et des enclos sont soumis au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, a. 31, 53.30, 70, 115.27, 115.34 et 124.1), au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ainsi qu'aux dispositions relatives aux paramètres pour la détermination des distances séparatrices du présent règlement.

Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent article et les normes des règlements provinciaux et sur les distances séparatrices du présent règlement, c'est la norme la plus sévère qui s'applique.

(2015, R. 712-04-2015, a.11)

169. Normes de gestion des déjections animales

Tout en respectant les normes d'implantation de l'article précédent, les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées derrière les bâtiments de fermette de façon à n'être jamais visibles de la voie publique ou privée. Un maximum d'accumulation de déjections animales de 10,0 m³ est autorisé.

170. Dispositions additionnelles relatives aux fermettes

Seuls les occupants de la résidence peuvent travailler à la fermette. Aucun employé supplémentaire régulier n'est autorisé.

La nourriture pour les animaux doit être gardée et entreposée à l'intérieur des bâtiments de fermette.

Lorsqu'à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos clôturé et avoir accès à un abri fermé.

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

171. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 171 à 194, inclusivement, s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisé sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel ».

172. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret « - » vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique ou que le cas ne s'applique pas.

173. Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Résidentiel »

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant[1]	Cour latérale	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	oui	oui	oui
2	Clôture, muret et haie [2]	oui	oui	oui
	a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique	1,0	-	-
	b) Distance minimale du fossé	1,0	-	-
	c) Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5	1,5	1,5
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
	a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0	1,0	1,0
4	Espace de chargement	non	oui	oui
5	Balcon ouvert faisant corps avec le bâtiment et chambre froide sans ouverture	oui	oui	oui
	a) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge latérale est nulle	1,5	1,5	1,5
	b) Empiétement maximum dans la marge	2,5	1,5	4,0
	c) Distance minimale de la ligne arrière de terrain	-	-	1,5
	d) Distance minimale de la ligne de rue	3,0	-	-
6	Plate-forme (patio) d'une hauteur inférieure à 0,6 m par rapport au niveau du sol adjacent	non[15]	oui	oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5	1,5
7	Escalier extérieur fermé ou ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
	a) Empiétement maximum dans la marge	2,5	1,5	1,5
	b) Distance minimale de toute ligne de terrain latérale ou arrière	-	1,0	1,0
	c) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	2,0	-	-
8	Escalier extérieur donnant accès au deuxième étage	non	oui	oui
	a) Empiétement maximum dans la marge	-	2,0	5,0
	b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,0	1,0
9	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
	a) Largeur maximale	2,4	2,4	-
	b) Saillie maximale par rapport au bâtiment	0,9	0,9	-
	c) Empiétement maximum dans la marge	0,6	0,6	0,6
	d) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge est nulle	-	1,5	-
10	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui [4]	oui	oui
	a) Saillie maximale par rapport au bâtiment	0,9	0,9	0,9
	b) Empiétement maximum dans la marge	0,6	0,6	0,6
11	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
12	Garage détaché [5]	non [6]	oui	Oui
	a) Distance minimum :			
	- du mur avec ouverture par rapport à toute ligne de terrain	-	1,5	1,5
	- du mur sans ouverture par rapport à toute ligne de terrain	-	1,0	1,0
	- par rapport à une ligne de terrain adjacente à la rue pour un lot de coin	4,5	-	-
	- du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	4,0	0,5	0,5

13	Garage attaché ou abri d'auto attaché [5] a) Empiètement maximum dans la marge b) Distance minimum : - de l'ouverture du mur par rapport à toute ligne de terrain - du mur sans ouverture par rapport à toute ligne de terrain (ou des poteaux de soutien d'un abri d'auto attaché par rapport à toute ligne de terrain) - du mur par rapport à toute ligne de terrain, en présence de pièces habitables au-dessus ou à l'arrière du garage - du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	oui 0,0 - - [12] -	oui - 1,5 1,0 [12] 0,5	oui 0,0 - - [12] -
14	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique [5] a) Distance minimale par rapport à toute ligne de terrain b) Distance minimale du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	non[18] 2,0 1,5 -	oui 1,0 0,5	oui 1,0 0,5
15	Serre domestique d'une hauteur d'au plus 5,0 m et d'une superficie inférieure à 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance par rapport à tout autre bâtiment	non - -	oui 2,0 2,0	oui 2,0 2,0
16	Équipement récréatif (balançoires, etc.)	non	oui	oui
17	Cabane dans les arbres a) Distance minimale par rapport à toute ligne de terrain b) Hauteur maximale c) Hauteur maximale entre plancher et plafond	non - - -	non - - -	oui Hauteur + 1,0 4,0 2,0
18	Potager a) Distance minimale par rapport à toute ligne de terrain	oui[17] 1,0	oui	oui
19	Piscine extérieure et accessoires rattachés à celle-ci et spas [5] a) Distance minimale entre la paroi d'une piscine ou d'un spa et une ligne de terrain b) Distance minimale entre les parois d'une piscine creusée et la ligne de terrain c) Distance minimale entre un patio surélevé construit pour une piscine hors terre et une ligne de terrain d) Distance minimale entre un filtre ou une thermopompe et une ligne de terrain	non [6] - 3,5 -	oui 1,5 - 1,5 3,0 [8]	oui 1,5 - 1,5 3,0 [8]
20	Foyer, four [9] a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale de tout bâtiment principal c) Distance minimale de toute construction accessoire	non - - -	oui 2,0 4,0 2,0	oui 2,0 4,0 2,0
21	Corde de bois de chauffage	non	oui	oui
21.1	Abri pour le bois de chauffage [16] a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Hauteur maximale c) Volume maximal (m^3)	non - - -	oui [10] 1,0 1,8 4,0	oui 1,0 1,8 4,0
22	Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui [10] 2,0	oui [10] 2,0
23	Autre entreposage extérieur lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
24	Corde à linge et poteau servant à la suspendre [11] a) Hauteur maximale du poteau	non -	oui 8,0	oui 8,0
25	Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz (autre que barbecue) a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui [10] 1,5	oui [10] 1,5
26	Espace de remisage extérieur des déchets a) Distance minimale de toute ligne de terrain	oui[13] 2,0	oui [13] 2,0	oui [13] 2,0
27	Mâts et autres objets d'architecture paysagère a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du pavage de la rue	oui =hauteur 3,0	oui =hauteur	oui =hauteur

28	Porte-à-faux augmentant la superficie de plancher du bâtiment	oui [12]	oui [12]	oui [12]
29	Pavillon de jardin (attachée ou non à un bâtiment)[14] a) Distance minimale par rapport à toute ligne de terrain b) Superficie maximale (m^2) c) Hauteur maximale (m) d) Distance minimale du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	non[18] 2,0 20 4,5 1,5	oui 1,5 20 4,5 1,0	oui 1,5 20 4,5 1,0
30	Pergola (attachée ou non à un bâtiment) a) Distance minimale par rapport à toute ligne de terrain b) Superficie maximale (m^2) c) Hauteur maximale (m) d) Distance minimale du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	Non[18] 2,0 20 4,5 1,5	oui 1,5 20 4,5 1	oui 1,5 20 4,5 1

*1 À moins d'indication contraire, les normes relatives aux cours avant du présent tableau s'appliquent également aux cours avant secondaires

*2 Voir les autres dispositions applicables à la section 3 du présent chapitre

*3 *Abrogé*

*4 Une cheminée faisant corps avec la façade avant du bâtiment doit être recouverte de maçonnerie

*5 Voir les autres dispositions applicables au présent chapitre

*6 Pour les lots de coin, autorisé dans la partie de la cour avant secondaire ne se situant pas entre le bâtiment principal et la limite avant secondaire du terrain, sans toutefois être en deçà de la marge avant secondaire prescrite.

*7 La distance minimale par rapport à une ligne de rue est de 6,5 m

*8 La distance peut être inférieure à 3,0 m si l'équipement est complètement emmuré dans une structure permettant d'atténuer le bruit

*9 Un permis est requis auprès du Service de prévention des incendies pour utiliser un foyer ou four extérieur

*10 Doit être entouré, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conforme aux dispositions du présent règlement, de manière à ne pas être visible de la rue

*11 Autorisé seulement pour les habitations de quatre logements ou moins

*12 La marge applicable est celle prévue à la grille des usages et normes

*13 Autorisé selon les dispositions prévues à l'article 96.1 du présent règlement. Pour les habitations de quatre logements et plus, un espace extérieur fixe de remisage des déchets est obligatoire

*14 Un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain

*15 Autorisé en cour avant secondaire, sans toutefois se situer à moins de 1,0 m de la limite avant secondaire du terrain, lorsque cette cour est séparée de l'emprise de rue par une clôture.

Cette disposition ne s'applique pas à la classe d'usages « habitation communautaire (h5) » prévue à l'annexe 3 – Grille des usages et normes de la zone P-5

*16 Un seul abri est autorisé par terrain résidentiel

*17 Voir les autres dispositions applicables à la section 5 du chapitre 4

*18 Pour les lots de coin, autorisé dans la partie de la cour avant secondaire ne se situant pas entre le bâtiment principal et la limite avant secondaire du terrain. Toutefois, pour une pergola ou un pavillon de jardin attaché à un bâtiment principal, la marge avant secondaire prescrite demeure applicable

(2014, R. 712-01-2014, a.19 à 25), (2015, R. 712-07-2015, a. 9, 10 et 11), (2016, R. 712-11-2016, a.8), (2016, R. 712-11-2016, a.9), (2017, R. 712-17-2017, a. 7), (2018, 712-22-2018, a.12), (2020, R. 712-28-2020, a. 16), (2022, R. 712-30-2022, a. 1), (2022, R. 712-34-2022, a. 11 à 19), (2024, R. 712-36-2024, a. 21)

174. Normes spécifiques à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Résidentiel »

En plus des normes prévues à l'article 173, les normes des articles 174 à 194, inclusivement, s'appliquent.

175. Distance entre les bâtiments

Sur un même terrain, tout bâtiment ou toute construction accessoire, qu'il soit attaché ou non à un autre bâtiment conformément au présent règlement, doit être situé à une distance d'au moins 2,0 m par rapport au bâtiment principal et d'au moins 1,0 m par rapport à tout autre bâtiment ou toute autre construction accessoire.

Malgré le paragraphe précédent, la distance de 2,0 m par rapport au bâtiment principal ne s'applique pas pour un pavillon de jardin et une pergola sans toutefois être attaché à celui-ci.

(2018, R. 2018-712-22-2018, a. 13), (2022, R. 712-34-2022, a. 20)

176. Normes spécifiques relatives aux garages privés

Les articles 176 à 180, inclusivement, concernent les garages privés situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel ».

177. Nombre de garages privés

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit attaché ou détaché du bâtiment principal.

Malgré le paragraphe précédent, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m².

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage détaché, ni plus d'un garage attaché par terrain. Lorsqu'un abri d'auto attaché est existant, aucun garage privé attaché n'est autorisé.

178. Superficie autorisée

Calcul de la superficie

Abrogé

(2019, R. 712-25-2019, a. 2)

Règle générale

La superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire de type garage privé détaché ne doit jamais excéder 10 % de la superficie du terrain, sous réserve du respect de toute autre disposition prévue au présent règlement.

Pour les terrains de moins de 1 500 m² dont l'usage principal est une habitation unifamiliale :

Un garage privé d'une superficie maximale de 65,0 m² est permis. De plus, dans le cas d'un garage privé attaché, sa superficie doit être inférieure à :

- 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de un étage;
- 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de plus de un étage.

Lorsque deux garages sont autorisés en vertu de l'article 177, la superficie cumulée des garages ne doit jamais excéder 90,0 m².

Un garage privé détaché ne doit jamais excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Pour les terrains de 1 500 m² ou plus dont l'usage principal est une habitation unifamiliale :

Un garage privé détaché d'une superficie maximale de 110,0 m² et un garage privé attaché d'une superficie maximale de 65,0 m² sont permis. De plus, dans le cas d'un garage privé attaché, sa superficie doit être inférieure à :

- 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de un étage;
- 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de plus de un étage.

Pour les terrains dont l'usage principal est une habitation de deux logements ou plus (h2, h3, h4 et h5) » :

Un garage privé d'une superficie maximale de 30,0 m² par logement est permis. Sa superficie ne doit jamais excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à l'exception d'un garage intégré au bâtiment principal (p. ex. garage en sous-sol), où cette dernière règle ne s'applique pas.

Dans le cas d'une habitation de la classe d'usages habitation de cinq à huit logements (h3), habitation de neuf logements et plus (h4) ou habitation communautaire (h5), l'aménagement du garage doit être conçu et identifié de telle façon que chacun des occupants y ait accès et puisse l'utiliser de façon autonome.

(2015, R. 712-04-2015, a. 12), (2015, R. 712-04-2015, a. 13), (2016, R. 712-11-2016, a. 12), (2018, R. 712-22-2018, a. 14), (2019, R. 712-24-2019, a. 7)

179. Largeur autorisée

La largeur maximale de la façade d'un garage privé attaché correspond à 75 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, sans jamais dépasser 7,5 m.

La largeur maximale de la façade d'un garage privé détaché pour un terrain de moins de 1 500 m² dont l'usage principal est une habitation unifamiliale est de 8,0 m.

(2015, R. 712-04-2015, a. 14)

180. Caractéristiques du bâtiment

Hauteur autorisée

La hauteur totale d'un garage privé détaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 6,1 m.

Nombre d'étages

Le nombre d'étage autorisé pour un garage privé détaché est limité à 1.

Espace habitable

Aucun espace habitable n'est autorisé à l'intérieur d'un garage privé. Toutefois, l'aménagement d'une mezzanine ou d'un comble est autorisé, à la condition que la superficie de cet aménagement n'excède pas 60 % de la superficie au sol.

Portes de garage

Un garage privé doit comporter une porte de garage donnant accès aux véhicules ayant une largeur minimale de 2,1 m, une hauteur minimale de 1,8 m et une hauteur maximale de 3,1 m.

À l'extérieur du périmètre urbain, une hauteur maximale de 4,27 m est permise.

Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur d'un garage privé doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Débord de toit

Le débord de toit d'un garage privé ne doit pas excéder 0,5 m, sans quoi celui-ci sera considéré comme un appentis, tel que défini à l'Annexe 1 du présent règlement.

(2016, R. 712-11-2016, a.13), (2019, R. 712-25-2019, a. 3), (2024, R. 712-36-2024, a. 22)

181. Normes spécifiques relatives aux abris d'autos attachés

Les articles 181 à 183, inclusivement, concernent les abris d'autos attachés situés sur une propriété appartenant à la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) ».

182. Nombre d'abris d'autos attachés

Un seul abri d'auto attaché est autorisé par propriété.

Lorsqu'un garage privé attaché est existant, aucun abri d'auto attaché n'est autorisé.

183. Superficie et dimensions autorisées

Un abri d'auto attaché d'une superficie maximale de 30,0 m² est permis. De plus, sa superficie ne doit jamais excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant.

La hauteur maximale d'un abri d'auto attaché est de 6,0 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

La largeur maximale de la façade d'un abri d'auto attaché correspond à 75 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal visible de la rue.

(2020, R. 712-28-2020, a. 17)

184. Normes spécifiques relatives aux remises

Les articles 184 à 187, inclusivement, concernent les remises situées sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel ».

185. Nombre de remises

Une seule remise est autorisée par propriété.

186. Superficie, dimensions et structure autorisées

Règle générale

Une remise attachée à un autre bâtiment est prohibée, à l'exception d'une remise attenante à un pavillon de jardin ou à une pergola.

Pour les terrains de moins de 1 500 m² dont l'usage principal est une habitation unifamiliale :

Une remise d'une superficie maximale de 18,5 m² est permise.

Pour les terrains de 1 500 m² ou plus dont l'usage principal est une habitation unifamiliale :

Une remise d'une superficie maximale de 23,0 m² est permise.

Pour les terrains dont l'usage principal est une habitation de deux à quatre logements (h2) :

Une remise d'une superficie maximale correspondant à 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal est permise.

Pour les terrains dont l'usage principal est une habitation de cinq logements ou plus (h3, h4 et h5) :

Une remise d'une superficie maximale de 4,0 m² par logement est permise.

(2019, R. 712-24-2019, a.8), (2020, R. 712-28-2020, a. 18)

187. Caractéristiques du bâtiment

La hauteur hors sol maximale d'une remise est de 4,6 m.

Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

La plus grande dimension d'un côté d'une remise ne peut excéder 6,0 m, sauf pour une remise pour un terrain dont l'usage principal est une habitation de deux (2) logements ou plus (h2, h3, h4 et h5).

Une porte de garage peut être installée sans que celle-ci ne dépasse 2,75 m de hauteur.

188. Normes spécifiques relatives aux piscines et aux spas

Les articles 188 à 194.1, inclusivement, concernent les piscines et les spas situés sur une propriété appartenant au groupe d'usage « Résidentiel ».

(2024, R. 712-36-2024, a. 23)

189. Nombre et implantation

Un maximum d'une piscine et un maximum d'un spa, tous types confondus, peuvent être installés par terrain.

La distance entre une piscine hors terre et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 1,5 m. La distance entre une piscine creusée et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 1,5 m et doit correspondre à la distance résultant du rapport de 1,0 m d'éloignement pour chaque 1,0 m de profondeur.

Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

190. Contrôle de l'accès

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que celles prévues au deuxième alinéa du présent article. Toute porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

(2020, R. 712-28-2020, a. 19), (2022, R. 712-34-2022, a. 21)

191. Appareils de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,0 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe du présent article, peut être situé à moins de 1,0 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 190;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux lignes a) et b) du troisième paragraphe de l'article 190;

c) dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

(2022, R. 712-34-2022, a. 22)

191.1 Système de filtration

Toute piscine et tout spa doivent être munis d'un système de filtration en bon état de fonctionner. À l'exception des systèmes munis de filtres à deux vitesses, une minuterie fonctionnelle doit être installée.

(2014, R. 712-01-2014, a.26)

192. Trottoir

La surface d'un trottoir aménagé en bordure d'une piscine creusée doit être d'une surface antidérapante, d'une largeur minimale de 0,9 m et entourer au moins 50 % du périmètre de la piscine creusée.

(2022, R. 712-34-2022, a. 23)

193. Tremplin

Les tremplins sont interdits pour les piscines privées.

194. Mesures temporaires

Une enceinte temporaire ou toute autre mesure, visant à contrôler l'accès à la piscine, est obligatoire durant l'exécution de travaux de construction d'une piscine creusée. L'enceinte temporaire doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m et doit complètement circonscrire le site des travaux. Dans un délai raisonnable suivant la fin des travaux de construction de la piscine creusée, une enceinte permanente conforme à l'article 190 doit être érigée.

194.1 Application et exemptions

Les articles 190 et 191 du présent règlement s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021, à l'exception des cas énoncés au tableau suivant :

Tableau des principales exemptions selon la date d'installation

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigé	Exemptions
Avant le 1er novembre 2010	30 septembre 2025	3e alinéa de l'article 190 Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant
Entre le 1er novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes	4e alinéa de l'article 191 Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres)
À compter du 1er juillet 2021	Le 1er juillet 2021	Aucune exemption sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1er

		juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021. Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent

(2022, R. 712-34-2022, a. 24)

SECTION 3 : CLÔTURES, MURETS ET HAIES

195. Normes spécifiques relatives aux clôtures, murets et haies

Les articles 195 à 198, inclusivement, concernent les clôtures, murets et haies situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel ».

196. Hauteur des clôtures, murets et haies dans toute cour avant

Dans toute cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder un 1,25 m.

197. Hauteur des clôtures et des murets dans une cour latérale ou arrière

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture et d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 2,0 m.

198. Hauteur des clôtures, murets et haies dans une cour avant secondaire ou transversale

Dans une cour avant secondaire ou transversale, les haies, les clôtures et les murets sont permis jusqu'à 2,0 m de hauteur dans la marge de recul le long de la rue à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal.

199. Normes relatives aux solariums

Un solarium peut être attaché au bâtiment principal, selon les conditions suivantes :

a) il ne peut comporter aucun mur de fondation avec espace chauffé et il ne peut servir à des fins d'habitation;
b) au moins 60 % des murs extérieurs doivent être vitrés;
c) il peut être construit uniquement en cour arrière ou latérale;
d) il peut empiéter d'une profondeur maximale de 3,0 m dans la marge arrière;
e) il doit respecter la marge latérale minimale prescrite dans la grille des usages et normes;
f) sa superficie maximale ne peut excéder l'équivalent de 30 % de la superficie au sol de la résidence existante. En présence d'une véranda, la superficie cumulée de ces deux accessoires ne peut excéder l'équivalent de 30 % de la superficie au sol de la résidence existante;
g) il doit être séparé du bâtiment principal par un mur et une porte extérieurs;
h) il n'est pas autorisé pour une maison mobile ou une habitation unimodulaire, à l'exception d'une maison mobile ou d'une habitation unimodulaire reposant sur des fondations permanentes et à l'épreuve du gel, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant obtenu un permis à cette fin.

(2016, R. 712-11-2016, a.14)

199.1 Normes relatives aux vérandas

Une véranda peut être attachée au bâtiment principal, selon les conditions suivantes :

a) elle ne doit comporter aucun mur de fondation avec espace chauffé et elle ne pourra servir à des fins d'habitation;
b) la superficie des murs extérieurs doit comporter au moins 50 % d'ouvertures formées de moustiquaires;
c) elle peut être construite uniquement en cour arrière ou latérale;
d) elle peut empiéter d'une profondeur maximale de 3,0 m dans la marge arrière;
e) elle doit être conforme à la marge latérale minimale prescrite dans la grille des usages et normes;
f) sa superficie maximale ne peut excéder l'équivalent de 30 % de la superficie au sol de la résidence existante. En présence d'un solarium, la superficie cumulée de ces

deux accessoires ne peut excéder l'équivalent de 30 % de la superficie au sol de la résidence existante;

g) elle doit être séparée du bâtiment principal par un mur et une porte extérieurs;
h) elle n'est pas autorisée pour une maison mobile ou une habitation unimodulaire, à l'exception d'une maison mobile ou d'une habitation unimodulaire reposant sur des fondations permanentes et à l'épreuve du gel, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant obtenu un permis à cette fin.

(2016, R. 712-11-2016, a. 15)

199.2 Normes relatives aux vestibules de maison mobile ou unimodulaire

Un vestibule peut être ajouté au bâtiment principal selon les conditions suivantes :

a) un seul vestibule est autorisé à titre de bâtiment accessoire à une maison mobile ou unimodulaire;
b) il doit être construit sur un balcon, un perron ou une galerie;
c) il doit être adjacent à l'entrée du bâtiment;
d) toute fondation de béton coulé ou mur de fondation en béton est prohibé;
e) la structure du vestibule doit être autoportante, de façon à ne pas imposer une charge supplémentaire sur la structure existante du bâtiment principal;
f) il peut être construit en cour avant seulement;
g) il peut empiéter d'une profondeur maximale de 3,0 m dans la marge avant;
h) sa superficie maximale ne peut excéder 5 m^2;
i) sa profondeur minimale est de 1,5 m et sa profondeur maximale est de 2 m;
j) sa hauteur est limitée à 2,5 m;
k) il doit être séparé du bâtiment principal par un mur et une porte extérieurs;
l) il doit être propre, bien entretenu et doit être conçu selon les règles de l'art.

(2019, R. 712-25-2019, a. 4)

SECTION 4 : STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE

200. Stationnement et entreposage

Les dispositions des articles 200 à 204, inclusivement, s'appliquent au stationnement et l'entreposage autorisés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel ».

201. Stationnement ou entreposage de véhicules lourds ou de machinerie

Le stationnement et l'entreposage de véhicules lourds et de machinerie situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel » sont prohibés. De manière non limitative, est considéré comme un véhicule lourd ou machinerie :

1. pelle mécanique
2. excavatrice
3. bélier mécanique
4. dépanneuse
5. camion-benne
6. tracteur routier (avec ou sans remorque)
7. autobus conçu pour le transport de 16 personnes ou plus

Le stationnement ou l'entreposage de véhicules lourds ou de machinerie est prohibé sur un terrain vacant.

Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, lorsqu'un immeuble de la classe d'usages *habitation unifamiliale (h1)* ayant une superficie totale de terrain égale ou supérieure à 1 500 m² se situe dans une zone dont l'affectation principale est de type A1, A2 ou A3, telle que définie au plan de zonage de l'Annexe 2, à l'exception:

- des immeubles situés dans la zone A1-93 dont le numéro civique donne sur la rue Éthel;
- des immeubles de la zone A2-85;
- des immeubles de la zone A2-92, sauf les immeubles dont le numéro civique est impair et donne sur la rue Dulude ou la rue Rémi;
- des immeubles de la zone A2-95, sauf les immeubles dont le numéro civique donne sur la rue Hervé Nord;

- des immeubles de la zone A2-98, sauf les immeubles dont le numéro civique donne sur la rue Principale ou la rue Joliette Nord;
- des immeubles situés dans la zone A2-99 dont le numéro civique donne sur la rue Principale.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

1. le stationnement ou l'entreposage d'au plus un véhicule lourd ou machinerie, identique ou similaire à ceux énumérés au paragraphe précédent, est permis, en cour latérale ou arrière seulement;

2. est considéré comme un seul véhicule lourd ou machinerie les ensembles suivants :
   - tout véhicule-outil entreposé sur la remorque servant à son transport;
   -un camion-benne et un véhicule-outil sur une remorque lorsque ledit camion-benne permet le transport de la remorque;

3. le stationnement ou l'entreposage du véhicule lourd ou de la machinerie doit se situer à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

4. le véhicule lourd ou la machinerie doit appartenir ou être à l'usage de l'occupant de l'habitation;

5. dans l'éventualité où ce stationnement ou entreposage deviendrait non conforme, suite à une modification au plan de zonage ou lors de l'agrandissement ou la nouvelle construction d'une résidence adjacente, celui-ci devra cesser ou être modifié afin de devenir conforme à nouveau.

(2015, R. 712-07-2015, a. 13), (2019, R. 712-23-2019, a. 2)

202. Stationnement et entreposage saisonnier

L'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer en cours latérales et arrière une maison motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique ou tout autre équipement de récréation, aux conditions suivantes :

a) ceux-ci sont en état de fonctionner;

b) l'occupant du bâtiment est le propriétaire de l'équipement;

c) les équipements ne sont pas habités;

d) un maximum de trois équipements mentionnés au premier paragraphe du présent article peut être stationné ou entreposé par propriété;

e) tout équipement doit se situer à au moins 1,0 m de toute ligne de terrain.

Malgré le premier paragraphe du présent article, le stationnement des équipements mentionnés au premier paragraphe du présent article peut se faire dans la partie de la cour avant, aménagée en espace de stationnement, du 15 avril au 1er novembre d'une même année. Le stationnement doit se situer à une distance minimum de 2,0 m par rapport au trottoir ou à la bordure de rue.

(2018, R. 712-22-2018, a. 15)

203. Localisation de l'espace de stationnement hors rue

Sous réserve des autres dispositions prévues à cet égard dans le présent règlement, l'espace de stationnement hors rue est autorisé :

a) dans une cour latérale, une cour arrière et à l'intérieur d'un bâtiment;

b) à l'extérieur de la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et la voie publique.

De plus, l'espace de stationnement hors rue peut être autorisé dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et la voie publique, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

a) un empiètement dans la partie de la cour avant du bâtiment principal est autorisé vis-à-vis l'entrée d'un garage attaché, la largeur totale de l'espace de stationnement ne devant pas excéder la largeur maximale de l'accès à la propriété prévue à l'article 70 du présent règlement;

b) pour les habitations unifamiliales (h1) ou de deux à quatre logements (h2), à structure isolée ou jumelée, un empiètement total n'excédant pas 50 % de la largeur de la façade visée du bâtiment principal est autorisé, la largeur totale de l'espace de stationnement ne devant pas excéder la largeur maximale de l'accès à la propriété prévue à l'article 70 du présent règlement;

c) pour les habitations unifamiliales (h1) à structure contiguë, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement total n'excédant pas 80 % de la largeur de la façade visée du bâtiment principal est autorisé. Pour les habitations situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement total n'excédant pas 50 % de la largeur de la façade visée du bâtiment principal est autorisé, la largeur totale de l'espace de stationnement ne devant pas excéder la largeur maximale de l'accès à la propriété prévue à l'article 70 du présent règlement;

d) pour les habitations de cinq à huit logements (h3), de neuf logements et plus (h4) communautaires (h5), un empiètement est autorisé, à condition que l'espace de stationnement soit situé à un minimum de 6,0 m de la ligne avant du terrain.

Pour les cas ci-haut mentionnés, l'espace de stationnement hors rue doit être situé à au moins 2,0 m de toute fenêtre de sous-sol et à au moins 1,2 m de tout mur de bâtiment principal faisant face à la voie publique.

Pour les fins du présent article, lorsqu'un garage est attaché au bâtiment principal, sa largeur doit être comprise dans la largeur totale du bâtiment principal.

(2017, R. 712-14-2017, a. 12), (2018, R. 712-21-2018, a. 3), (2024, R. 712-36-2024, a. 24)

204. *Abrogé*

(2014, R. 712-02-2014, a. 13)

SECTION 5 : ÉCLAIRAGE

205. Éclairage

Les dispositions des articles 205 et 206 s'appliquent à l'éclairage sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel ».

206. Obligation de lampadaire

L'installation d'au moins un lampadaire par emplacement résidentiel est obligatoire sur une rue non desservie par un réseau d'éclairage public, conformément aux dispositions ci-dessous. Il est possible de prévoir un seul lampadaire pour deux résidences unifamiliales à structure jumelées à condition que le lampadaire soit localisé sur la ligne mitoyenne des propriétés. Cette obligation est applicable à l'ensemble des zones incluses dans le plan de zonage de l'Annexe 2 du présent règlement :

a) le lampadaire doit être installé dans la cour avant de la propriété, à une distance de 1,5 mètre de la ligne avant de la propriété;

b) le lampadaire doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m et une hauteur maximale de 2,0 m mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

c) la structure d'un lampadaire doit être faite d'un matériau solide;

d) le lampadaire doit être muni d'un dispositif (œil magique) assurant son fonctionnement automatique;

e) l'ampoule d'un lampadaire doit être translucide et n'être recouverte d'aucune couleur ou teinture;

f) le lampadaire doit assurer une intensité lumineuse correspondant à celle fournie par une ampoule de 100 W minimum et 150 W maximum et projeter une lumière blanche incandescente.

Tout lampadaire résidentiel ne doit être obstrué par aucun obstacle, quel que soit sa nature. Tout lampadaire résidentiel doit, en tout temps, être maintenu en bon état de fonctionnement, de manière à pouvoir garantir la permanence de l'éclairage. Entre

autres, la taille et l'entretien des végétaux à proximité du lampadaire est obligatoire afin d'assurer son utilité optimale.

(2018, R. 712-22-2018, a. 16), (2024, R. 712-38-2024, a. 1)

SECTION 6 : PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL ET PROJET INTÉGRÉ MIXTE (RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL)

(2022, R. 712-34-2022, a. 25)

207. Projet intégré résidentiel

Les articles 207 à 207.14, inclusivement, concernent les dispositions spécifiques au projet intégré résidentiel.

Dans les zones d'application, un projet intégré résidentiel doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de tout autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

207.1 Usages autorisés

Les projets intégrés résidentiels sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone concernée en respectant les usages autorisés dans chacune des zones concernées.

207.2 Généralités

Dans le cadre d'un projet intégré résidentiel, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation.

Dans le cadre d'un projet intégré résidentiel, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) La construction de toute voie de circulation privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré résidentiel est assujettie au *Règlement assujettissant la délivrance d'un permis de lotissement et de construction à la conclusion d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux*;

b) De plus, pour tout travaux de construction (ex. rénovation extérieure, agrandissement, bâtiment accessoire, etc.), une résolution conforme du syndicat des copropriétaires appuyant le projet est requise.

207.3 Normes d'implantation

a) La marge avant ou marge avant secondaire minimale de tout bâtiment principal par rapport aux voies publiques est de 7,5 m.

b) Les marges latérales entre tout bâtiment principal et les limites du lot de base du projet intégré est de 4,5 m min.

c) La marge arrière minimale de tout bâtiment par rapport aux limites du lot de base du projet intégré est de 7,5 m min.

d) La marge d'isolement minimale entre les bâtiments principaux est fixée comme suit :

-Habitation unifamiliale (h1) :	3 m min;
-Habitation de deux à quatre logements (h2) :	4 m min;
-Habitation de cinq à huit logements (h3) :	6 m min;
-Habitation de neuf logements et plus (h4) :	6 m min;

La marge d'isolement la plus contraignante s'applique lorsque les bâtiments voisins sont de classes différentes.

(2022, R. 712-34-2022, a. 26)

207.4 Voie de circulation privée

La largeur minimale requise pour une voie de circulation privée située à l'intérieur d'un projet intégré est de 7,5 m min. Aucun stationnement en bordure de la voie de circulation privée n'est autorisé à moins d'augmenter la largeur de celle-ci par la largeur minimale requise pour l'aménagement d'une case de stationnement en vertu des dispositions prévues dans le présent règlement.

La superficie de terrain consacrée aux voies de circulation privées à l'intérieur de l'emplacement ne peut, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

La distance minimale requise entre une allée de circulation et un bâtiment est de 3 m.

La voie de circulation privée doit se situer à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété.

207.5 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie aux dispositions relatives au stationnement contenues dans le présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Toute aire de stationnement en commun doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment principal et des limites de propriété;

b) À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement pour visiteur par 4 logements;

c) L'aménagement des aires de stationnement doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

207.6 Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux bâtiments principaux, aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies de circulation publiques.

207.7 Aire d'agrément

Tout projet intégré résidentiel composé d'habitation de deux à quatre logements (h2), d'habitation de cinq à huit logements (h3) et/ou d'habitation de 9 logements et plus (h4) doit posséder une ou des aires d'agrément.

a) La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie brute de planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la marge avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs espaces distincts (polygones) à condition que la plus petite superficie soit au moins égale à 1,5 % de la superficie minimale exigée;

b) L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage;

c) Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,50 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins 3 mètres.

207.8 Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Une bande de terrain équivalente à la marge avant et à la marge avant secondaire ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie de circulation publique;

b) Cette bande doit être gazonnée ou recouverte de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;

c) Il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation publique. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,50 mètre de l'emprise de la voie de circulation publique. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

207.9 Architecture

Nonobstant les dispositions relatives à l'architecture prévues dans le présent règlement, l'architecture des bâtiments doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

207.10 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires présents à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel sont assujettis aux dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour les habitations unifamiliales (h1) :

Les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement s'applique concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés sur un lot privatif d'une habitation unifamiliale (h1), à moins d'indication contraire. Les distances minimales prescrites doivent être calculés aux limites du lot privatif.

2. Pour l'ensemble des classes d'usages *Résidentiel*, à l'exception des habitations unifamiliales (h1) :

Remise attenante :
a) Une seule remise attenante est autorisée par logement;
b) Une remise attenante doit respecter les marges de recul et les marges d'isolement applicables au bâtiment principal;
c) Aucune porte ne doit permettre la communication entre une remise attenante et un bâtiment principal;
d) Aucune remise attenante ne peut être située sur la façade du bâtiment principal;
e) Les remises attenantes doivent faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

Remise communautaire :
a) Une seule remise communautaire est autorisée par bâtiment principal;
b) Une superficie maximale de 4,0 m² par logement est autorisée;
c) La remise communautaire doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

Piscine et spa :
Un maximum d'une piscine creusée et d'un spa peuvent être aménagés par ensemble de projet intégré résidentiel. L'implantation de ce type d'équipement doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

3. Bâtiments accessoires prohibés:

Les garages détachés et les serres domestiques sont prohibés à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel.

207.11 Enseigne d'identification

Toute enseigne d'identification d'un projet intégré résidentiel est assujettie au respect des dispositions relatives à l'affichage contenues dans le présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Une seule enseigne d'identification du projet intégré résidentiel détachée est autorisée par accès véhiculaire au projet intégré résidentiel;

b) La distance minimale requise entre une enseigne d'identification et la ligne avant ou a ligne avant secondaire est de 0,5 m;

c) La superficie maximale autorisée est de 2,5 mètres carrés. La hauteur maximale est de 2 mètres;

d) Toute enseigne d'identification doit faire l'objet d'une d'analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

207.12 Gestion des résidus domestiques, des matières recyclables et de la matière organique

L'utilisation de conteneurs semi-enfouis et de cuves organiques est à privilégier dans un projet intégré résidentiel. Si leurs installations sont impossibles, l'utilisation de bacs roulants pourra être autorisée. Le tout en conformité avec les dispositions concernant la gestion des résidus domestiques, des matières recyclables et de la matière organique prévues au présent règlement.

L'implantation des conteneurs semi-enfouis, de cuves organiques et des bacs roulants doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

(2022, R. 712-34-2022, a. 27)

207.13 Distribution électrique, téléphonique, fibre et/ou par câble

Les réseaux de distribution électrique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câbles ou fibres peuvent être aériens lorsqu'ils sont localisés au périmètre du projet intégré. Lorsque ceux-ci ne sont pas localisés au périmètre dudit projet intégré, ils doivent être souterrains en totalité.

Les raccordements des bâtiments principaux et accessoires doivent être souterrains.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

207.14 Sécurité

Toute voie de circulation privée doit assurer l'accès aux véhicules d'urgence en tout temps depuis la voie de circulation publique. Cette démonstration doit être fournie lors de l'analyse du projet en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

La longueur de toute voie de circulation privée ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie de circulation publique. Toute voie de circulation privée excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir l'implantation d'au moins une borne incendie.

207.15 Projet intégré mixte (résidentiel et commercial)

Les articles 207.15 à 207.27, inclusivement, concernent les dispositions spécifiques au projet intégré mixte (résidentiel et commercial).

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement

applicables en l'espèce. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de tout autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

207.16 Usages autorisés

Les projets intégrés mixtes sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone concernée en respectant les usages autorisés dans chacune des zones concernées.

207.17 Généralités

Dans le cadre d'un projet intégré mixte, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La construction de toute voie de circulation privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré résidentiel est assujettie au *Règlement assujettissant la délivrance d'un permis de lotissement et de construction à la conclusion d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux*;

b) De plus, pour tout travaux de construction (ex. rénovation extérieure, agrandissement, etc.), une résolution conforme du syndicat des copropriétaires appuyant le projet est requise.

207.18 Normes d'implantation

a) La marge avant ou marge avant secondaire minimale de tout bâtiment principal par rapport aux voies publiques est de 7,5 m;

b) Les marges de recul latérales entre le bâtiment principal et les limites du lot de base correspondent à la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à 6 m;

c) La marge arrière minimale entre tout bâtiment et les limites du lot de base du projet intégré est de 7,5 m min;

d) La marge d'isolement minimale entre les bâtiments principaux est fixée à 6 m.

207.19 Voie de circulation privée

La largeur minimale requise pour une voie de circulation privée située à l'intérieur d'un projet intégré est de 7,5 m min. Aucun stationnement en bordure de la voie de circulation privée n'est autorisé.

La superficie de terrain consacrée aux voies de circulation privées à l'intérieur de l'emplacement ne peut, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

La distance minimale requise entre une allée de circulation et un bâtiment est de 3 m.

La voie de circulation privée doit se situer à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété.

207.20 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie aux dispositions relatives au stationnement contenues dans le présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Toute aire de stationnement en commun doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment principal et des limites de propriété;

b) À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement pour visiteur par 4 logements résidentiels;

c) L'aménagement d'aires de stationnement doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

207.21 Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires de stationnement et aux voies de circulation publiques.

207.22 Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Une bande de terrain équivalente à la marge avant et à la marge avant secondaire ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie de circulation publique;

b) Cette bande doit être gazonnée ou recouverte de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;

c) Il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation publique. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,50 mètre de l'emprise de la voie de circulation publique. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

207.23 Architecture

Nonobstant les dispositions relatives à l'architecture prévues dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le bâtiment principal mixte doit avoir plus d'un étage;
b) Les logements résidentiels doivent être situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
c) Un commerce ne peut occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage *Résidentiel*;
d) l'architecture doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

207.24 Bâtiments accessoires

Seules les remises attenantes au bâtiment principal sont autorisées comme bâtiment accessoire à l'intérieur d'un projet intégré mixte.

La superficie maximale autorisée pour une remise attenante est de 4,0 m² par logement résidentiel.

Une remise attenante doit respecter les marges de recul et les marges d'isolement applicables au bâtiment principal.

Aucune porte ne doit permettre la communication entre une remise attenante et un bâtiment principal.

Aucune remise attenante ne doit être située sur la façade du bâtiment principal.

Les remises attenantes doivent faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

207.25 Gestion des résidus domestiques, des matières recyclables et de la matière organique

Seules les utilisations de conteneurs semi-enfouis et de cuves organiques sont autorisées dans un projet intégré mixte. Le tout en conformité avec les dispositions concernant la gestion des résidus domestiques, des matières recyclables et de la matière organique prévues au présent règlement.

L'implantation des conteneurs semi-enfouis et des cuves organiques doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

(2022, R. 712-34-2022, a. 28)

207.26 Distribution électrique, téléphonique, fibre et/ou par câble

Les réseaux de distribution électrique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câbles ou fibres peuvent être aériens lorsqu'ils sont localisés au périmètre du projet intégré. Lorsque ceux-ci ne sont pas localisés au périmètre dudit projet intégré, ils doivent être souterrains en totalité.

Les raccordements des bâtiments principaux doivent être souterrains.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

207.27 Sécurité

Toute voie de circulation privée doit assurer l'accès aux véhicules d'urgence en tout temps depuis la voie de circulation publique. Cette démonstration doit être fournie lors de l'analyse du projet en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

La longueur de toute voie de circulation privée ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie de circulation publique. Toute voie de circulation privée excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

Tout projet intégré mixte doit prévoir l'implantation d'au moins un borne requise.

(Ancien article 207 Abrogé – 2017, R. 712-14-2017, a. 13), (2017, R. 712-17-2017, a. 8), (2020, R. 712-28-2020, a. 20)

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL »

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux propriétés appartenant au groupe d'usages « Commercial ».

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

208. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 208 à 219, inclusivement, s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Commercial ».

209. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes

énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret « - » vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique ou que le cas ne s'applique pas.

210. Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Commercial »

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant[1]	Cour latérale	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	oui	oui	oui
2	Clôture, muret et haie[2] a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique b) Distance minimale du fossé c) Distance minimale d'une borne-fontaine	oui 1,0 1,0 1,5	oui - - 1,5	oui - - 1,5
3	Installation servant à l'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0
4	Espace de chargement	non	oui	oui
5	Escalier extérieur fermé donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol a) Empiétement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain latérale ou arrière c) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,5 - 2,0	oui 1,5 1,0 -	oui 1,5 1,0 -
6	Escalier extérieur fermé donnant accès au deuxième étage a) Empiétement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain	non - -	oui 2,0 1,0	oui 5,0 1,0
7	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Largeur maximale b) Saillie maximale par rapport au bâtiment c) Empiétement maximum dans la marge d) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge est nulle	oui 2,4 0,9 0,6 -	oui 2,4 0,9 0,6 1,5	oui - - 0,6 -
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment b) Empiétement maximum dans la marge	oui[3] 0,9 0,6	oui 0,9 0,6	oui 0,9 0,6
9	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
10	Équipement récréatif a) Hauteur maximale	non -	oui 3,0	oui 3,0
11	Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui[4] 2,0	oui[4] 3,0
12	Chambre à déchets réfrigérée	non	non	oui
13	Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz (autre que barbecue)	non	oui[4]	oui[4]
14	Guérite, îlot de pompes (pour poste d'essence)	oui	oui	oui
15	Enclos à déchets a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui[4] 2,0	oui[4] 2,0
16	Machine distributrice	non	non	non
17	Exposition d'automobiles, lorsque l'usage est permis a) Distance minimale de toute ligne de rue	oui[5] 3,0	oui 3,0	oui 3,0
18	Autre entreposage extérieur, lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
19	Mâts et autres objets d'architecture paysagère a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du pavage de la rue	oui =hauteur 3,0	oui =hauteur	oui =hauteur
20	Porte-à-faux augmentant la superficie de plancher du bâtiment	oui[6]	oui[6]	Oui[6]
21	Espace de stationnement	oui	oui	oui

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant[1]	Cour latérale	Cour arrière
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	1,0 3,0	1,0 -	1,0 -
22	Boîte de don (vêtements ou autre) dûment autorisée par l'autorité habilitée à cette fin.	oui [6 7]	oui	oui
23	Bâtiment accessoire a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	non - -	oui 2,0 1,5	oui 2,0 1,5

1* À moins d'indication contraire, les normes relatives aux cours avant du présent tableau s'appliquent également aux cours avant secondaires

2* Voir les autres dispositions applicables à la section 3 du présent chapitre

3* Une cheminée faisant corps avec la façade avant du bâtiment doit être recouverte de maçonnerie

4* Doit être entouré, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conforme aux dispositions du présent règlement, de manière à ne pas être visible de la rue

5* Aucune exposition d'automobiles n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité

6* La marge applicable est celle prévue à la grille des usages et normes

7* Ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès

(2014, R. 712-01-2014, a.27), (2015, R. 712-07-2015, a. 10.1), (2020, R. 712-28-2020, a. 21 et 22)

211. Normes spécifiques relatives à certains usages accessoires

Les dispositions des articles 211 à 214, inclusivement, s'appliquent à certains usages accessoires autorisés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Commercial ».

212. Café-terrasse

La terrasse d'un café-terrasse peut être installée sur le même terrain d'un établissement où l'on sert des repas et des boissons alcooliques, aux conditions suivantes :

a) une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 m d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que 3,0 m de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du 1er novembre d'une année au 1er avril de l'année suivante;

b) dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel il se rattache;

c) une terrasse doit être entourée d'un garde-corps et/ou d'une clôture et/ou d'une haie d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,2 m seulement si la terrasse excède une hauteur de 0,6 m;

d) les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux incombustibles ou ignifugés;

e) la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;

f) le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;

g) il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'un café-terrasse, sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. L'espace réservé aux cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse, sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

h) une terrasse doit être localisée à 18,0 m ou plus d'une zone à dominance résidentielle;

i) la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite;

j) l'opération d'un café-terrasse est autorisée du 1er avril d'une année au 1er novembre de la même année.

213. Braderie (vente-trottoir)

Une braderie est autorisée comme usage accessoire aux conditions suivantes :

a) au plus deux braderies sont autorisées pour un même établissement commercial par année;

b) la durée d'une braderie est limitée à une semaine;

c) une braderie doit avoir lieu seulement durant les heures d'ouverture régulières de l'établissement commercial;

d) seuls des articles déjà mis en vente dans l'établissement peuvent être vendus lors d'une braderie.

213.1 Vente temporaire (sapins de Noël, fruits et légumes, fleurs, etc.)

La vente temporaire (90 jours et moins) de produits (sapins de Noël, fruits et légumes, chocolat, matelas, fleurs etc.) à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment est permise, moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation de vente temporaire, à la condition de respecter les normes suivantes :

1. sauf pour la vente de sapins de Noël, la vente temporaire doit être complémentaire à l'usage principal exercé sur les lieux;
2. pour la vente de sapins de Noël, la vente peut également avoir lieu sur un terrain dont l'usage principal fait partie de la classe d'usages *industrie semi-commerciale* (i2);
3. l'étalage de produit doit se faire à une distance minimale équivalant à 50 % de la marge avant prescrite par la grille des usages et normes;
4. un espace de stationnement pouvant recevoir un minimum de cinq véhicules doit être prévu pour la clientèle spécifique à la vente;
5. les comptoirs-panneaux et tous les autres éléments doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,2 mètre du sol;
6. l'éclairage ne devrait nuire, d'aucune façon, à la circulation des véhicules;
7. la vente est autorisée pour une période maximale de 30 jours consécutifs pour la vente de sapins de Noël et de chocolat, de 7 jours pour la vente de fleurs et de 90 jours pour les autres usages;
8. tout équipement et toute marchandise doivent être enlevés dès que la période de vente est terminée;
9. les normes de l'article 214, relatives à l'étalage extérieur temporaire, doivent être respectées;
10. le coût du certificat d'autorisation, par période de vente autorisée, lorsque l'exploitant de la vente temporaire n'est pas le propriétaire ou l'occupant de la propriété où elle s'exerce, est établi selon le règlement de tarification en vigueur;
11. le certificat d'autorisation est émis à titre gratuit lorsque l'exploitant de la vente temporaire est le propriétaire ou l'occupant de la propriété où elle s'exerce.

Le présent article ne s'applique pas à un producteur agricole qui vend les produits de ses récoltes sur sa propriété.

(2016, R. 712-11-2016, a. 17), (2018, R. 712-22-2018, a. 17)

214. Étalage extérieur temporaire

L'étalage extérieur temporaire est autorisé uniquement comme usage accessoire à un établissement commercial, pourvu que :

a) l'espace d'étalage soit adjacent au bâtiment principal;

b) la superficie de l'espace d'étalage n'excède pas 20 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi;

c) l'espace d'étalage n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;

d) l'étalage ne gêne pas l'accès des piétons aux issues;

e) l'étalage soit effectué uniquement pendant les heures d'ouverture, et que la marchandise étalée soit entrée à l'intérieur de l'établissement commercial en dehors des heures d'ouverture;

f) les produits étalés à l'extérieur soient des produits complémentaires à l'usage principal;

g) la hauteur des comptoirs extérieurs soit limité à 1,2 m du sol.

215. Normes relatives aux bâtiments accessoires

Les articles 215 à 218, inclusivement, concernent les bâtiments accessoires situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Commercial ».

216. Nombre de bâtiments accessoires

Un seul bâtiment accessoire attaché ou détaché est autorisé par propriété.

(2020, R. 712-28-2020, a. 23)

217. Superficie et dimensions autorisées

La superficie totale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie du terrain.

La hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 6,1 m. La hauteur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, sans toutefois comporter plus d'un étage.

(2020, R. 712-28-2020, a. 24)

218. Implantation

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La distance minimale requise entre un bâtiment accessoire détaché et le bâtiment principal est de 3,0 m.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre eux et de quelque façon un bâtiment accessoire au bâtiment principal;

Toutefois, un bâtiment accessoire peut présenter une partie non fermée par des murs et couverte par la toiture, en autant que la superficie maximale dudit bâtiment accessoire calculée au périmètre de la toiture soit respect.

(2020, R. 712-28-2020, a. 25)

219. Installation temporaire d'un chapiteau ou autres constructions similaires et activités récréatives promotionnelles

L'installation temporaire d'un chapiteau ou autres constructions similaires et activités récréatives promotionnelles aux fins de support d'une activité de vente déjà exercée sur place, de célébration, d'étalage et de promotion autorisés dans le règlement est permise comme usage accessoire aux conditions suivantes :

a) qu'une seule construction ou activité temporaire soit installée;

b) que l'installation ou activité ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain;

c) que la construction ou activité temporaire ne soit installée qu'une seule fois par année et pour une période n'excédant pas quinze jours;

d) que les marges soient équivalentes à la hauteur de la structure et respectent le triangle de visibilité sans jamais occuper plus de 40 % de la cour avant principale.

SECTION 2 : ESPACES DE STATIONNEMENT

220. Normes spécifiques relatives aux espaces de stationnement

En plus des normes prévues au tableau de l'article 210, les articles 220 à 224, inclusivement, concernent les espaces de stationnement situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Commercial ».

221. Surface

Un espace de stationnement doit être recouvert par l'un des matériaux suivants :

a) Béton gris ou blanc d'un IRS d'au moins 29;
b) Pavé autobloquant ou perméable d'un IRS d'au moins 29;
c) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
d) Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide;
e) Asphalte.

Dans tous les cas, l'espace de stationnement doit être délimité par une bordure de béton, d'asphalte ou de pierre d'au moins 0,15 m de hauteur et permettre un drainage adéquat des eaux de surface.

(2024, R. 712-36-2024, a. 25)

222. Localisation

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'espace de stationnement d'un usage du groupe d'usages « Commercial » peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

a) le terrain est éloigné d'au plus 75,0 m;

b) le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;

c) le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;

d) le terrain doit être situé dans une zone à dominance commerciale;

e) le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

223. Stationnement commun

L'espace de stationnement peut également être commun et ce, aux mêmes conditions que l'article précédent.

(2020, R. 712-28-2020, a. 26)

224. Stationnement adjacent à une propriété appartenant au groupe d'usages « Résidentiel »

Tout espace de stationnement doit être situé à un minimum de 2,0 m de toute limite d'un terrain appartenant au groupe d'usages « Résidentiel ».

Une aire de stationnement adjacente à une zone à dominance résidentielle doit être séparée de cette dernière, le long de la ligne latérale, par une clôture de 1.5 m minimum lorsque cette dernière est localisée dans la cour latérale ou arrière. Cette clôture doit avoir une opacité d'au moins 80 %.

(2014, R. 712-01-2014, a.28)

SECTION 3 : CLÔTURES, MURETS ET HAIES

225. Normes spécifiques relatives aux clôtures, murets et haies

Les articles 225 à 228, inclusivement, concernent les clôtures, muret et haies situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Commercial ».

226. Hauteur des clôtures, murets et haies dans toute cour avant

Dans toute cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder un 1,25 m.

227. Hauteur des clôtures et des murets dans une cour latérale ou arrière

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture et d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 2,0 m.

228. Hauteur des clôtures, murets et haies dans une cour avant secondaire ou transversale

Dans une cour avant secondaire ou transversale, les haies, les clôtures et les murets sont permis jusqu'à 2,0 m de hauteur dans la marge de recul le long de la rue à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal.

229. Dispositions applicables à une station-service

Les articles 229 à 239, inclusivement, concernent les stations-service.

230. Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-autos et baies de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

231. Construction accessoire

Aucune construction accessoire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, du lave-auto et des enseignes, n'est autorisée.

232. Aménagement paysager

Sur tout côté de terrain contigu à une rue publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins 2,0 m sur toute la largeur du terrain à l'exclusion des accès.

Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 0,15 m de hauteur.

233. Occupation du sol

- Marge de recul avant minimale du bâtiment principal : 15,0 m;
- Distance minimale des îlots de pompes :
  - des lignes d'emprise de rue : 5,0 m;
  - de tout terrain adjacent : 12,0 m;
  - du bâtiment principal : 5,0 m;
- distance minimale d'une marquise de toute ligne de lot : 4,0 m;
- marges latérales et arrière du bâtiment principal : 5,0 m;
- marges latérales et arrière d'un lave-auto : 9,0 m;
- hauteur du bâtiment principal et des îlots de pompe :
  - en étage : maximum un étage;
  - en mètre :
    - minimum 3,65 m;
    - maximum : 6,0 m.

234. *Abrogé*

(2014, R. 712-01-2014, a. 29)

235. Entretien et opérations

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en défaire hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent le terrain.

236. Cabinets d'aisance

À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour handicapés et chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

237. Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics.

238. Les îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

239. Réservoirs

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

Les réservoirs doivent être, de plus, situés :

- à au moins 1,0 m, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- à au moins 1,0 m de tout autre réservoir;
- à au moins 1,0 m, mesuré horizontalement, de la limite du terrain;
- à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

À la demande de l'autorité compétente, l'exploitant doit fournir une preuve de conformité à la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01).

(2016, R. 712-11-2016, a. 16)

239.1 Dispositions applicables à un service au volant

Les articles 239.1 à 239.4, inclusivement, concernant les dispositions applicables à un service au volant.

239.2 Service au volant autorisé

L'aménagement et l'utilisation d'un service au volant n'est autorisé que pour les usages suivants :

- Service de restauration
- Lave-auto (manuel ou automatique)

239.3 Normes d'aménagement d'une allée de circulation d'un service au volant

Lorsqu'autorisé selon le présent chapitre, un service au volant doit être muni d'une allée de circulation à son usage exclusif et doit respecter les normes d'aménagement du tableau suivant :

Usage		Nombre minimal de place [1]	
		Vers la destination	En provenance de la destination
Lave-auto	Manuel	3 avant chaque poste de lavage	1 après chaque poste de lavage
	Automatique	6 avant chaque poste de lavage	1 après chaque poste de lavage
Service de restauration		10 avant chaque guichet de collecte de la nourriture	2 après chaque guichet de collecte de nourriture

1 Pour les fins du présent article, une « place » représente l'espace requis par un véhicule automobile pour occuper une allée de circulation. Au minimum, une « place » doit avoir une largeur de 3,0 m et une longueur de 5.7 m.

239.4 Emplacement d'une allée de circulation d'un service au volant

Une allée de circulation à l'usage d'un service au volant ne peut être située à moins de 3,0 m d'une ligne de lot contiguë à une zone à prédominance résidentielle.

(2014, R. 712-01-2014, a.30)

240. *Déplacé – a. 213.1*

(2016, R. 712-11-2016, a. 17)

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE »

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux propriétés appartenant au groupe d'usages « Communautaire ».

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

241. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 241 à 248, inclusivement, s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Communautaire ».

242. Usage additionnel autorisé

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel :

a) un presbytère pour une église;

b) un chalet sportif pour un parc;

c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) »;

d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien pour un parc ou un jardin communautaire;

e) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;

g) une garderie à but non lucratif;

h) un bingo.

243. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret « - » vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique ou que le cas ne s'applique pas.

244. Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Communautaire »

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant[1]	Cour latérale	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	oui	oui	oui
2	Clôture, muret et haie[2] a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique b) Distance minimale du fossé c) Distance minimale d'une borne-fontaine	oui 1,0 1,0 1,5	oui - - 1,5	oui - - 1,5
3	Installation servant à l'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0
4	Espace de chargement	non	oui	oui
5	Escalier extérieur fermé donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol a) Empiétement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain latérale ou arrière c) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,5 - 2,0	oui 1,5 1,0 -	oui 1,5 1,0 -
6	Escalier extérieur fermé donnant accès au deuxième étage a) Empiétement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain	non - -	oui 2,0 1,0	oui 5,0 1,0
7	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Largeur maximale b) Saillie maximale par rapport au bâtiment c) Empiétement maximum dans la marge d) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge est nulle	oui 2,4 0,9 0,6 -	oui 2,4 0,9 0,6 1,5	oui - - 0,6 -
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment b) Empiétement maximum dans la marge	oui[3] 0,9 0,6	oui 0,9 0,6	oui 0,9 0,6
9	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
10	Équipement récréatif a) Hauteur maximale	non -	oui 3,0	oui 3,0
11	Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui[4] 2,0	oui[4] 3,0
12	Chambre à déchets réfrigérée	non	non	oui
13	Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	oui[4]	oui[4]
14	Guérite	oui	-	-
15	Enclos à déchets a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non 2,0	oui[4] 2,0	oui[4] 2,0
16	Machine distributrice	non	non	non
17	Autre entreposage extérieur, lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
18	Mâts et autres objets d'architecture paysagère a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du pavage de la rue	oui =hauteur 3,0	oui =hauteur	oui =hauteur
19	Porte-à-faux augmentant la superficie de plancher du			

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant[1]	Cour latérale	Cour arrière
	bâtiment	oui[5]	oui[5]	oui[5]
20	Espace de stationnement a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,0 3,0	oui 1,0 -	oui 1,0 -
21	Boîtes de don (vêtements ou autre) dûment autorisée par l'autorité habilitée à cette fin	oui [5] [6]	oui	oui
22	Bâtiment accessoire a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	non	oui 2,0 1,5	oui 2,0 1.5

1* À moins d'indication contraire, les normes relatives aux cours avant du présent tableau s'appliquent également aux cours avant secondaires

2* Voir les autres dispositions applicables à la section 2 du présent chapitre

3* Une cheminée faisant corps avec la façade avant du bâtiment doit être recouverte de maçonnerie

4* Doit être entouré, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conforme aux dispositions du présent règlement, de manière à ne pas être visible de la rue

5* La marge applicable est celle prévue à la grille des usages et normes

6* Ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiété dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès.

(2014, R. 712-01-2014, a.31), (2015, R. 712-07-2015, a. 10.2), (2020, R. 712-28-2020, a. 27 et 2)

245. Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

Les dispositions des articles 245 à 247.1, inclusivement, s'appliquent aux bâtiments accessoires autorisés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Communautaire ».

(2024, R. 712-36-2024, a. 26)

246. Caractéristiques des bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 8,0 m.

La hauteur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder 15% de la superficie du terrain.

(2020, R. 712-28-2020, a. 29)

247. Implantation

Un bâtiment accessoire attaché doit respecter les marges de recul prescrite pour le bâtiment principal.

La distance minimale requise entre un bâtiment accessoire détaché et le bâtiment principal est de 3,0 m.

(2020, R. 712-28-2020, a. 30)

247.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires de type « conteneur de marchandises »

L'utilisation d'un conteneur de marchandises à titre de bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

a) Un conteneur de marchandise doit être installé sur un terrain dont l'usage principal appartient au groupe d'usages « Communautaire »;

b) L'implantation respecte une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de propriété et une distance minimale de 7,5m d'une ligne de propriété attenante à une voie

publique, à condition qu'il se trouve à l'extérieur de la cour avant ou de la cour avant secondaire lorsqu'il y présence d'un bâtiment principal;

c) La hauteur maximale d'un conteneur de marchandise et de son assise est de 3,0 m et la superposition de conteneurs n'est pas autorisée;

d) Un conteneur de marchandises doit être détaché, cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire auxquels cas, il n'y a aucune attache et aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée;

e) Un conteneur de marchandises adossé à un bâtiment principal doit être peint de la même couleur ou recouvert d'un revêtement extérieur similaire au bâtiment principal ayant un effet de camouflage ou de dissimulation afin d'atténuer sa présence;

f) Tout conteneur de marchandises doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur ou agrémenté d'une fresque murale et exempt de rouille, de publicité, d'enseigne et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale de 1,0 m^2 par conteneur;

g) Les conteneurs de marchandises peuvent également être utilisés à titre de structure pour les bâtiments accessoires. Leurs parois doivent être entièrement recouvertes de matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment accessoire;

h) Aucun entreposage ne peut se faire sur le toit d'un conteneur de marchandises.

(2024, R. 712-36-2024, a. 27)

248. Installation temporaire d'un chapiteau ou autres constructions similaires et activités récréatives promotionnelles

L'installation temporaire d'un chapiteau ou autres constructions similaires et activités récréatives promotionnelles aux fins de support d'une activité déjà exercée sur place, de célébration, d'étalage et de promotion autorisés dans le règlement est permise comme usage accessoire.

248.1 Dispositions relatives à la localisation des installations d'intérêt métropolitain projetées

Les nouvelles installations d'intérêt métropolitain, doivent être localisées :

- à moins d'un km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- sur un site accessible par transport actif;
- dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

(2015, R. 712-03-2015, a.11)

SECTION 2 : CLÔTURES, MURETS ET HAIES

249. Normes spécifiques relatives aux clôtures, murets et haies

Les articles 249 à 254, inclusivement, concernent les clôtures, murets et haies situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Communautaire ».

250. Hauteur des clôtures, murets et haies dans toute cour avant

Dans toute cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder un 1,25 m.

251. Hauteur des clôtures et des murets dans une cour latérale ou arrière

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture et d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 2,0 m.

252. Hauteur des clôtures, murets et haies dans une cour avant secondaire ou transversale

Dans une cour avant secondaire ou transversale, les haies, les clôtures et les murets sont permis jusqu'à 2,0 m de hauteur dans la marge de recul le long de la rue à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal.

253. Écoles et terrains de jeux

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures de 2,0 m de hauteur.

254. Terrains d'activités sportives

Autour des terrains d'activités sportives, la clôture peut être plus élevée que 2,0 m.

SECTION 3 : ESPACES DE STATIONNEMENT

254.1 Normes spécifiques relatives aux espaces de stationnement

En plus des normes prévues au tableau de l'article 244, les articles 254.1 à 254.2, inclusivement, concernent les espaces de stationnement situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Communautaire ».

254.2 Surface

Un espace de stationnement doit être recouvert par l'un des matériaux suivants :

a) Béton gris ou blanc d'un IRS d'au moins 29;
b) Pavé autobloquant ou perméable d'un IRS d'au moins 29;
c) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
d) Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide;
e) Asphalte;
f) Gravier pour un usage appartenant aux classes d'usage *Parc et espace vert (P2)* et *Utilité publique (P3)*.

Dans tous les cas, l'espace de stationnement doit être délimité par une bordure de béton, d'asphalte ou de pierre d'au moins 0,15 m de hauteur et permettre un drainage adéquat des eaux de surface.

(2024, R. 712-36-2024, a. 28), (2024, R. 712-38-2024, a. 2)

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL »

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux propriétés appartenant au groupe d'usages « Industriel ».

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

255. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 255 à 264, inclusivement, s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Industriel ».

256. Usage additionnel autorisé

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage industriel autorisé :

a) tout usage autorisé dans la classe d'usages « Industrie légère (i1) »;

b) un service administratif;

c) un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain, pourvu que la superficie de l'espace de vente

n'excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l'usage industriel principal.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

257. Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé ou la somme des usages additionnels autorisés à l'article 256 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

258. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret « - » vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique ou que le cas ne s'applique pas.

259. Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Industriel »

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant[1]	Cour latérale	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	oui	oui	oui
2	Clôture, muret et haie[2] a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique b) Distance minimale du fossé c) Distance minimale d'une borne-fontaine	oui 1,0 1,0 1,5	oui - - 1,5	oui - - 1,5
3	Installation servant à l'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0
4	Espace de chargement	oui	oui	oui
5	Escalier extérieur fermé donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol a) Empiétement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain latérale ou arrière c) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,5 - 2,0	oui 1,5 1,0 -	oui 1,5 1,0 -
6	Escalier extérieur fermé donnant accès au deuxième étage a) Empiétement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain	non - -	oui 2,0 1,0	oui 5,0 1,0
7	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Largeur maximale b) Saillie maximale par rapport au bâtiment c) Empiétement maximum dans la marge d) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge est nulle	oui 2,4 0,9 0,6 -	oui 2,4 0,9 0,6 1,5	oui - - 0,6 -
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment b) Empiétement maximum dans la marge	oui[3] 0,9 0,6	oui 0,9 0,6	oui 0,9 0,6
9	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
10	Équipement récréatif a) Hauteur maximale	non -	oui 3,0	oui 3,0

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant[1]	Cour latérale	Cour arrière
11	Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui[4] 2,0	oui[4] 3,0
12	Chambre à déchets réfrigérée	non	non	oui
13	Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	oui[4]	oui[4]
14	Guérite	oui	-	-
15	Enclos à déchets a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non 2,0	oui[4] 2,0	oui[4] 2,0
16	Machine distributrice	non	non	non
17	Autre entreposage extérieur, lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
18	Mâts et autres objets d'architecture paysagère a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du pavage de la rue	oui =hauteur 3,0	oui =hauteur	oui =hauteur
19	Porte-à-faux augmentant la superficie de plancher du bâtiment	oui[5]	oui[5]	oui[5]
20	Espace de stationnement a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,0 3,0	oui 1,0 -	oui 1,0 -

*1 À moins d'indication contraire, les normes relatives aux cours avant du présent tableau s'appliquent également aux cours avant secondaires

*2 Voir les autres dispositions applicables à la section 2 du présent chapitre

*3 Une cheminée faisant corps avec la façade avant du bâtiment doit être recouverte de maçonnerie

*4 Doit être entouré, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conforme aux dispositions du présent règlement, de manière à ne pas être visible de la rue

*5 La marge applicable est celle prévue à la grille des usages et normes

(2015, R. 712-04-2015, a.15), (2015, R. 712-07-2015, a. 10.3), (2020, R. 712-28-2020, a. 31)

260. Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

Les dispositions des articles 260 à 264, inclusivement, s'appliquent aux bâtiments accessoires autorisés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Industriel ».

261. Hauteur du bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser deux étages ou 9,0 m de hauteur. Dans le cas où le bâtiment principal a moins de 9,0 m, les bâtiments accessoires doivent avoir, au maximum, la même hauteur que celui-ci. De plus, toute construction hors toit ne peut excéder de plus de 5,0 m la hauteur du toit sur lequel elle est située.

262. Emplacement

À moins d'indication contraire au présent règlement, le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain ou un autre bâtiment est fixé à un minimum de 3,0 m ou la distance correspondant à sa hauteur, la plus restrictive des deux s'appliquant.
Un bâtiment accessoire n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

263. Superficie maximale totale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain et 50 % de la superficie du bâtiment principal. Le calcul au pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

264. Bâtiments accessoires prohibés

Les roulottes, les remorques et maisons mobiles sont interdites comme bâtiments accessoires.

SECTION 2 : CLÔTURES, MURETS ET HAIES

265. Normes spécifiques relatives aux clôtures, murets et haies

Les articles 265 à 270, inclusivement, concernent les clôtures, murets et haies situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Industriel ».

266. Hauteur des clôtures, murets et haies dans toute cour avant

Dans toute cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder un 2,0 m.

(2014, R. 712-01-2014, a.32)

267. Hauteur des clôtures et des murets dans une cour latérale ou arrière

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture et d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 2,0 m.

268. Hauteur des clôtures, murets et haies dans une cour avant secondaire ou transversale

Dans une cour avant secondaire ou transversale, les haies, les clôtures et les murets sont permis jusqu'à 2,0 m de hauteur dans la marge de recul le long de la rue à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal.

269. *Abrogé*

(2018, 712-22-2018, a. 18)

270. Hauteur maximale pour une industrie présentant des risques particuliers

Nonobstant les dispositions précédentes, la hauteur maximale des clôtures qui entourent un site industriel présentant des risques le justifiant peut être de 3,0 m pour les cours latérales et arrière.

271. Dispositions relatives à l'usage « carrière »

L'usage « carrière » est autorisé exclusivement dans l'aire d'exploitation déterminée au certificat d'autorisation, émis en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c.Q-2, r.2).

Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le droit d'utiliser un terrain à des fins de carrière est limité à l'aire d'exploitation déterminée au certificat d'autorisation émis en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2);

b) le droit d'utiliser un lot à une fin de carrière s'éteint lorsque l'utilisation à une fin de carrière est interrompue ou abandonnée pour une période d'au moins 365 jours, sauf pour des fins de réhabilitation;

c) l'implantation et le maintien d'une zone tampon de 10,0 m à la périphérie du site est obligatoire;

d) au moins 365 jours avant la fin d'exploitation du site, un plan de renaturalisation du site, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, doit être fourni à la Municipalité;

e) l'usage carrière est autorisée uniquement à l'extérieur d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain;

f) les carrières sont autorisés sur le territoire agricole que pour les superficies attenantes aux sites d'extraction existants et pour lesquels des autorisations ont déjà été accordées;

g) une remise en état des lieux, incluant une revégétalisation au moyen de techniques reconnues, devra être entreprise dans les deux ans suivant la cessation d'exploitation de superficies;

h) seuls sont autorisés les usages agricoles et de récréation extensive en périphérie des sites d'extraction;

i) une marge de 40 mètres d'éloignement, entre les bâtiments principaux associés aux usages autres qu'agricoles et le pourtour des sites d'exploitation d'une sablière s'applique;

j) à l'intérieur de la zone agricole permanente et à l'extérieur d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain, seules les nouvelles exploitations autorisées par la Commission de protection du territoire agricole et incluant des mesures de réhabilitation des sites en cause pour assurer des activités agricoles après exploitation sont autorisées;

k) une carrière ou sablière existante en date du 12 mars 2012 ne peut s'agrandir au-delà.

(2015, R. 712-03-2015, a.12), (2020, R. 712-28-2020, a. 32)

SECTION 3 : PROJET INTÉGRÉ INDUSTRIEL

271.1 Projet intégré industriel

Les articles 271.1 à 271.12, inclusivement, concernent les dispositions spécifiques au projet intégré industriel.

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

271.2 Usages autorisés

Les projets intégrés industriels sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone concernée en respectant les usages autorisés dans chacune des zones concernées.

271.3 Généralités

Dans le cadre d'un projet intégré industriel, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
b) L'obligation pour une construction industrielle d'être adjacente à une voie publique de circulation.

Dans le cadre d'un projet intégré industriel, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La construction de toute voie de circulation privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré industriel est assujettie au *Règlement assujettissant la délivrance d'un permis de lotissement et de construction à la conclusion d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux*;
b) De plus, pour tous les travaux de construction (ex. rénovation extérieure, agrandissement, etc.), une résolution conforme du syndicat des copropriétaires appuyant le projet est requise.

271.4 Normes d'implantation

a) La marge avant ou marge avant secondaire minimale de tout bâtiment principal par rapport aux voies publiques est de 7,5 m;
b) Les marges latérales entre le bâtiment principal et les limites du lot de base du projet intégré correspondent à la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à 6 m;
c) La marge arrière minimale entre tout bâtiment et les limites du lot de base du projet intégré correspondent à la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à 10 m;
d) La marge d'isolement minimale entre les bâtiments principaux est fixée à 6 m.

271.5 Voie de circulation privée

La largeur minimale requise pour une voie de circulation privée située à l'intérieur d'un projet intégré industriel est de 7 m min. Aucun stationnement en bordure de la voie de circulation privée n'est autorisé.

La superficie de terrain consacrée aux voies de circulation privées à l'intérieur de l'emplacement ne peut, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

La voie de circulation privée doit se situer à une distance minimale de 1,0 m des limites de propriété.

271.6 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré industriel est assujettie aux dispositions relatives au stationnement contenues dans le présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Toute aire de stationnement en commun doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment principal, de 1,0 m des limites de propriété et de 3,0 m de l'emprise de rue;
b) L'aménagement d'aires de stationnement doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

271.7 Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Une bande de terrain équivalente à la marge avant et à la marge avant secondaire ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie de circulation publique;
b) Cette bande doit être gazonnée ou recouverte de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
c) Il doit être compté au moins 1 arbre par 7 m linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation publique. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 m et à un maximum de 15 m les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,50 m de l'emprise de la voie de circulation publique. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

271.8 Architecture

Nonobstant les dispositions relatives à l'architecture prévues dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le bâtiment principal doit avoir au plus 3 étages;
b) L'architecture doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

271.9 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires présents à l'intérieur d'un projet intégré industriel sont assujettis aux dispositions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

271.10 Gestion des résidus domestiques, des matières recyclables et de la matière organique

Seules les utilisations de conteneurs semi-enfouis et de cuves organiques sont autorisées dans un projet intégré industriel. Le tout en conformité avec les dispositions concernant la gestion des résidus domestiques, des matières recyclables et de la matière organique prévues au présent règlement.

L'implantation des conteneurs semi-enfouis et des cuves organiques doit faire l'objet d'une analyse en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

271.11 Distribution électrique, téléphonique, fibre et/ou par câble

Les réseaux de distribution électriques ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câbles ou fibres peuvent être aériens lorsqu'ils sont localisés au périmètre du

projet intégré. Lorsque ceux-ci ne sont pas localisés au périmètre dudit projet intégré, ils doivent être souterrains en totalité.

Les raccordements des bâtiments principaux doivent être souterrains.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

271.12 Sécurité

Toute voie de circulation privée doit assurer l'accès aux véhicules d'urgence en tout temps depuis la voie de circulation publique. Cette démonstration doit être fournie lors de l'analyse du projet en vertu du Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

La longueur de toute voie de circulation privée ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 m d'une voie de circulation publique. Toute voie de circulation privée excédant 60 m de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 m.

(2022, R. 712-34-2022, a. 29)

SECTION 4 : ESPACES DE STATIONNEMENT

271.13 Normes spécifiques relatives aux espaces de stationnement

En plus des normes prévues au tableau de l'article 259, les articles 271.13 à 271.14, inclusivement, concernent les espaces de stationnement situés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Industriel ».

(2024, 712-36-2024, a. 29)

271.14 Surface

Un espace de stationnement doit être recouvert par l'un des matériaux suivants :

a) Béton gris ou blanc d'un IRS d'au moins 29;
b) Pavé autobloquant ou perméable d'un IRS d'au moins 29;
c) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
d) Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide;
e) Asphalte.

Dans tous les cas, l'espace de stationnement doit être délimité par une bordure de béton, d'asphalte ou de pierre d'au moins 0,15 m de hauteur et permettre un drainage adéquat des eaux de surface.

(2024, 712-36-2024, a. 29)

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE »

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux propriétés appartenant au groupe d'usages « Agricole ».

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

272. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 272 à 275, inclusivement, s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisés sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Agricole ».

273. Bâtiments agricoles accessoires

De façon non limitative, les bâtiments suivants et de mêmes types sont considérés comme étant des bâtiments agricoles accessoires :

a) grange;

b) étable;

c) serre;

d) hangar;

e) garage pour la machinerie;

f) entrepôt;

g) silo;

h) séchoir;

i) écurie;

j) cabane à sucre.

274. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Sur une propriété appartenant au groupe d'usages « Agricole », lorsqu'une habitation s'y trouve, les dispositions du chapitre 5, relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours s'appliquent.

275. Marges minimales des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires du groupe d'usages « Agricole » doivent être établis :

- à au moins 10,5 m de toute emprise de rue;
- à au moins 2,00 m d'une ligne latérale;
- à une distance équivalente à la hauteur du bâtiment accessoire pour la marge arrière.

SECTION 2 : BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

276. Marge avant maximale pour une résidence

Dans toute la zone agricole, la marge avant maximale s'établit à 45,0 m pour les bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement.

277. Implantation des bâtiments

Sur tout lot cadastré après 29 août 1978, aucune résidence ne pourra être construite à 85,0 m de l'endroit où le fumier d'un bâtiment agricole, abritant ou pouvant abriter des animaux, quitte l'évacuateur de fumier (également appelé récureur ou nettoyeur d'étable).

Un bâtiment de production animale peut toujours être réutilisé aux fins auxquelles il était prévu, peu importe la période d'interruption. Cette restriction ne s'applique pas à la résidence d'un exploitant agricole par rapport à ses propres bâtiments.

Un immeuble résidentiel, commercial ou industriel construit à moins de 85,0 mètres d'un tas de fumier, tel que décrit au paragraphe précédent, et qui est détruit par le feu ou autre élément, peut être reconstruit sur le même lot. Un bâtiment agricole peut être agrandi ou reconstruit sur les mêmes fondations, même s'il empiète dans la marge de 85,0 m.

278. Résidents autres qu'agriculteurs

Dans toutes les zones agricoles, les bâtiments résidentiels et leurs dépendances ne faisant pas partie intégrante d'une exploitation agricole ou n'étant pas la propriété d'un producteur agricole reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.P.T.A.A.).

(2020, R. 712-28-2020, a. 33)

279. Résidence pour travailleurs saisonniers

Les résidences pour travailleurs saisonniers sont permises aux conditions suivantes :

- elles doivent être situées sur une terre en culture détenue par un producteur agricole;

- elles doivent être habitées par des travailleurs agricoles affectés à la semence, plantation et/ou récolte de produits de la ferme pour une période n'excédant pas quatre mois;
- elles doivent être implantées de façon ordonnée à au moins 75,0 m de la rue et 7,5 m de toute ligne de lot;
- que l'exploitant agricole obtienne un permis de construction en déposant un plan montrant l'implantation et donnant les informations pertinentes concernant l'alimentation électrique, l'alimentation en eau potable et le rejet des eaux usées;
- ces usages doivent être préalablement autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q).

280. Dispositions relatives aux usages « chenil », « chatterie » et « pension pour animaux domestiques »

1. aucun chenil, chatterie ni pension pour animaux domestiques ne seront autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini au plan de zonage de l'Annexe 2 du présent règlement;
2. aucun chenil ou chatterie ne peut être exploité sur un terrain d'une superficie inférieure à 9 000 m^2;
3. aucune pension pour animaux domestiques ne peut être exploitée sur un terrain d'une superficie inférieure à 3 000 m²;
4. un chenil, une chatterie ou une pension pour animaux domestiques peut être autorisé comme usage principal ou comme usage accessoire à une résidence unifamiliale;
5. pour un chenil ou une chatterie, tout élevage sera limité à une race unique;
6. lorsqu'ils sont à l'extérieur, les animaux en élevage ou en pension doivent être tenus en tout temps dans un double enclos fermé par une clôture d'au moins 2,0 m de hauteur;
7. tout enclos devra être localisé dans la cour arrière seulement;
8. tout enclos devra comprendre une construction dont la porte et les accès devront être verrouillés en l'absence d'un gardien permanent;
9. aucun chenil ou chatterie ne pourra être exploité en deçà de 150,0 m d'une habitation ou d'une habitation possible, à l'exception de celle de l'exploitant;
10. aucun chenil ou chatterie ne peut être implanté à moins de 40,0 m de l'emprise de toute voie de circulation ainsi qu'à moins de 40,0 m de toutes limites latérales et arrière de la propriété;
11. pour un chenil ou une chatterie, les expositions canines occasionnelles sont autorisées;
12. l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie ne doit pas être source de bruits dont l'intensité constitue une nuisance pour le voisinage;
13. les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté en tout temps;
14. l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie doit faire l'objet d'une émission d'un certificat d'autorisation du ministère concerné;
15. l'exploitation ne doit pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, les odeurs ou autres nuisances;
16. aucun produit n'est vendu ni offert en location;
17. Une seule enseigne est autorisée. Les dispositions relatives à l'affichage pour les usages de la classe d'usages « Commercial », telles que spécifiées au chapitre 10 du présent règlement, s'appliquent.

(2014, R. 712-01-2014, a.33), (2015, R. 712-03-2015, a. 14), (2020, R. 712-28-2020, a. 34)

280.1 Dispositions relatives à l'usage « Cabane à sucre »

L'usage « cabane à sucre » est permis aux conditions suivantes :

a) Un nouvel usage de cabane à sucre est conditionnel à la présence d'un potentiel minimum de 600 entailles à même la propriété en cause, tel qu'identifié dans un

plan simple de gestion de l'exploitation acéricole et réalisé par un ingénieur forestier;

b) Un usage de cabane à sucre requiert obligatoirement une aire de production contenant des installations permanentes d'évaporation et de production de sirop d'érable;

c) Un usage de cabane à sucre peut contenir une aire de repos adjacente à l'aire de production, et ce, aux conditions énumérées au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r. 1.1);

d) Un usage cabane à sucre aménagé avant le 19 décembre 2018, en conformité de la réglementation municipale, peut contenir une aire de repos adjacente à l'aire de production de 35,0 m2 sans toutefois excéder la superficie d'implantation au sol de l'aire de production.

(2024, R. 712-39-2024, a. 1)

281. Dispositions spéciales applicables aux commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabanes à sucre commerciales)

Les gîtes à la ferme, gîtes du passant et tables champêtres et cabanes à sucre commerciales sont permis dans les zones dont l'affectation principale est agricole, selon les conditions suivantes :

a) l'usage doit être exercé par l'occupant principal;

b) la table champêtre doit être opérée par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q, 1972, c. P-28) ou être associée à une ferme. Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou de la ferme associée et des autres fermes de la région;

c) les gîtes à la ferme et du passant sont limités à un maximum de cinq chambres pour la résidence principale et les dépendances. Le système de traitement des eaux usées doit avoir la capacité requise en fonction du nombre de chambres à coucher, le tout conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22). Chaque chambre doit être munie d'un détecteur de fumée. Chaque étage doit être muni d'un extincteur portatif placé dans le corridor;

d) une seule enseigne d'identification d'une superficie maximum de 0,6 m² est autorisée. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame et elle ne peut être lumineuse;

e) tous les aménagements doivent être conformes à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.R.Q, 2021, c. H-1.01);

f) le terrain doit être muni des espaces de stationnement suffisants pour les clients et les visiteurs;

g) ces usages doivent être préalablement autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q);

h) les cabanes à sucre commerciales doivent respectées les dispositions prévues à l'article 280.1 du présent règlement.

(2024, R. 712-39-2024, a. 2)

281.1 Dispositions particulières applicables aux kiosques saisonniers de vente de produits de la ferme

Sous réserve de dispositions particulières, les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme (fruits, légumes et autres produits – transformés ou pas – provenant en majorité de la ferme où se situe le kiosque) sont autorisés sur un terrain à vocation agricole, dans une zone dont l'usage est autorisé selon la grille des usages et normes du présent règlement, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30,0 m²;
2. les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;

3. le kiosque doit être implanté à plus de 2,0 m de la ligne avant, latérale ou arrière, dans le cas d'un bâtiment temporaire, ou respecter les normes minimales d'implantation prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée, telles que prévues dans la grille des usages et normes annexée au présent règlement, dans le cas d'un bâtiment permanent;
4. dans le cas d'un kiosque temporaire, la structure et le recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période d'activité à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue;
5. un espace prévu pour le stationnement hors rue doit être prévu

(2018, R. 712-22-2018, a. 19)

282. Dispositions applicables aux services publics en zone agricole

Les services publics (étangs municipaux pour traiter les eaux usées, usines de filtration, site de dépôt des neiges usées, tours de télécommunications, les immeubles destinés à des fins de santé, d'éducation et toutes autres fins gouvernementales, etc.) ainsi que les pistes cyclables, équestres et de motoneige sont permis dans les zones agricoles, avec l'autorisation de la CPTAQ si requise, aux conditions suivantes :

a) le site convoité est le site de moindre impact pour le développement de activités agricoles. On doit s'assurer que l'implantation du service public et de la piste cyclable, équestre ou de motoneige minimise les impacts négatifs sur les activités agricoles;

b) il doit être démontré que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs, sur le territoire de la Municipalité, à l'extérieur de la zone agricole.

SECTION 3 : COUPE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE

283. Dispositions particulières aux coupes d'arbres dans la zone agricole

Les conditions spécifiques d'abattage d'arbres des articles 103.1 et 103.2 s'appliquent pour les usages de la zone agricole s'exerçant à l'intérieur d'un bois d'intérêt régional et dans un bois et corridor d'intérêt métropolitain.

(Remplacé, 2015, R. 712-05-2015, a. 15), (2016, R.712-11-2016, a. 18)

284. *Abrogé*

285. *Abrogé*

286. *Abrogé*

287. *Abrogé*

288. *Abrogé*

289. *Abrogé*

(2015, R. 712-03-2015, a. 16)

SECTION 4 : DISTANCES SÉPARATRICES

Les dispositions des articles 290 à 296, inclusivement, s'appliquent aux paramètres pour la détermination des distances séparatrices.

290. Restrictions quant aux d'installations d'élevage en bordure du périmètre d'urbanisation

1. toutes les installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550,0 m en bordure du périmètre d'urbanisation;
2. les installations d'élevage de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 1 000 m en bordure du périmètre d'urbanisation.

291. Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Ces paramètres s'appliquent lors d'une des situations suivantes :

a) toute nouvelle installation d'élevage, l'agrandissement d'une installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage existante;

b) pour une nouvelle maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole;

c) pour l'agrandissement d'une maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole et non visée par l'obtention d'un permis, pour un nouvel immeuble protégé, pour l'agrandissement d'un immeuble protégé, pour un périmètre d'urbanisation;

d) malgré le paragraphe c), les distances séparatrices ne s'appliquent pas dans le cas d'une habitation construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles après le 21 juin 2001. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas de l'agrandissement d'une telle habitation;

Les conditions suivantes s'appliquent :

1. la distance séparatrice devant être respectée par une installation d'élevage par rapport à un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :
   - distance séparatrice = B x C x D x E x F x G;
   - le paramètre « A » sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou le paramètre B;
   - le paramètre « G » détermine le facteur d'usage, a dans ce cas spécifique, la valeur « un»;
   - dans les cas spécifiques où l'immeuble protégé correspond à un club de golf ou une base de plein air, la distance établie en fonction de la formule qui précède, n'est applicable que par rapport à une installation existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. malgré les dispositions du numéro 1) du présent article, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation est de 550,0 m;
3. malgré les dispositions du numéro 1) et 2) du présent article, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage comportant une forte charge d'odeurs, notamment celles de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (lait), et un périmètre d'urbanisation est de 1 000 m;
4. malgré les dispositions du numéro 1) et 2), dans les secteurs se trouvant en amont par rapport à la direction des vents dominants d'été, les distances séparatrices minimales sont de :
   a) 1 500 m pour les élevages comportant une forte charge d'odeurs, notamment celles de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (lait);
   b) 1 000 m pour les autres élevages.
5. malgré les dispositions du numéro 1), la distance séparatrice minimale devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes en réclusion dans un bâtiment, un immeuble protégé et une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été, correspond à celle apparaissant au paramètre « H »;
6. malgré les dispositions du numéro 1), le nombre d'unités animales que nous retrouvons dans une installation d'élevage existante au 21 juin 2001, si elle a été dénoncée auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6. de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), peut être accrue d'au plus 75 unités animales, sans toutefois excéder 225 unités animales. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. L'accroissement ici visé demeure assujetti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions, les lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus indiquée au numéro 1 est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A : il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau numéro 1 (voir annexe 5).

Paramètre B : il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau numéro 2 (voir annexe 5) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

Paramètre C : il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau numéro 3 (voir annexe 5) présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Paramètre D : il correspond au type de fumier. Le tableau numéro 4 (voir annexe 5) fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E : il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau numéro 5 (voir annexe 5) présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Paramètre F : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1 et F2, tels qu'ils apparaissent au tableau numéro 6 (voir annexe 5).

Paramètre G : il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 (voir annexe 5) établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Paramètre H : il s'agit du facteur établissant les normes minimales de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

Les dispositions et normes contenues à l'article 291, alinéa 1 du présent règlement ont préséance sur toute norme établie au tableau 9 (paramètre « H »).

(2015, R. 712-04-2015, a.16)

292. Dispositions spécifiques aux nouvelles installations d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est soumise au respect des dispositions spécifiques suivantes :

1. un bâtiment d'élevage et/ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une seule installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150,0 m linéaires;

2. un bâtiment d'élevage et/ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent des installations d'élevage porcin distinctes, lorsqu'ils ne sont pas d'une même tenure ou ne sont pas compris à l'intérieur d'un rayon de 150,0 m linéaires;
3. un bâtiment d'élevage et/ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une installation d'élevage porcin existante, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150,0 m linéaires et ont été érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
4. un bâtiment d'élevage et/ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une nouvelle installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure, compris à l'intérieur d'un rayon de 150,0 m linéaires et ont été érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement;
5. une installation d'élevage porcin visée au numéro 4 est réputée existante par rapport à toute installation d'élevage porcin qui lui est ultérieure;
6. une nouvelle installation d'élevage porcin est soumise au respect des dispositions contenues à l'article 292, alinéa 1 du présent règlement de même qu'au respect d'une distance de 1 500 m linéaires par rapport à toute installation d'élevage porcin existante;
7. la date où une demande de permis devient réputée complète par le fonctionnaire désigné, détermine de l'antériorité d'un projet;
8. la reconstruction, la rénovation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante doit se réaliser sur le terrain où l'on retrouve le bâtiment d'élevage et/ou la structure d'entreposage;
9. la reconstruction, la rénovation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante, ne sont pas soumis au respect des dispositions contenues au numéro 6 concernant la distance linéaire devant être respectée par rapport à toute installation d'élevage porcin existante.

293. Dispositions spécifiques au contingentement des installations d'élevage porcin

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20,0 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre « A », chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur « B » correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à l'article 292, alinéa 1 du présent règlement.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20,0 m³. Par exemple, la valeur du paramètre « A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau « B ». La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » peut alors être appliquée. Le tableau 10 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considérée.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas. La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau numéro 9.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Dans tous les cas, une construction pour l'entreposage de lisiers liquides doit être érigée sur le même terrain que celui où on retrouve l'usage principal qui consiste à l'installation d'élevage. La capacité de la construction pour l'entreposage des lisiers liquides est en fonction du nombre d'unités animales de l'installation d'élevage en cause.

294. Droit acquis

1. une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur;
2. lorsqu'elles sont dérogatoires, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

    a) le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales, si elle existait au 21 juin 2001 et a été dénoncée auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6. de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujetti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;

    b) l'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doit être effectué en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation. L'agrandissement ou la reconstruction demeure assujetti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains. La reconstruction suite à un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre;

    c) dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure (tableau numéro 3 de l'annexe 5);

    d) lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

295. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150,0 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20,0 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau « B ». La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » peut alors être appliquée. Le tableau 10 de l'annexe 5 illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considérée.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas. La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau numéro 9.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des

constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Dans tous les cas, une construction pour l'entreposage de lisiers liquides doit être érigée sur le même terrain que celui où on retrouve l'usage principal qui consiste à l'installation d'élevage. La capacité de la construction pour l'entreposage des lisiers liquides est en fonction du nombre d'unités animales de l'installation d'élevage en cause.

296. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et des matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Les engrais de ferme et les MRF doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés.

La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme et des MRF doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau numéro 8 (voir annexe 5).

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 300,0 m des limites de tout périmètre d'urbanisation à l'exception :

a) de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injection ;
b) de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivantes.

L'épandage des fumiers, d'engrais et des MRF est interdite dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage alimentant un système de distribution d'eau potable ayant des teneurs élevées en nitrate.

(Remplacé, 2015, R. 712-03-2015, a.17)

296.2 Dispositions particulières à l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)

L'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la municipalité. Ces limites de protection sont illustrées au plan de zonage

(2015, R. 712-03-2015, a.13)

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

297. Dispositions relatives à l'affichage

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'affichage.

Abrogée

(2015, R. 712-04-2015, a. 17)

297.1 Dispositions générales

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les groupes d'usages situés sur le territoire de la Ville de Saint-Amable :

1. toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et normes est strictement prohibée;

1.1 toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie, un événement ou tout autre usage autorisé doit être installée sur l'immeuble où le service est rendu et où l'usage ou l'événement est exercé. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'une enseigne annonçant une activité reliée à un usage agricole sous condition que le terrain visé appartienne au même propriétaire où l'activité est rendue et où l'usage ou l'évènement est exercé ;

2. aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, penchée ou inclinée;
3. aucune enseigne ou affichage supplémentaire ne peuvent être ajoutés sur les côtés d'un boîtier, sur le poteau ou la structure supportant déjà une enseigne;
4. toute enseigne de même que sa structure doivent être entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
5. toute peinture ou enduit défraîchi et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigés;
6. toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée;
7. les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.
8. Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
9. Toute enseigne de même que sa structure doivent être entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

(2015, R. 712-04-2015, a. 18), (2015, R. 712-07-2015, a. 14), (2022, R. 712-34-2022, a. 30), (2024, R. 712-36-2024, a. 30)

298. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage dans toutes les zones

Les types d'enseignes suivants sont autorisés sans certificat d'autorisation dans toutes les zones :

1. les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait historique;
2. les enseignes nécessaires au contrôle et à la direction de la circulation et du stationnement sur les voies publiques;
3. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux et les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement de ces organismes;
4. les enseignes directionnelles pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
5. la signalisation touristique commerciale sujette aux normes du Ministère des Transports du Québec (L.R.Q., C.C. 24.2, article 289);
6. les enseignes « à vendre » ou « à louer » applicables à un seul terrain ou un seul bâtiment ou usage; ces enseignes ne peuvent avoir plus de 0.5 m². Il ne peut y en avoir plus de deux par terrain et elles doivent être sur le terrain ou le lot auquel elles réfèrent;
7. les enseignes temporaires de chantier de construction, sujettes aux restrictions suivantes :
   a) avoir une superficie maximale cumulative de 6,0 m²;
   b) être enlevées dans les trente jours suivant la date de fin des travaux de construction.
8. une seule enseigne portative de type « sandwich » par immeuble, associée à un usage principale du groupe d'usages « Commercial (C) », à condition qu'elle ne soit affichée que durant les heures d'ouverture, qu'elle ait une superficie maximale de 1,0 m^2 et qu'elle ne soit pas située à moins de 2,0 m de la limite de l'emprise publique ;
9. pour les usages commerciaux, un maximum de deux enseignes par commerce, installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur, d'une superficie de 0,5 m² chacune.

(2014, R. 712-01-2014, a.34), (2016, R. 712-11-2016, a. 19)

299. Enseignes prohibées dans toutes les zones

Les types d'enseignes suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait nuire à la sécurité de la circulation;
2. enseigne à feux clignotants et les enseignes à éclat et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux (gyrophares) de même que toute enseigne dont l'éclairage est en tout ou en partie intermittent;
3. enseigne lettrée peinte directement à même un mur, un toit, les stores, les auvents, les marquises ou les écrans fixés au bâtiment;
4. enseigne permanente sous forme de bannières ou de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou tous autres matériaux non rigides apposés ailleurs que sur les panneaux d'affichage;
5. enseigne mobile ou installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, une remorque ou autre dispositif ou appareil mobile;
6. enseigne dont le contour ou la forme, ou qui rappelle un objet usuel ou une forme humaine;
7. enseigne au laser;
8. artifice publicitaire, notamment celle de type structure gonflable (de type montgolfière) ou mue par un ventilateur;
9. enseigne tournante ou rotative;
10. enseigne représentant un objet ou un produit;
11. enseigne pornographique;
12. panneaux-réclames.

(2015, R. 712-07-2015, a. 15), (2018, R. 712-22-2018, a. 20), (2024, R. 712-36-2024, a. 31)

300. Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Il est interdit d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur les endroits suivants :

1. enseigne posée de façon à obstruer ou limiter la largeur d'une issue;
2. sur les clôtures, les arbres et les haies;
3. sur des poteaux électriques, des installations publiques, des abris d'autobus (à l'exception de celles autorisées par la Municipalité et la société de transport);
4. sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la Municipalité. Cela ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la Municipalité dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux dans la municipalité;
5. sur un toit ou un escalier de service ou devant une porte ou une fenêtre;
6. sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

(2015, R. 712-04-2015, a.19)

301. Message de l'affichage

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

1. des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
2. un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'entreprise;
3. la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
4. la marque de commerce des produits vendus.

Ce message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé, sauf dans les cas suivants :

1. affichage du prix de l'essence;

2. affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
3. affichage de la température, de l'heure;
4. messages d'intérêt public diffusés par la Municipalité.

(2018, R. 712-22-2018, a. 21)

302. Structure et construction des enseignes

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

303. Éclairage des enseignes

L'éclairage de toute enseigne est assujetti aux dispositions suivantes :

a) la source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située, ni provoquer d'éblouissement sur une voie de circulation, ni vers le ciel;

b) une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

(2024, R. 712-36-2024, a. 32)

303.1 Alimentation électrique et ancrage

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

a) l'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé;

b) toute structure d'enseigne détachée permanente doit être ancrée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne du gel;

c) Les câbles ou haubans utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés.

(2024, R. 712-36-2024, a. 33)

304. *Abrogé*

(2024, R. 712-36-2024, a. 34)

304.1 Modification ou retrait d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage

Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou retirée conformément aux dispositions suivantes :

a) À l'exception d'une enseigne composée d'un boîtier et d'une structure identifiant plus d'un établissement, toute enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 90 jours qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;

b) Dans le cas d'une enseigne de type boîtier, la surface d'affichage translucide doit être remplacée dans les 30 jours par une surface d'affichage d'un même matériau dépourvu d'inscription ou indiquant que l'établissement est « à vendre » ou « à louer ». Cette surface d'affichage peut être installée pour 1 période d'au plus 12 mois. Après cette période, le boîtier doit être enlevé;

c) Une structure identifiant plus d'un établissement doit être enlevée dans les 12 mois qui suivent la cessation du dernier usage qu'elle desservait.

(2024, R. 712-36-2024, a. 35)

305. *Abrogé*

(2015, R. 712-07-2015, a. 16)

305.1 Matériaux autorisés

Une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

a) le bois peint ou teint;

b) le contreplaqué ou panneaux d'agglomérés avec protecteur « vinyle» (de type créson) ou « fibre » (Nortek) ou tout matériau similaire;

c) le métal, incluant l'aluminium;

d) le béton;

e) le marbre, le granit, la pierre, la maçonnerie et autres matériaux similaires;

f) l'acrylique (de type Plexiglas);

g) les lettres autocollantes ou peintes;

h) le verre avec ou sans jet de sable;

i) les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute-densité, mousse en PVC, plastique ou matériau de type similaire);

j) la toile, uniquement dans les cas suivants :

1. tendue dans un boîtier;
2. pour une enseigne intégrée à un auvent;
3. pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
4. pour une banderole autorisée au présent chapitre.

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

a) un tissu, plastifié ou non, sauf lorsqu'utilités pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre;

b) le contreplaqué et l'aggloméré de bois;

c) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

(2024, R. 712-36-2024, a. 36)

306. Enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

1. doit être installée à plat sur le mur du bâtiment ou sur une marquise, mais jamais sur les deux à la fois, pourvu qu'elles soient à au moins 2,5 m du sol;
2. doit être installée de sorte à ce que la façade de l'enseigne soit parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée;
3. peut faire saillie de 0,3 m au maximum;
4. ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
5. ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre;
6. ne doit surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours;
7. peut être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques;
8. peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée;
9. si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 50 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

307. Enseignes sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

1. qu'aucune partie de l'auvent ne soit située à moins de 2,5 m de hauteur de toute surface de circulation;
2. que le recouvrement de l'auvent doit être flexible;

3. les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
4. la superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

308. Enseignes projetantes

Les enseignes projetantes sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

1. ne peut débuter à plus de 0,3 m du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2,0 m;
2. ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,5 m du sol;
3. ne doit, en aucun cas, surplomber ou empiéter sur la voie publique.

308.1 Enseignes installées dans une vitrine

Une enseigne de vitrine doit respecter les conditions suivantes:

a) La superficie de l'ensemble des enseignes de vitrine n'excède pas :

   1. 50 % de la superficie totale des espaces vitrés de la façade principale, lorsque l'établissement est situé dans une zone dont l'affectation principale est commerciale;
   2. 75 % de la superficie totale des espaces vitrés de la façade principale, lorsque l'établissement est situé dans une zone dont l'affectation principale est industrielle.

b) Les enseignes de vitrine ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes autorisé;

c) Dans le cas où un établissement situé au rez-de-chaussée occupe plus d'un étage, l'enseigne de vitrine doit être installée au niveau du rez-de-chaussée;

d) L'enseigne de vitrine doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;

e) Une enseigne de vitrine installée à l'extérieur ne peut faire saillie de plus de 0,05 m de la surface vitrée;

(2015, R. 712-07-2015, a. 17) (2017, R. 712-15-2017, a.2, 3, 4), (2018, R. 712-22-2018, a. 22), (2024, R. 712-36-2024, a. 37)

309. Enseignes détachées du bâtiment

Les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

1. doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteaux ou murets à l'exception des enseignes directionnelles;
2. doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue, sauf dans le cas des enseignes érigées sur le coin pour des établissements occupant un lot d'angle ou qui occupe le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle;
3. ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin et sur les clôtures;
4. la distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de 0,3 m, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié;
5. la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue ou de bâtiment est de 1,5 m;
6. si l'enseigne est située à l'intérieur de la marge avant, elle doit respecter les marges latérales prescrites pour l'usage ou s'aligner avec le mur latéral du bâtiment principal, le plus petit des deux prévalant;
7. dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone d'habitation, l'enseigne ne pourra être implantée à moins de 3,0 m de la zone résidentielle.

(2024, R. 712-36-2024, a. 38)

310. *Abrogé*

(2024, R. 712-36-2024, a. 39)

310.1 Méthode de calcul

Calcul de la superficie

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

a) Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

b) Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées, sauf lorsque ces faces sont identiques;

c) Aucune des faces d'une enseigne ne peut être distante de plus de 0,8 mètre sans entrer dans le calcul de la superficie;

d) La superficie d'une enseigne se mesure en incluant le cadre qui entoure la surface d'affichage.

Dans le cas d'une enseigne composée de lettres détachées sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne se calcule à partir d'une ligne continue entourant les limites de l'ensemble lettré. Cette ligne doit prendre la forme d'une seule figure géométrique comportant uniquement des angles droits, entourant l'extérieur du bloc d'écriture;

Cette méthode de calcul s'applique également à la superficie d'un enseigne sur auvent;

e) Dans le cas d'une enseigne composée de plusieurs boîtiers, de plusieurs ensembles de lettres détachées ou d'une combinaison des deux, la superficie de l'enseigne sera formée par une seule figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de chacun des blocs d'écriture;

f) Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être comptée dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

g) Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables;

h) Pour les enseignes qui se calculent en fonction de la superficie d'un bâtiment, seule la surface au sol ne pourra être prise en compte dans le calcul. Ainsi, la superficie des bâtiments ou locaux établis sur plusieurs étages devra être calculée en ne considérant qu'un seul étage.

Calcul de la hauteur :

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure ou les éléments d'ornementation et le niveau moyen du sol adjacent.

Calcul de la distance :

La distance minimale d'implantation requise d'une enseigne se calcule à partir de la projection au sol de la structure complète de l'enseigne et de son support.

(2024, R. 712-36-2024, a. 40)

311. Nombre d'enseignes autorisées

Sauf indication contraire au présent chapitre, le nombre d'enseignes autorisé est établi comme suit :

a) dans les zones résidentielles, pour un usage accessoire autorisé au présent règlement, une seule enseigne est permise;

b) dans les zones non résidentielles, deux enseignes sont permises, tous types confondus;

c) dans les zones non résidentielles, là où un bâtiment est situé sur un terrain de coin, une enseigne supplémentaire peut être établie, un minimum d'une sur chaque rue;

d) Il est possible de fractionner la superficie autorisée pour une façade de bâtiment sur une même façade de bâtiment ou sur un élément architectural intégré à la façade

du bâtiment principal, conditionnellement au respect de la superficie maximale autorisée pour cette façade à l'article 312. Toutefois, l'une des enseignes devra avoir une superficie minimale équivalente à plus de 50% de la superficie cumulative des enseignes rattachées au bâtiment;

e) En plus des dispositions prévues au paragraphe d), il est aussi possible de fractionner la superficie maximale autorisée pour une enseigne apposée sur un mur, projetante, sur auvent ou sur marquise attenante afin de permettre des enseignes sur une marquise isolée, accessoire à la classe d'usage commercial C5 d). Cette disposition est conditionnelle au respect des superficies maximales autorisées pour ladite façade, ou façades, lorsque situé sur un terrain de coin, prévu à l'article 312. L'enseigne fractionnée sur une marquise peut être installée sur un ou plusieurs des côtés de celle-ci.

(2024, R. 712-36-2024, a. 41)

311.1 Cas d'un immeuble à locaux multiples

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble à locaux multiples, le nombre d'enseignes autorisé est fixé comme suit :

1. une enseigne attachée au bâtiment par emplacement (ou local);
2. une enseigne détachée du bâtiment par terrain.

De plus, il est permis, pour tout emplacement (ou local) situé à l'extrémité d'un bâtiment possédant une façade située directement sur une voie de circulation, une seconde enseigne attachée au bâtiment à condition que la superficie de celle-ci soit égale ou inférieure à 50 % de la superficie maximale autorisée pour la première enseigne attachée au bâtiment.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, une seconde enseigne détachée est autorisée si la superficie du terrain est supérieure à 8 000 m².

(2017, R. 712-17-2017, a. 9)

312. Dispositions applicables aux enseignes selon le groupe d'usages

Outre les enseignes autorisées dans toutes les zones et énumérées à l'article 298, seules sont autorisées, selon le type d'usage, les enseignes suivantes:

	ENSEIGNE POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL », « INDUSTRIEL » ET « COMMUNAUTAIRE »			
1		Superficie	Hauteur maximale	Implantation
2	Enseigne apposée à plat sur un mur, projetant, sur auvent ou sur une marquise	0,5 m² d'enseigne par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne. Superficie maximale : 12,0 m² La hauteur maximale des enseignes sur marquise est de 1,2 m.	<u>Bâtiment de deux étages et moins :</u> - Sous la ligne inférieure du toit. <u>Bâtiment de 2 étages ou plus :</u> •Le point le plus bas des fenêtres du 2e étage; •En l'absence de fenêtre, ne peut excéder 1 m au-dessus du plancher du 2e étage.	N/A
3.	Enseigne détachée du bâtiment	Superficie maximale : 6,0 m²	Au niveau du premier étage du bâtiment, sans dépasser 5,0 m	2,0 m min. de la ligne d'emprise de la voie publique et des limites de lot.
4.	Enseigne « menu » et « pré-menu » d'un service au volant autorisé	Une seule enseigne « menu » et une seule enseigne « pré-menu » par service à l'auto est	2,0 m	•6 m min. d'une ligne de lot attenante à une zone à

		autorisée Superficie totale cumulée des deux types d'enseignes : 4,65 m2		prédominance résidentielle ; •2,5 m min. d'une ligne de lot dans les autres cas.

(2014, R. 712-01-2014, a.35), (2024, R. 712-36-2024, a. 42)

ENSEIGNE POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE »	
Généralité	Enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole ou un producteur de produits agricoles, seulement
Superficie	Superficie : max. 5,0 m²
Hauteur	Enseigne sur poteau, max. : 5,0 m
Implantation	Min. 2,0 m de la ligne d'emprise de la voie publique
Spécification	Aucune enseigne ne doit être apposée sur une maison

(2017, R. 712-17-2017, a. 10), (2018, R. 712-22-2018, a. 23), (2024, R. 712-36-2024, a. 42)

313. Harmonisation des enseignes rattachées au bâtiment

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment.

La règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

1. la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

1. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent règlement;
2. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

314. Harmonisation des enseignes détachées du bâtiment

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre. S'il y a plus d'un enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

315. Dispositions spécifiques applicables à l'usage « local subdivisé en bureaux individuels (art. 29, 1°, l) »

Dans le cas d'un usage de « local subdivisé en bureaux individuels », tel que défini au paragraphe l) de l'alinéa 1 de l'article 29 du présent règlement, seules les enseignes annonçant le nom de l'immeuble sont autorisées; l'affichage des occupants est interdite.

(2015, R. 712-04-2015, a. 20) et (2015, R. 712-07-2015, a. 18)

315.1 Dispositions relatives à l'affichage temporaire

Les dispositions des articles 315.1 à 316.2, inclusivement, s'appliquent à l'affichage temporaire.

(2015, R.712-07-2015, a. 20)

315.2 Dispositions applicables aux projets résidentiels

Dans le cas d'un projet résidentiel de plus de dix unités, une enseigne sur poteau ou sur muret est autorisée pour identifier soit le lotissement et/ou construction de plan d'aménagement d'ensemble. Cette enseigne doit être située sur un des terrains faisant partie du projet et être enlevée dans les trente jours suivant la date de la dernière vente.

La superficie maximale permise pour cette enseigne est de 9,0 m².

(2015, R. 712-04-2015, a. 20), (2015, R. 712-07-2015, a. 19)

316. Dispositions applicables aux maisons modèles ou à un bureau des ventes

Dans le cas d'une propriété où se situe une maison modèle ou un bureau des ventes pour la construction résidentielle :

1. une seule enseigne sur poteau ou sur muret est autorisée sur un terrain occupé par une maison modèle ou un bureau de vente;
2. la superficie maximum autorisée de l'enseigne est de 3,0 m² et sa hauteur maximale ne doit pas dépasser 3,0 m;
3. l'enseigne doit être entièrement localisée sur le terrain occupé par la maison modèle et à une distance minimum de 3,0 m de la chaussée;
4. l'enseigne doit être enlevée dans les trente jours suivant la date de vente de la maison modèle ou de la dernière vente, dans le cas d'un bureau des ventes.

316.1 Dispositions applicables pour un événement populaire à caractère non commercial

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, un organisme communautaire accrédité par la Municipalité, dans le cadre d'un événement populaire à caractère non commercial, peut effectuer un affichage temporaire selon les dispositions suivantes :

1. une structure gonflable ou mue par un ventilateur, servant à attirer l'attention des passants, est autorisée. Celle-ci doit avoir une hauteur maximale de 10,0 m, se situer à au moins 6,0 m d'une limite avant de terrain et 3,0 m de toute autre limite de terrain;
2. une banderole indiquant l'activité en cours est autorisée. La banderole doit avoir les caractéristiques suivantes :
   a) doit être apposée à plat sur un bâtiment et être solidement fixée;
   b) son emplacement ne doit obstruer aucune ouverture (porte ou fenêtre);
   c) sa superficie maximale doit être de 6,0 m²;
   d) doit être fabriquée d'un matériel non rigide et difficilement inflammable;
3. tout affichage temporaire doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;
4. l'affichage temporaire n'est autorisé que durant la tenue de l'activité.

(2015, R. 712-07-2015, a. 21)

316.2 Dispositions applicables à l'affichage temporaire à caractère commercial ou promotionnel

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, un commerce ou une entreprise ayant pignon sur rue sur le territoire de la Ville de Saint-Amable peut effectuer un affichage temporaire selon les dispositions suivantes :

1. Une banderole annonçant une inauguration, une fermeture ou un changement de propriétaire. La banderole doit avoir les caractéristiques suivantes :
   a) doit être apposée à plat sur un bâtiment et être solidement fixée;
   b) son emplacement ne doit obstruer aucune ouverture (porte ou fenêtre);
   c) Sa superficie maximale doit être de 6,0 m²;
   d) doit être fabriquée d'un matériel non rigide et difficilement inflammable;
   e) l'installation est permise pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
   f) doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;

2. Une banderole annonçant l'accréditation d'une entreprise à un système de management reconnu (par ex. ISO-9001) ou des emplois à combler. La banderole doit avoir les caractéristiques suivantes :

   a) doit être apposée à plat sur un bâtiment et être solidement fixée;
   b) son emplacement ne doit obstruer aucune ouverture (porte ou fenêtre);
   c) sa superficie maximale doit être de 4,0 m²;
   d) doit être fabriquée d'un matériel non rigide et difficilement inflammable;
   e) l'installation est permise pour une durée maximale de 90 jours consécutifs;
   f) doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;
   g) une seule période d'affichage est permise par nouvelle accréditation;
   h) une seule période d'affichage d'emplois à combler est permise par année civile;

3. Une banderole annonçant un événement promotionnel tel qu'une vente, un défilé de mode, une prestation d'une personnalité publique ou un autre événement de nature apparentée. La banderole doit avoir les caractéristiques suivantes :

   a) doit être apposée à plat sur un bâtiment et être solidement fixée;
   b) son emplacement ne doit obstruer aucune ouverture (porte ou fenêtre);
   c) sa superficie maximale doit être de 4,0 m²;
   d) doit être fabriquée d'un matériel non rigide et difficilement inflammable;
   e) l'installation est permise pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
   f) doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;
   g) une seule période d'affichage est permise par événement et par année civile.

(2015, R. 712-07-2015, a.22), (2017, R. 712-14-2017, a. 14)

316.3 Dispositions applicables aux enseignes d'identification pour les kiosques saisonniers de vente de produits de la ferme

Lorsqu'un kiosque de vente de produits de la ferme est autorisé en vertu du présent règlement, il est possible d'installer une enseigne d'identification du kiosque selon les dispositions suivantes :

1. une seule enseigne est autorisée par kiosque;
2. l'enseigne doit être installée sur le terrain où est situé le kiosque;
3. la superficie maximale de l'enseigne est de 1,2 m²;
4. l'enseigne doit être démantelée en dehors de la période d'activité;
5. le message de l'enseigne se limite à l'identification de la ferme et la nature des produits vendus dans le kiosque.

(2018, R. 712-22-2018, a. 24)

316.4 Abrogé

(2021, R. 712-29-2020, a. 4), (2024, R. 712-36-2024, a. 43)

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES A UN USAGE ET A UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

(2025, R.712-44-2025, a.16 (A))

317. Domaine d'application

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme au présent règlement. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si lors du début de son exercice, il n'existait aucune réglementation d'urbanisme régissant les usages autorisés ou s'il a déjà été conforme à une réglementation d'urbanisme en vigueur et qu'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

Lorsqu'un usage est conforme sur une partie de la superficie qu'il occupe, mais dérogatoire et protégé par droits acquis sur une autre partie de la superficie qu'il occupe,

seule la partie dérogatoire est considérée comme un usage dérogatoire et protégé par droits acquis .

(2025, R.712-44-2025, a.17 (A))

317.1 Abrogé

(2017, R. 712-17-2017, a. 11) 2025, R.712-44-2025, a.18 (S))

318. Cessation de la reconnaissance de droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd ses droits acquis lorsque :

a) cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement ;

b) cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant un période de 6 mois consécutif ;

c) Suivant la perte des droits acquis relatifs à un usage principal, ce dernier ainsi que tout usage accessoire qui lui est associé doivent cesser.

(2019, R. 712-26-2019, a. 32) (2025, R.712-44-2025, a.19 (R))

319. Abrogé

(2019, r. 712-26-2019, a. 33), (2020, R. 712-28-2020, a. 35) (2025, R.712-44-2025, a.20 (S))

319.1 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire.

(2025, R.712-44-2025, a.21 (A))

320. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis ayant au moins une façade sur la rue Principale ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

Nonobstant le premier alinéa, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les dispositions suivantes :

a) L'extension de l'usage n'est autorisée qu'une seule fois

b) l'extension de l'usage doit respecter les proportions suivantes :

1. pour un usage dérogatoire d'entreposage extérieur, un maximum de 10 % de la superficie d'entreposage protégée par droits acquis ;

2. pour tout autre usage dérogatoire, un maximum de 25 % de la superficie occupée par l'usage dérogatoire protégée par droits acquis ;

c) l'extension doit être destiné au même usage;

d) l'extension doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire ;

e) les autres exigences de la réglementation d'urbanisme sont respectées.

(2025, R.712-44-2025, a.22 (R))

320.1 Abrogé

(2014, R. 712-01-2014, a.36) (2025, R.712-44-2025, a.23 (S))

321. Extension ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée sur le même terrain, à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction.

Cependant, l'agrandissement est permis pour un maximum de 50 % dans le prolongement des marges existantes du bâtiment, sauf dans le cas d'un mur avec fenêtre où la marge minimale est de 1,5 m. Les marges ne s'appliquent pas dans le cas où l'agrandissement vise l'intérieur du périmètre extérieur du bâtiment (p. ex. ajout d'un deuxième étage).

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis n'est permise qu'une seule fois.

L'extension d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

(2017, R.712-17-2017, a. 12)

321.1 Construction, enseigne, aménagement et équipement associé à un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Une construction, une enseigne, un aménagement ou un équipement associé à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu, réparé, rénové, transformé, construit ou reconstruit conformément à la réglementation si cela n'a pas pour effet d'entraîner d'extension ni d'aggraver la dérogation.

(2025, R.712-44-2025, a.24 (A))

322. Abrogé

(2025, R.712-44-2025, a.25 (A))

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

322.1 Domaine d'application

Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, lors de sa construction, il n'existait aucune réglementation d'urbanisme régissant les constructions ou si elle a déjà été conforme à une réglementation d'urbanisme en vigueur et qu'elle n'a pas perdu son droit acquis depuis.

Une enseigne n'est pas considérée comme une construction au sens de cette section. Les dispositions spécifiquement applicables aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis sont à la prochaine section 3.

(2025, R.712-44-2025, a.26 (A))

323. Abrogé

(2025, R.712-44-2025, a.27 (S))

323.1 Cession de la reconnaissance de droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis perd ses droits acquis lorsque :

a) cette construction a été démolie volontairement de plus de 50% en une seule fois ou de façons successives autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit,

b) cette construction est modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation. Lorsqu'une partie d'une construction dérogatoire est modifiée de manière à la rencontre conforme à la réglementation, les droits acquis relatifs à cette partie de la construction cessent d'être reconnus.

(2025, R.712-44-2025, a.28 (A))

324. Abrogé

(2025, R.712-44-2025, a.29 (S))

324.1 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée afin de la maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

(2025, R.712-44-2025, a.30 (A))

325. Abrogé

(2020, R. 712-28-2020, a. 36) (2025, R.712-44-2025, a.31 (S)

325.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être remplacée par une autre construction dérogatoire.

(2025, R.712-44-2025, a.32 (A))

326. Abrogé

(2025, R.712-44-2025, a.33 (S))

326.1 Remplacement d'une maison mobile ou unimodulaire dérogatoire protégée par droits acquis

Malgré l'article précédent, dans les zones suivantes, une maison mobile ou unimodulaire dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre maison mobile ou unimodulaire conforme à toutes les autres dispositions de la réglementation en vigueur :

a) la zone A2-85, telle qu'elle est définie au plan de zonage de l'annexe 2;

b) la zone A2-95, telle qu'elle est définie au plan de zonage de l'annexe 2, excluant la façade principale qui donne sur l'une ou l'autre des rues suivantes :

   1. la rue Principale;

   2. la rue Hervé;

c) La zone A2-98, telle qu'elle est définie au plan de zonage de l'annexe 2, excluant la façade principale qui donne sur l'une ou l'autre des rues suivantes :

   1. la rue Principale;

   2. la rue Joliette;

Lorsque le remplacement d'une maison mobile ou unimodulaire dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé, il doit aussi respecter les conditions suivantes :

a) le bâtiment utilisé pour le remplacement doit avoir été fabriqué au plus 12 ans avant la date de son installation projetée et une preuve à cet effet, certifiée par le fabriquant, doit être fournie;

b) la superficie du bâtiment utilisé pour le remplacement doit avoir une superficie minimale de 75 m^2;

l'installation du bâtiment doit être effectuée dans un délai d'au plus 6 mois à la suite de la date d'émission du certificat d'autorisation visant la démolition ou le déplacement du bâtiment devant être remplacé.

(2025, R.712-44-2025, a.34 (A))

327. Abrogé

(2014, R. 712-01-2014, a.37), (2017, R. 712-16-2017, a. 2), (2018, R. 712-20-2018, a. 2) , (2025, R.712-44-2025, a.35 (S))

327.1 Abrogé

(2014, R. 712-01-2014, a.38), (2025, R.712-44-2025, a.36 (S))

327.2 Abrogé

(2014, R. 712-01-2014, a.39), (2025, R.712-44-2025, a.37 (S))

327.3 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée sur un même terrain, à condition que la nouvelle implantation respecte la réglementation ou, si c'est impossible, qu'elle se rapproche le plus possible des normes prescrites et qu'elle représente une amélioration par rapport à l'implantation initiale.

(2025, R.712-44-2025, a.38 (A))

328. Abrogé

(2014, R. 712-01-2014, a.40), (2019, R. 712-25-2019, a. 5) (2025, R.712-44-2025, a.39 (S))

328.1 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie à la condition de respecter toutes les exigences de la réglementation d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, pour une construction dérogatoire au niveau de son implantation, un agrandissement vertical ou horizontal peut être réalisé dans le prolongement d'une façade existante, et ce, malgré l'empiétement dérogatoire sur la marge de recul prescrite. Cet agrandissement ne peut être réalisé qu'une seule fois. Tout agrandissement subséquent devra être réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur

(2025, R.712-44-2025, a.40 (A))

329. Abrogé

(2018, R. 712-20-2018, a. 3), (2019, R. 712-25-2019, a. 6), (2025, R.712-44-2025, a.41 (S))

329.1 Modification ou agrandissement d'une maison mobile ou unimodulaire dérogatoire protégée par droits acquis

Malgré l'article précédent, une maison mobile ou unimodulaire dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie une seule fois en respectant les conditions suivantes :

a) la largeur de l'agrandissement est limitée à un maximum de 100 % de la largeur du bâtiment original ;

b) l’agrandissement ne doit pas dépasser le prolongement des façades avant et arrière du bâtiment original ;

c) l’ajout d’un étage est interdit.

(2025, R.712-44-2025, a.42 (A))

329.2 Réfection des fondations d’une construction dérogatoire protégée par droits acquis

La réfection des fondations d’une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée à la condition de respecter les exigences suivantes :

a) les nouvelles fondations ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire de la construction;

b) les nouvelles fondations doivent être conforme au règlement de construction et à toute réglementation locale ou provinciale relative à l’immunisation des constructions en plaine inondable.

(2025, R.712-44-2025, a.42 (A))

330. Abrogé

(2025, R.712-44-2025, a.43 (S))

331. Abrogé

(2025, R.712-44-2025, a.44 (S))

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

(2025, R.712-44-2025, a.45 (A))

331.1 Domaine d’application

Une enseigne dérogatoire est une enseigne non conforme au présent règlement. Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, lors de sa construction ou son installation il n'existait aucune réglementation d’urbanisme régissant les enseignes ou si elle a déjà été conforme à une réglementation d’urbanisme en vigueur et qu’elle n'a pas perdu son droit acquis depuis.

(2025, R.712-44-2025, a.45 (A))

331.2 Cessation de la reconnaissance de droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis perd ses droits acquis lorsque :

a) cette enseigne est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;

b) cette enseigne annonce un établissement qui a interrompu ou cessé ses activités durant une période de plus de 6 mois. Cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doivent être retirés, modifiés ou remplacés, en respectant les normes applicables du présent règlement.

(2025, R.712-44-2025, a.45 (A))

331.3 Modification ou remplacement d’une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Pour l’application du premier alinéa, une modification ou un changement portant uniquement sur le message ne constitue pas une modification entraînant le remplacement de l'enseigne dérogatoire par une enseigne conforme si la forme ou la structure de l'enseigne n’est pas modifiée.

(2025, R.712-44-2025, a.45 (A))

331.4 Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée afin de la maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

(2025, R.712-44-2025, a.45 (A))

332. Abrogé

(2025, R.712-44-2025, a.46 (S))

333. Abrogé.

(2025, R.712-44-2025, a.47 (S))

334. Abrogé.

(2025, R.712-44-2025, a.48 (S))

335. Abrogé.

(2016, R. 712-11-2016, a.20),(2025, R.712-44-2025, a.49 (S))

SECTION 4 : DISPOSITIONS SÉCIFIQUES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN AGRICULTURE

(2025, R.712-44-2025, a.50 (A))

335.1 Les constructions, usages et utilisations du sol agricoles dérogatoires protégés par droit acquis

Un usage résidentiel en zone agricole, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), peut être remplacé par un autre usage résidentiel ayant un nombre égal ou inférieur de logements. Un tel usage résidentiel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être remplacé par un usage commercial ou industriel.

Un usage industriel en zone agricole, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ, peut être remplacé par un autre usage industriel ou commercial n'imposant aucune distance séparatrice par rapport aux installations d'élevage existantes.

Un usage commercial en zone agricole, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ, peut être remplacé par un autre usage commercial imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes.

(2025, R.712-44-2025, a.51 (A))

335.2. Extension d'une construction, d'un usage ou d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) si l'exploitation agricole s'est prévalue de son droit de développement avant l'entrée en vigueur du présent règlement; ou ;

b) si les distances séparatrices minimales sont respectées.

(2025, R.712-44-2025, a.50 (A))

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR VISÉ PAR LE PLAN PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DE LA RUE PRINCIPALE

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

SECTION 1 : APPLICATION

336. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones *CEN, TR, HCV et PCV* au *plan de zonage*.

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toute disposition moins restrictive ou contradictoire du présent règlement.

Lorsqu'une disposition particulière n'est pas prévue au présent chapitre, les dispositions générales du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CEN

337. Dispositions relatives aux bâtiments de quatre étages au sein des zones CEN

Un quatrième étage est autorisé sous réserve de l'atteinte d'un pointage minimal de 75 en vertu du tableau suivant, ainsi que sous réserve du respect du recul minimal du dernier étage mentionné aux notes applicables aux grilles CEN.

Éléments du projet	Pointage
Toit végétalisé sur au moins 50% de sa superficie	75 points
Toit végétalisé sur au moins 30% de sa superficie	45 points
Stationnement intérieur (au moins 70% des cases)	75 points
Stationnement intérieur (au moins 60% des cases)	65 points
Stationnement intérieur (au moins 50% des cases)	55 points
Stationnement intérieur (au moins 40% des cases)	45 points
Implantation d'espaces de stationnement pour vélos supplémentaires	2 points par espace supplémentaire excédant les exigences du présent chapitre (maximum de 6 points)

Implantation de bornes de stationnement pour véhicules électriques supplémentaires	5 points par borne de recharge excédant les exigences du chapitre 4 (maximum de 15 points)
Revêtement en surface perméable	5 points par case de stationnement en surface perméable (à des fins d'application, un revêtement de gravier n'est pas considéré comme étant une surface perméable)
Tout pourcentage de superficie d'espaces verts supplémentaires	2 points par pourcentage d'espaces verts excédant les exigences de l'article 342
Zone tampon adjacente à une zone autre que CEN, HCV, TR ou PCV	5 points par mètre supplémentaire de largeur de zone tampon par rapport aux exigences de la présente section
Plantation d'arbres supplémentaires en cour(s) avant	2 points par arbre excédant les exigences de l'article 105.1 (maximum de 10 points)
Aire de biorétention dont la superficie représente au moins 5% de la surface imperméable de l'aire de stationnement	20 points
Implantation d'un système de géothermie	75 points

À des fins d'application, le pointage est cumulatif et toute combinaison permettant d'atteindre 75 points permet d'aménager un quatrième étage.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

338. Dispositions relatives à la fenestration au rez-de-chaussée

Tout rez-de-chaussée doit comporter un minimum de 70% de fenestration sur toute façade donnant sur une voie publique.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

339. Dispositions relatives à l'aménagement d'espaces de stationnement

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des espaces de stationnement :

a. Tout espace de stationnement de 10 cases ou plus doit comporter un îlot de verdure d'une superficie minimale de 13 mètres carrés par tranche de 10 cases de stationnement. À des fins d'interprétation, un îlot de verdure peut être adjacent à une bordure délimitant le stationnement sur un maximum de deux (2) de ses côtés ;

b. Tout îlot de verdure exigé en vertu du présent article doit être végétalisé, soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, l'îlot doit minimalement être planté d'un arbre feuillu dans une proportion d'un (1) arbre par îlot ;

c. Un îlot de verdure exigé en vertu du présent article peut comprendre une allée de circulation pour piétons ;

d. Tout espace de stationnement de plus de 300 mètres carrés doit être pourvu d'un système de drainage de surface et ne peut être drainé vers la rue ;

e. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les espaces de stationnement sont uniquement autorisés en cour arrière ou en souterrain.

f. Les accès en demi-cercle sont prohibés.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

340. Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour vélos

Tout terrain localisé au sein d'une zone CEN doit prévoir des espaces de stationnement pour vélos selon le tableau suivant :

Groupe ou classe d'usages	Exigence d'espaces de stationnement pour vélos
H3, H4 et H5	1 espace de stationnement pour vélos par 10 logements
Tout bâtiment accueillant un ou des usages C1 à C6	2 espaces de stationnement pour vélos
P1	2 espaces de stationnement pour vélos

À des fins d'interprétation, un espace de stationnement pour vélo correspond à un espace dédié au stationnement de vélos comprenant minimalement un support permettant de verrouiller trois (3) vélos et répondant aux conditions suivantes :

a. Les espaces pour le stationnement des vélos doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ;

b. Un espace pour le stationnement des vélos peut être localisé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment au rez-de-chaussée, ou au plus un niveau au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée, pourvu qu'une rampe d'accès soit accessible par vélo. Un emplacement ne peut être localisé dans un endroit où il est nécessaire d'utiliser un escalier pour y accéder ;

c. Chaque espace de stationnement pour vélos doit communiquer directement avec une rue ou être accessible par une allée d'accès ou un espace de stationnement ;

d. Les espaces de stationnement pour vélos sont autorisés dans toutes les cours et les marges, à l'exception du triangle de visibilité ;

e. Les espaces de stationnement pour vélos doivent être pavés, asphaltés ou autrement recouverts de manière à éviter le soulèvement de poussière et être identifiés.

De plus, lorsqu'un bâtiment mixte ou comprenant des locaux commerciaux ou institutionnels multiples est visé par la présente section, le nombre d'espaces de stationnement pour vélos est cumulatif.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

341. Dispositions relatives aux zones tampons exigées sur les terrains adjacents à une zone autre qu'une zone CEN, HCV, TR ou PCV

Nonobstant toute disposition moins restrictive au présent règlement, toute limite de terrain adjacente à une zone autre que CEN, HCV, TR ou PCV doit être aménagé d'une zone tampon végétalisée répondant aux conditions suivantes :

a. La profondeur minimale de la zone tampon est fixée à trois (3) mètres ;

b. La zone tampon doit être intégralement végétalisée et être constituée d'au moins un (1) conifère ou feuillu par 8 mètres linéaires de zone tampon ;

c. Nonobstant le paragraphe précédent, la zone tampon peut être végétalisée et constituée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 mètre sur toute sa longueur.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

342. Dispositions relatives à la superficie minimale d'espaces verts

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, au sein des zones CEN, une proportion minimale de 25% de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

343. Dispositions relatives à l'obligation de planter des arbres

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, au sein des zones CEN, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

a. Au moins un arbre par tranche de 8 mètres de façade de terrain donnant sur une rue doit être conservé ou planté dans chacune des cours avant (principale, secondaire et transversale) ;

b. Les arbres exigés au présent article doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du niveau du sol.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TR

344. Dispositions relatives à l'aménagement d'espaces de stationnement

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des espaces de stationnement :

a. Tout espace de stationnement de 10 cases ou plus doit comporter un îlot de verdure d'une superficie minimale de 13 mètres carrés par tranche de 10 cases de stationnement. À des fins d'interprétation, un îlot de verdure peut être adjacent à une bordure délimitant le stationnement sur un maximum de deux (2) de ses côtés ;

b. Tout îlot de verdure exigé en vertu du présent article doit être végétalisé, soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, l'îlot doit minimalement être planté d'un arbre feuillu dans une proportion d'un (1) arbre par îlot ;

c. Un îlot de verdure exigé en vertu du présent article peut comprendre une allée de circulation pour piétons ;

d. Tout espace de stationnement de plus de 300 mètres carrés doit être pourvu d'un système de drainage de surface et ne peut être drainé vers la rue ;

e. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les espaces de stationnement sont uniquement autorisés en cour arrière ou en souterrain.

f. Les accès en demi-cercle sont prohibés.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

345. Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour vélos

Tout terrain localisé au sein d'une zone TR doit prévoir des espaces de stationnement pour vélos selon le tableau suivant :

Groupe ou classe d'usages	Exigence d'espaces de stationnement pour vélos
H3, H4 et H5	1 espace de stationnement pour vélos par 10 logements ou 1 espace si moins de 10 logements
Tout bâtiment accueillant un ou des usages C	2 espaces de stationnement pour vélos

À des fins d'interprétation, un espace de stationnement pour vélo correspond à un espace dédié au stationnement de vélos comprenant minimalement un support permettant de verrouiller trois (3) vélos et répondant aux conditions suivantes :

a. Les espaces pour le stationnement des vélos doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ;

b. Un espace pour le stationnement des vélos peut être localisé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment au rez-de-chaussée, ou au plus un niveau au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée, pourvu qu'une rampe d'accès soit accessible par vélo. Un emplacement ne peut être localisé dans un endroit où il est nécessaire d'utiliser un escalier pour y accéder ;

c. Chaque espace de stationnement pour vélos doit communiquer directement avec une rue ou être accessible par une allée d'accès ou un espace de stationnement ;

d. Les espaces de stationnement pour vélos sont autorisés dans toutes les cours et les marges, à l'exception du triangle de visibilité ;

e. Les espaces de stationnement pour vélos doivent être pavés, asphaltés ou autrement recouverts de manière à éviter le soulèvement de poussière et être identifiés.

De plus, lorsqu'un bâtiment mixte ou comprenant des locaux commerciaux ou institutionnels multiples est visé par la présente section, le nombre d'espaces de stationnement pour vélos est cumulatif.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

346. Dispositions relatives aux zones tampons exigées sur les terrains adjacents à une zone autre qu'une zone CEN, HCV, TR ou PCV

Nonobstant toute disposition moins restrictive au présent règlement, toute limite de terrain adjacente à une zone autre que CEN, HCV, TR ou PCV doit être aménagé d'une zone tampon végétalisée répondant aux conditions suivantes :

a. La profondeur minimale de la zone tampon est fixée à deux (2) mètres ;

b. La zone tampon doit être intégralement végétalisée et être constituée d'au moins un (1) conifère ou feuillu par 8 mètres linéaires de zone tampon ;

c. Nonobstant le paragraphe précédent, la zone tampon peut être végétalisée et constituée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 mètre sur toute sa longueur.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

347. Dispositions relatives à la superficie minimale d'espaces verts

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, au sein des zones TR, une proportion minimale de 30% de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

348. Dispositions relatives à l'obligation de planter des arbres

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, au sein des zones TR, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

a. Au moins un arbre par tranche de 8 mètres de façade de terrain donnant sur une rue doit être conservé ou planté dans chacune des cours avant (principale, secondaire et transversale) ;

b. Les arbres exigés au présent article doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du niveau du sol.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES HCV

349. Dispositions relatives à l'aménagement d'espaces de stationnement

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des espaces de stationnement :

a. Tout espace de stationnement de 10 cases ou plus doit comporter un îlot de verdure d'une superficie minimale de 13 mètres carrés par tranche de 10 cases de stationnement. À des fins d'interprétation, un îlot de verdure peut être adjacent à une bordure délimitant le stationnement sur un maximum de deux (2) de ses côtés ;

b. Tout îlot de verdure exigé en vertu du présent article doit être végétalisé, soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, l'îlot doit minimalement être planté d'un arbre feuillu dans une proportion d'un (1) arbre par îlot ;

c. Un îlot de verdure exigé en vertu du présent article peut comprendre une allée de circulation pour piétons ;

d. Tout espace de stationnement de plus de 300 mètres carrés doit être pourvu d'un système de drainage de surface et ne peut être drainé vers la rue ;

e. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les espaces de stationnement sont uniquement autorisés en cour arrière ou en souterrain pour les espaces desservant les classes d'usages H2 (4 logements), H3 et H4;

f. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les espaces de stationnement sont uniquement autorisés en cour latérale, arrière ou en souterrain pour les espaces desservant les classes d'usages H2 (2-3 logements).

Elles sont aussi autorisées en cour avant sans empiéter devant la façade principale du bâtiment.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

350. Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement desservant un usage H1

Nonobstant toute disposition non restrictive du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des espaces de stationnement desservant un usage H1 :

a. La largeur maximale d'un espace de stationnement desservant un usage H1 est fixée à 5,5 mètres, et ce, nonobstant la façade du terrain ;

b. Les accès en demi-cercle sont prohibés ;

c. Dans le cas d'un bâtiment d'implantation contigu, un espace de stationnement peut être aménagé jusqu'à la limite latérale du terrain lorsque ledit terrain est occupé par un autre bâtiment contigu et qu'il est directement adjacent à l'espace de stationnement desservant ledit bâtiment voisin.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

351. Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour vélos

Tout terrain localisé au sein d'une zone HCV doit prévoir des espaces de stationnement pour vélos selon le tableau suivant :

Groupe ou classe d'usages	Exigence d'espaces de stationnement pour vélos
H2 (4 logements), H3 et H4	1 espace de stationnement pour vélos par 10 logements ou un minimum d'un espace si moins de 10 logements
Tout bâtiment accueillant un ou des usages C1 à C6	2 espaces de stationnement pour vélos

À des fins d'interprétation, un espace de stationnement pour vélo correspond à un espace dédié au stationnement de vélos comprenant minimalement un support permettant de verrouiller trois (3) vélos et répondant aux conditions suivantes :

a. Les espaces pour le stationnement des vélos doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ;

b. Un espace pour le stationnement des vélos peut être localisé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment au rez-de-chaussée, ou au plus un niveau au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée, pourvu qu'une rampe d'accès soit accessible par vélo. Un emplacement ne peut être localisé dans un endroit où il est nécessaire d'utiliser un escalier pour y accéder ;

c. Chaque espace de stationnement pour vélos doit communiquer directement avec une rue ou être accessible par une allée d'accès ou un espace de stationnement ;

d. Les espaces de stationnement pour vélos sont autorisés dans toutes les cours et les marges, à l'exception du triangle de visibilité ;

e. Les espaces de stationnement pour vélos doivent être pavés, asphaltés ou autrement recouverts de manière à éviter le soulèvement de poussière et être identifiés.

De plus, lorsqu'un bâtiment mixte ou comprenant des locaux commerciaux ou institutionnels multiples est visé par la présente section, le nombre d'espaces de stationnement pour vélos est cumulatif.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

352. Dispositions relatives aux zones tampons exigées sur les terrains adjacents à une zone autre qu'une zone CEN, HCV, TR ou PCV

Nonobstant toute disposition moins restrictive au présent règlement, toute limite de terrain adjacente à une zone autre que CEN, HCV, TR ou PCV et vouée à accueillir les classes d'usages H2 (4 logements), H3, H4, H5 ou usage du groupe d'usage commercial

autorisé par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels doit être aménagée d'une zone tampon végétalisée répondant aux conditions suivantes :

a. La profondeur minimale de la zone tampon est fixée à trois (3) mètres ;

b. La zone tampon doit être intégralement végétalisée et être constituée d'au moins un (1) conifère ou feuillu par 10 mètres linéaires de zone tampon ;

c. Nonobstant le paragraphe précédent, la zone tampon peut être végétalisée et constituée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 mètre sur toute sa longueur.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

353. Dispositions relatives à la superficie minimale d'espaces verts

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, au sein des zones HCV, une proportion minimale de 30% de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

354. Dispositions relatives à l'obligation de planter des arbres

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, au sein des zones HCV, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

a. Au moins un arbre par tranche de 8 mètres de façade de terrain donnant sur une rue doit être conservé ou planté dans chacune des cours avant (principale, secondaire et transversale) ;

b. Les arbres exigés au présent article doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du niveau du sol.

Nonobstant le présent article, lorsque le terrain est voué à accueillir une habitation unifamiliale contiguë, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant, et ce, nonobstant la largeur de la façade du terrain.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PCV

355. Dispositions à la superficie minimale d'espaces verts

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, au sein des zones PCV, une proportion minimale de 25% de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

356. Dispositions relatives à l'obligation de planter des arbres

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, au sein des zones PCV, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

a. Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de façade de terrain donnant sur une rue doit être conservé ou planté dans chacune des cours avant (principale, secondaire et transversale) ;

b. Les arbres exigés au présent article doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du niveau du sol.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

357. Dispositions relatives aux zones tampons exigées sur les terrains adjacents à une zone autre qu'une zone CEN, HCV, TR ou PCV

Nonobstant toute disposition moins restrictive au présent règlement, toute limite de terrain adjacente à une zone autre que CEN, HCV, TR ou PCV doit être aménagé d'une zone tampon végétalisée répondant aux conditions suivantes :

a. La profondeur minimale de la zone tampon est fixée à trois (3) mètres ;

b. La zone tampon doit être intégralement végétalisée et être constituée d'au moins un (1) conifère ou feuillu par 10 mètres linéaires de zone tampon ;

c. Nonobstant le paragraphe précédent, la zone tampon peut être végétalisée et constituée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 mètre sur toute sa longueur.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU PLAN PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DE LA RUE PRINCIPALE

358. Dispositions relatives à la superficie minimale d'espace vert exigée

Nonobstant toute disposition moins restrictive au présent règlement, la superficie minimale d'espaces verts exigée en vertu du présent chapitre doit être interprétée en fonction des modalités suivantes :

a. Les toitures végétalisées font partie intégrante du calcul de la superficie d'espaces verts exigée en vertu du présent chapitre ;

b. Les cases de stationnement en pavé alvéolé font partie intégrante du calcul de la superficie d'espaces verts exigée en vertu du présent chapitre. À des fins d'application, la superficie considérée dans le calcul de la superficie d'espace vert correspond à 50% de la superficie occupée par des cases en pavé alvéolé (à titre d'exemple, une case de stationnement en pavé alvéolé d'une superficie de 10 mètres carrés doit être considérée comme ayant une superficie 5 mètres carrés au sens du calcul de la superficie totale exigée) ;

c. Nonobstant Un minimum de 50% de la superficie d'espaces verts végétalisée exigée en vertu du présent chapitre doit être localisée au sol.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

359. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement de zonage numéro 647-10 et ses amendements.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

360. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

361. Abrogé

(2024, R. 712-41-2024, a. 3)

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

ABAT-JOUR
Partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et doit camoufler en partie la source lumineuse.

ABRI D'AUTO
Construction couverte, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. Un abri d'auto doit absolument être relié au bâtiment principal. La superficie de l'abri d'auto est calculée aux limites du toit.
(2020, R. 712-28-2020, a. 37)

ABRI FORESTIER
Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu forestier, érigé sur la portion boisée d'un lot ou d'un ensemble de lots boisés contigus et non relié à un système d'approvisionnement en eau potable ou de gestion des eaux usées.

ABRI D'HIVER TEMPORAIRE
Construction accessoire démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicule(s) privé(s) ou pour les accès piétonniers au bâtiment principal, pour une période de temps limitée.
(2020, R. 712-28-2020, a. 37)

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
Voie de circulation automobile donnant accès à une aire de stationnement à partir d'une rue publique ou privée. Les termes « entrée charretière », « rampe » et « allée d'accès » sont inclus dans le terme « accès à la propriété ».

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE
Activité principale ou accessoire d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment tout matériau ou produit.

AFFICHAGE
Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

AFFICHE
Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.

AGRICULTURE
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AIRE DE REPOS (EXPLOITATION ACÉRICOLE)
Portion d'une cabane à sucre qui n'est pas utilisée à des fins de production ou toute autre espace qui peut être utilisée indépendamment du fait que l'on exerce l'activité agricole.
(2024, R. 712-39-2024, a. 3)

AIRE DE SÉJOUR EXTERIEURE
Une aire de séjour extérieure est un espace extérieur principalement destiné à la détente et à la récréation. De façon non limitative, les aires de séjour extérieure peuvent comprendre les balcons, les espaces verts, les sentiers, les équipements récréatifs, etc. Seuls ne sont pas considérés comme aires de séjour extérieures les espaces de stationnement et les allées de circulation privées.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

AIRE D'AGRÉMENT
Dans le cadre d'un projet intégré résidentiel, espace principalement destiné à la détente et la récréation. De façon non limitative, les aires d'agrément peuvent comprendre des parcs, espaces verts, sentiers, promenades, équipements récréatifs, etc. Seuls ne sont pas considérés comme des aires d'agrément les espaces de stationnement et les voies de circulation privée.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

ALIGNEMENT (en marge avant)
Distance de la ligne de propriété avant. Ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de la ligne de rue ou d'une ligne homologuée et en arrière de laquelle toute construction doit être érigée.

ALLÉE PIÉTONNE
Portion de l'aire de la voie publique destinée à la circulation des piétons, signalée soit par le marquage au sol, soit par un changement de matériau de revêtement.

APPENTIS
Prolongement d'un bâtiment principal ou accessoire, adossé à un mur, constitué d'un toit soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l'appentis doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour le bâtiment principal ou accessoire ainsi que dans le calcul du rapport espace bâti/terrain. La superficie de l'appentis est calculée aux limites du toit. Un appentis ne doit pas servir à l'entreposage ou au stationnement d'une voiture.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38; 2022, R. 712-32-2022. a.1)

AQUEDUC (municipal)
Réseau public de tuyauterie, dans lequel est acheminée l'eau de consommation, à partir d'une usine de filtration jusqu'à chaque résidence, commerce, institution ou industrie.

ARBRE
Espèce de plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifiée selon l'espèce.
2025, R.712-44-2025, a.51.1 (A)

ARTÉRIELLE (voie)
Voie destinée à assurer les échanges majeurs de circulation entre quartiers et noyaux d'activités.

ARTÈRE
Voie de circulation distribuant, à des vitesses et des débits plutôt élevés, la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi accéder à toutes les fonctions urbaines.

AUVENT
Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil.

AVANT-TOIT
Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AXE CENTRAL
Ligne médiane d'une rue publique, privée ou d'un cheminement piétonnier.

BAC ROULANT
Contenant d'un volume maximal de 360 litres, destiné à recevoir les résidus domestiques, les matières recyclables ou les matières organiques et qui fait l'objet de levées mécanisées.
(2024, R. 712-36-2024, a. 44)

BALCON
Plate-forme ouverte, en saillie sur les murs d'un bâtiment, couverte ou non, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et communicant avec une pièce intérieure.
(2015, R. 712-04-2015, a.21)

BANDE RIVERAINE
Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

BÂTIMENT
Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE
Bâtiment subordonné au bâtiment principal, détaché ou non de celui-ci, situé sur le même terrain, et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal.
(2020, R. 712-28-2020, a. 37)

BÂTIMENT AGRICOLE
Construction servant à la production, à l'entreposage, au conditionnement ou à la transformation d'un produit agricole, à l'exercice ou l'exploitation d'une activité agricole, à l'entreposage des intrants ou au remisage d'un instrument aratoire ou d'un équipement agricole. Une habitation ou une maison de ferme n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.
(2017, R. 712-17-2017, a. 13)

BÂTIMENT CONTIGUË
Construction d'au moins trois (3) bâtiments dont l'ensemble forme autant de bâtiments principaux qu'il y a d'unités.
(2020, R. 712-28-2020, a. 37)

BÂTIMENT ISOLÉ
Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ
Bâtiment réuni à un seul autre bâtiment par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT PRINCIPAL
Signifie le bâtiment maître érigé sur un terrain bâtissable.

BÂTIMENT TEMPORAIRE
Bâtiment érigé à des fins spéciales et pour des périodes limitées.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

BLOC DE BÉTON
Élément de construction préfabriqué, ayant la forme d'un prisme rectangulaire ou autre, constitué d'un mélange de ciment et de granulat; répondent notamment à cette définition les blocs utilisés pour délimiter les terrains.

BARBELÉ (fil de fer barbelé)
Fil de fer muni de dents ou de pointes utilisé comme élément de sécurité.

BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN
Boisés qualifiés comme étant d'intérêt métropolitain, tel que défini au « Plan métropolitain d'aménagement et de développement » de la Communauté métropolitaine de Montréal et identifié à l'annexe 4 « Sites d'intérêt et cours d'eau » faisant partie intégrante du présent règlement.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

BORDURE DE BÉTON
Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés, d'une hauteur hors sol variant entre 100 et 150 mm et fait de béton coulé.

CABANE À SUCRE (EXPLOITATION ACÉRICOLE)
Bâtiment agricole implanté en milieu forestier (érablière) et destiné à la production acéricole comprenant une aire de travail avec installation permanente d'évaporation et de production de sirop d'érable et pouvant comprendre une aire de repos selon les dispositions de la réglementation provinciale en matière de protection du territoire et des activités agricoles.
(2024, R. 712-39-2024, a. 3)

CABANON
Voir la définition de *Remise*.
(2020, R. 712-28-2020, a. 37)

CAFÉ-TERRASSE
Aménagement permettant aux clients d'un service de restauration de consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Un café-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un service de restauration ou lié à un service de restauration autorisé à titre d'usage complémentaire.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

CANOPÉE
Superficie de la projection de la cime (ou houppier) au sol des arbres et arbuste de 3 m et plus de hauteur. La canopée est souvent exprimée en termes de pourcentage d'un territoire.
2025, R.712-44-2025, a.51.2 (A)

CARRIÈRE
Endroit où l'on exploite des produits minéraux non métalliques ni carbonifères et en particulier des roches propres à la construction.

CASE DE STATIONNEMENT
Espace réservé au stationnement hors rue d'un véhicule moteur, selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

CAVE
Partie du bâtiment généralement souterraine dont les caractéristiques ne correspondent pas à la définition d'un sous-sol au sens du Code national du bâtiment et qui est impropre à l'habitation.
(2020, R.712-28-2020, a. 38)

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (C.C.U.)
Groupe constitué de personnes nommées par le conseil municipal, qui étudie et fait des recommandations au conseil dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme, conformément au règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Amable et à ses règles de régie interne en vigueur.
(2020. R. 712-28-2020, a. 38)

CENTRE COMMERCIAL
Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

CHALET
Résidence pour une durée saisonnière.

CHATTERIE
Endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage ou les garder en pension. Il détermine également le bâtiment d'élevage spécifiquement voué à cette fin.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

CHENIL
Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Il détermine également le bâtiment d'élevage spécifiquement voué à cette fin.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

CHEMINEE
Puits vertical, en maçonnerie ou en béton armé, engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET/OU DE FERRAILLE OU DE REBUTS
Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

CINEMA
Salle où se donnent des spectacles cinématographiques et, occasionnellement, d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence).

CINE-PARC
Tout terrain où le public peut assister à des représentations cinématographiques sans avoir à descendre de la voiture.

CLOISON PORTANTE
Cloison portant une charge autre que son propre poids.

CLÔTURE
Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)
Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)
Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain.

COLLECTRICE (voie ou rue)
Rue destinée à assumer les échanges de circulation majeurs entre voisinage et à canaliser la circulation provenant des rues locales.

CONSEIL MUNICIPAL
Le conseil municipal de la Ville de Saint-Amable.

CONSTRUCTEUR
Tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

CONSTRUCTION
L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, telle qu'un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur ou un abri d'escalier.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

CONTENEUR
Contenant hors-sol, semi-enfoui ou d'apparence semi-enfoui réutilisable destiné à recevoir des matières recyclables et des résidus domestiques dont la levée se fait mécaniquement.
(2024, R. 712-36-2024, a. 44)

CONTENEUR DE MARCHANDISES
Conteneur conçu pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.
(2024, R. 712-36-2024, a. 44)

COUPE À BLANC
Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

COUPE DE JARDINAGE
Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.

COUPE DE NETTOIEMENT OU DE DÉGAGEMENT
Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT
La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.

COUPE DE RÉCUPÉRATION
Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (sur le déclin [surannés] ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois perde toute valeur économique.
(2015, R. 712-03-2015, a. 18)

COUPE SANITAIRE
Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissant, endommagés ou morts, dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE
Coupe ayant pour objectif d'abattre certains arbres aux fins de réaliser un nettoyage contrôlé d'un boisé ou d'une forêt en retranchant les essences ne comportant pas de valeur pour l'acériculture ou une faible valeur commerciale.

COUR ARRIÈRE
Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain intérieur, le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 1).

COUR ARRIÈRE ADJACENTE À UNE RUE
Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne arrière du terrain, le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 1).

COUR AVANT
Pour un terrain intérieur, espace compris entre la ligne avant du terrain, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne avant du terrain,

le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 1).

COUR LATÉRALE
Pour un terrain intérieur, espace qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue. (voir croquis 1)

COUR AVANT SECONDAIRE
Sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal, espace compris entre la ligne latérale de terrain qui est adjacente à une rue et le mur de fondation de la façade latérale du bâtiment principal et qui ne fait pas partie de la cour avant « principale » (voir croquis 1).

COURS D'EAU
Tout cours d'eau à écoulement permanent ou tout cours d'eau, sauf les fossés, à écoulement intermittent, dont l'écoulement se fait dans le lit d'un cours d'eau.

CPTAQ
Commission de la protection du territoire agricole du Québec

CUL-DE-SAC
Impasse ou rue sans issue.

CUVE ORGANIQUE
Contenant hors-sol réutilisable destiné à recevoir des matières organiques dont la levée se fait mécaniquement.
(2024, R. 712-36-2024, a. 44)

DÉBLAI
Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

DÉCHET
Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature, à l'exclusion des résidus miniers.

DEMI-ÉTAGE
L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,1 m n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur.
(2015, R. 712-04-2015, a.22)

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (D.H.P.)
Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,2 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.
2025, R.712-44-2025, a.51.3 (A)

DIRECTEUR DE L'URBANISME
Personne en charge de la direction du Service de l'urbanisme de la ville de Saint-Amable.

DISTANCES SÉPARATRICES
L'expression « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

ÉDIFICES PUBLICS
Bâtiments suivants, mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics :
églises, chapelles, édifices qui servent d'églises ou de chapelles, monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, café-concert, music-hall, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salies de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de hockey, ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède 279,0 m², gares de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou d'aérodromes, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics et autres endroits similaires.

ÉGOUT PUBLIC
Réseau public de tuyauterie, dans lequel sont acheminées les eaux usées provenant d'une résidence, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie jusqu'à une usine d'épuration ou un système d'épuration en commun.
Pour être autorisé, un réseau public d'égout doit pouvoir desservir un minimum de 20 unités d'habitation, de commerce ou autres.

ÉLEMENT ÉPURATEUR
Ensemble servant à l'épuration des eaux-vannes par l'infiltration dans le sol.

EMPRISE (d'une rue ou d'une voie locale)
Superficie de terrain, propriété de la municipalité ou autre corps public, destinée au passage d'une rue ou autre voie publique; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENSEIGNE
Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires, qui est une construction ou une partie d'une construction, où y est peinte ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant; est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE DE VITRINE
Enseigne apposée sur une vitrine ou une porte vitrée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, sous forme de pellicule adhésive.
(2015, R. 712-07-2015, a.23)

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION
Enseigne servant à identifier un projet intégré.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE
Enseigne servant à identifier un projet intégré.

ENSEIGNE PROJETANTE
Une enseigne attachée au mur et non installée à plat sur le mur ou dépassant la dimension de saillie autorisée.

ENTREPÔT
Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE
Éolienne permettant d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel elle est située.
(2014, R. 712-01-2014, a.41)

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE
Équipement isolé ou attenant au bâtiment principal et localisé sur le même emplacement que celui-ci destiné à un usage accessoire ou complémentaire à l'usage principal qu'il dessert.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

ESCALIER OUVERT
Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais ne doit pas être chauffé.

ESPACE NATUREL
Signifie un endroit qui n'a pas été modifié ou traité par l'homme.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT
Espace hors rue contiguë à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservée au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

ÉTAGE
Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60 %) de la superficie totale dudit plancher. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus est considérée comme un étage. Un sous-sol n'est pas compté dans le calcul du nombre d'étages.
(2014, R. 712-02-2014, a. 15)

ÉTANG AÉRÉ
Étang dans lequel l'apport d'oxygène est assuré par aération artificielle.

ÉTALAGE
Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT
La partie du bâtiment qui fait face à la rue dans le cas de lots intérieurs ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas de terrains d'angle.

FAÇADE D'UN TERRAIN
Toute la partie d'un terrain qui longe la voie publique
(2019, R. 712-24-2019, a. 5)

FAMILLE D'ACCUEIL
Une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

FERME
L'ensemble des lots, des terrains, des bâtiments et des installations destinés à la production d'un produit agricole et utilisés à cette fin par un producteur agricole.

FERMETTE
Usage accessoire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction à des fins commerciales. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

FONDATIONS
Ensemble des éléments d'assise d'une construction dont la fonction est de transmettre les charges de cette construction au sol.

FOSSÉ
Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSE DE STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)
Il s'agit notamment de l'utilisation de fosses à lisier ou à fumier solide désaffectées ou d'ouvrages construits spécifiquement pour stocker des MRF.
(2015, R. 712-03-2015, a. 18)

FOSSE SEPTIQUE
Citerne construite de façon à empêcher toute infiltration des matières au dehors et où les matières fécales subissent une fermentation qui les désagrège et les liquéfie.

FOYER EXTÉRIEUR
Construction située à l'extérieur d'un bâtiment principal et conçue pour contenir le feu.

FRONTAGE
Largeur d'un terrain calculée à la ligne de rue.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

GALERIE
Perron recouvert d'un toit.

GARAGE PRIVÉ
Bâtiment accessoire fermé servant essentiellement à remiser les véhicules moteurs non commerciaux destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.
(2017, R. 712-14-2017, a. 16)

GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ
Garage privé attaché au bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ
Garage privé détaché du bâtiment principal.

GITE TOURISTIQUE
Résidence privée et ses bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GLORIETTE TEMPORAIRE (GAZEBO)
Abri saisonnier muni d'une structure métallique amovible, fermé par un toit généralement en toile, dont les murs ouverts peuvent temporairement être fermés par des panneaux de matériaux flexibles tels que de la toile, des moustiquaires, des panneaux transparents souples, etc.
(2020, R. 712-28-2020, a. 37)

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT
Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé du bâtiment, excluant les équipements hors toit.
2025, R.712-44-2025, a.51.4 (A)

HÔTEL, MOTEL
Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.

ÎLOT
Un ou plusieurs terrains bornés par des emprises de rues, de rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

IMMEUBLE
Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

IMPLANTATION
Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)
Mesure de la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. L'IRS est exprimé par un pourcentage qui représente la portion de lumière réfléchie par rapport à la quantité reçue. Ce pourcentage est influencé par la couleur de la surface : plus celle-ci est pâle, plus l'IRS est élevé.
(2024, R. 712-36-2024, a. 44)

INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE
L'industrie agroalimentaire est l'ensemble des activités industrielles qui transforment des productions alimentaires issues de l'agriculture en aliments industriels destinés essentiellement à la consommation humaine.
(2024, R. 712-40-2024, a. 4)

INSALUBRE
Contraire aux principes de la salubrité; nuisible à la santé.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN
Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidants, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

INSTALLATION DE SANTÉ
Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

INSTALLATION D'ÉDUCATION
Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

INSTALLATION SPORTIVE, CULTURELLE ET TOURISTIQUE
Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.
Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.
Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m^2 et plus excluant les salles de spectacle.
Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.
Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m^2 et plus.
(2015, R. 712-03-2015, a. 18)

INSTALLATION SEPTIQUE
Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.
(2015, R. 712-03-2015, a. 19), (2020, R. 712-28-2020, a. 37)

LAVE-AUTO
Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN
Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant, à l'exception d'un lot triangulaire. Dans ce dernier cas, la ligne arrière comporte une intersection avec la ligne avant. Une ligne arrière de terrain peut être brisée.
(2017, R. 712-17-2017, a. 14)

LIGNE AVANT DE TERRAIN
Ligne de terrain qui représente la limite entre le terrain et l'emprise de rue. Une ligne avant de terrain peut être brisée.
(2017, R. 712-17-2017, a. 15)

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX
La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se situe sur le haut de cet ouvrage.
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, elle se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, si l'information est disponible au ministère concerné, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques précédemment définis.
(2015, R. 712-03-2015, a. 20)

LIGNE DE LOT
Ligne séparant un terrain d'un autre terrain.

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN
Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant et une ligne arrière.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

LITTORAL
Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCATAIRE
Personne qui prend à bail un logement, une unité.

LOGEMENT
Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

LOGEMENT ACCESSOIRE
Unité d'habitation accessoire contenue au sein d'un bâtiment principal et ne modifiant peu ou pas l'aspect général du bâtiment.
(2024, R. 712-37-2024, a.2)

LOT
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 3043 et 3056 du Code Civil.

LOT BÂTISSABLE
Un lot ou plus d'un lot servant ou ne devant servir qu'à un usage principal.

LOT DE BASE
Correspond à l'espace commun dans un projet intégré.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

LOT DE COIN OU LOT D'ANGLE
Un lot bâtissable situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues lesquelles, à leur point de rencontre, sous-tendent ou forment un angle ne dépassant pas 135°.

LOT INTÉRIEUR
Un lot bâtissable autre qu'un lot de coin.

LOT (largeur de)
La largeur d'un lot se calcule en prenant la mesure entre ses lignes latérales ou leurs prolongements. Cette mesure est prise à l'emprise de la voie publique.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

LOT (ligne arrière du)
La ligne qui borne l'arrière d'un lot bâtissable à une ruelle ou à un lot aboutant.

ZONE DE CONSERVATION
Zone où les caractéristiques naturelles de la topographie tels que rocher, vallon, colline, ruisseau, boisé, etc. ne pourront être modifiées d'aucune façon par l'homme. Seule l'érosion naturelle peut agir sur ces zones.
(2020, R. 712-28-2020, a. 37)

LOT (lignes de)
Les lignes de division entre un lot et les lots voisins.

LOT PRIVATIF
Correspond à l'espace à l'usage exclusif du propriétaire**.**
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

LOT (profondeur de)
Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou les lignes arrière. Dans le cas de lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

LOT TRANSVERSAL
Un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

LOTISSEMENT
La division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots à bâtir.

LUMENS
Unité SI de quantité de lumière : Quantité de lumière correspondant à 1 lumen rayonné ou reçu pendant une durée de 1 seconde.

LUMINAIRE
Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans ballast, intégré aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et à protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

MAISON DE CHAMBRES
Un bâtiment ou partie d'un bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où la seule fonction « commerce » est la location de chambres, sans service de repas, à plus de deux (2) personnes autres que l'occupant et les membres de sa famille.

MAISON DE PENSION
Bâtiment ou partie d'un bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où la seule fonction commerciale est la location de chambres et le service de repas à plus de deux personnes autres que l'occupant et les membres de sa famille.

MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE
Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine et conçue pour être transportable, en un seul module, sur son propre châssis ou sur une plate-forme, jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. La largeur de ce type d'habitation est inférieure à cinquante pour cent (50%) de sa longueur.
(2014, R. 712-01-2014, a.42)

MARGE (ou marge de recul)

Plus petite distance permise entre un bâtiment et la limite du terrain sur lequel il est implanté; elle peut être avant, latérale ou arrière. Par extension, le mot marge signifie aussi l'espace au sol ainsi délimité.
Lorsque le lot est visé par un avis de réserve foncière, la marge se calcule à partir de la limite de cette réserve.
(2014, R. 712-02-2014, a. 14)

MARGE ARRIÈRE
Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de terrain et située à une distance déterminée à la grille des usages et normes (voir croquis 3).

MARGE AVANT
Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de terrain et située à une distance déterminée à la grille des usages et normes (voir croquis 3).

MARGE AVANT SECONDAIRE
Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, ligne imaginaire parallèle à une ligne de terrain adjacente à une rue, autre que la ligne avant, et située à une distance déterminée à la grille des usages et normes (voir croquis 3).

MARGE D'ISOLEMENT
Une marge d'isolement s'applique à un projet intégré. Il s'agit d'une distance minimale, autre qu'une marge avant, entre un bâtiment et une limite de propriété.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

MARGE LATÉRALE
Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue et qui est située à une distance déterminée à la grille des usages et normes (voir croquis 3).

MARQUISE
Construction accessoire ou partie du bâtiment principal qui s'avance au-dessus d'une voie (allée) de circulation afin d'abriter des piétons ou des véhicules automobiles.
(2024, R. 712-36-2024, a. 44)

MATIÈRE DANGEREUSE
Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive.

MATIÈRE RÉSIDUELLE
Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MEZZANINE
Plancher intermédiaire entre le plancher et le plafond d'un local ou d'un étage. Au sens du présent règlement, une mezzanine ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.
(2020, r. 712-28-2020, A. 38)

MODIFICATION
Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE
Changement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire par un autre usage ou utilisation du sol dérogatoire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire.

MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Changement mineur apporté à une construction ou à un bâtiment et qui n'a pas pour effet de remplacer la construction ou le bâtiment dérogatoire par une autre construction ou par un autre bâtiment dérogatoire ni d'en modifier la nature ou le volume. Une modification mineure peut être apportée aux portes et fenêtres (localisation, grandeur, matériaux, style), toiture (structure, forme), matériaux de revêtement, galeries, balcons, etc., dans le but d'entretenir, de réparer ou d'améliorer.

MONTICULE
Petit mont artificiel utilisé comme zone tampon pour délimiter visuellement l'espace.

MUR AVEUGLE
Mur qui ne comporte aucune ouverture à l'exception des ouvertures de ventilation.

MUR COUPE-FEU OU PARE-FEU
Mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu

MUR MITOYEN
Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus; aux fins du présent règlement, deux bâtiments séparés par un mur mitoyen sont considérés comme deux bâtiments distincts.

MURET
Petit mur servant de décoration ou de séparation au même titre qu'une clôture, mais ne servant pas de mur de soutènement.

MURET DE SOUTENEMENT
Muret construit pour appuyer ou retenir le sol.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

NIVEAU NATUREL DU TERRAIN
Niveau du sol non perturbé artificiellement.

NOUVELLE CONSTRUCTION
Toute nouvelle construction, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60,0 m², les clôtures et les piscines extérieures.

OCCUPATION
Action d'occuper un immeuble ou une partie d'un immeuble autorisé à la grille des usages et des normes.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

OCCUPATION MIXTE
Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes, telles que maison de rapport ou édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.

OPÉRATION CADASTRALE
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil.

OUVERTURE
Tout vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc. Toutefois, les jours translucides et dormants ne sont pas considérés comme ouvertures aux termes du présent règlement.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

P.A.E. (Plan d'aménagement d'ensemble)
Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

PANNEAU-RÉCLAME (enseigne publicitaire, publicité extérieure)
Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

PARC
Signifie une étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée pour la promenade ou le repos.

PARC DE MAISONS MOBILES
Terrain subdivisé en lots ou parcelles et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot.

PATIO
Construction extérieure sans garde-corps, dégagée au maximum de 0,6 m du niveau du sol adjacent et s'apparentant à une galerie, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau.

PAVILLON DE JARDIN
Abri saisonnier permanent, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

PENTE
Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PERGOLA
Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
La limite du périmètre d'urbanisation établie dans le Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Marguerite-D'Youville.

PERRON
Construction extérieure contiguë à un bâtiment, composée d'un escalier et d'un palier, donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

PIÈCE HABITABLE
Pièce destinée à l'usage des personnes, leur permettant d'y dormir, manger ou vivre, comprenant notamment la cuisine, salle de bain, salle à manger, dînette, vivoir, boudoir, salle familiale, bureau, salle de jeu, chambre, salon, etc., en excluant tout garage ou rangement non accessible par le logement principal.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

PISCINE
Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,6 m, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général;
a) Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol
b) Piscine hors terre: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol
c) Piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

PLAN DE LOTISSEMENT
Plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

PLAN DE ZONAGE
Plan montrant la division du territoire en zones pour fins de réglementation des usages.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

PLAN D'URBANISME
Document adopté sous forme de règlement par la Ville et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

PLATE-FORME DE PISCINE
Plate-forme attenante à une piscine hors terre.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

PORTAIL D'ACCÈS
Baie pratiquée pour servir d'entrée à un espace privé.

PORTIQUE
Galerie fermée par des murs non isolés. Un portique ne constitue pas une partie intégrante du bâtiment principal. Il est séparé du bâtiment principal par un mur extérieur comprenant une porte conçue pour l'extérieur et ne comporte aucune installation de chauffage.

POSTE D'ESSENCE
Établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs.

PROFONDEUR DE LOT
Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrières. Dans les cas de lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

PROJECTEUR
Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

PROJET INTRÉGRÉ INDUSTRIEL
Ensemble caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins 2 bâtiments principaux, réparti entre des parties communes et privatives. Le projet intégré industriel est caractérisé par une vision globale de planification, une image distinctive, un aménagement de qualité ainsi que par une certaine homogénéité architecturale. Ce mode de développement comporte des aires en commun, telles les allées véhiculaires privées, les espaces de stationnement, etc.
(2022, R. 712-34-2022, a. 31)

PROJET INTÉGRÉ MIXTE (résidentiel et commercial)
Mode de développement d'un site, regroupement de plusieurs bâtiments et usages principaux (résidentiel et commercial) sur un même terrain réparti entre des parties communes et privatives. Le projet intégré mixte est caractérisé par une vision globale de planification, une image distinctive, un aménagement de qualité ainsi que par une certaine homogénéité architecturale. Ce mode de développement comporte des aires en commun, telles les allées véhiculaires privées, les espaces de stationnement, etc.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL
Mode de développement d'un site, regroupement de plusieurs bâtiments sur un même terrain réparti entre des parties communes et privatives. Le projet intégré résidentiel est caractérisé par une vision globale de planification, une image distinctive, un aménagement de qualité ainsi que par une certaine homogénéité architecturale. Ce mode de développement comporte des aires en commun, telles les allées véhiculaires privées, les espaces de stationnement, aire d'agrément, etc.
Lorsqu'une série de bâtiments principaux jumelés ou contigus est prévue, l'ensemble doit être considéré comme un seul bâtiment principal. La classe d'usage des bâtiments reste la même.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

PROPRIETAIRE
Personne qui possède un immeuble en propriété et/ou la loue.

PUISARD
Puits creusé pour recevoir et absorber les eaux de cabinets et les eaux ménagères.

REMBLAI
Travaux consistant à apporter de l'extérieur ou du site, de manière temporaire ou permanente, de la terre des matériaux granulaires ou d'autres matériaux de surface pour rehausser des terrains, en totalité ou en partie ou, dans le cas d'un creux ou d'un vide, à le combler. *(2020, R. 712-28-2020, a. 38), 2025, R.712-44-2025, a.51.5 (A)*

REMISE
Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

REMORQUE
Véhicule sans moteur destiné à être traîné ou tiré par un autre pour être déplacé.

RÉPARATION
Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux travaux de peinture ou d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

RÉSIDENCE D'ACCUEIL
Résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES
Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

REZ-DE-CHAUSSÉE
Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol. Dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, le rez-de-chaussée est compté comme un étage.

RIVE
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement :
La rive a un minimum de 10,0 m ou 15,0 m, selon le calcul établi par le ministère concerné.
(2015, R. 712-03-2015, a. 21)

ROULOTTE
Véhicule, immobilisé ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

RUE
Voie publique approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la Loi.

RUE (LARGEUR DE)
La mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue ou, le cas échéant, la plus courte distance entre les lignes de rues opposées.

RUE (LIGNE DE)
La ligne qui sépare la rue des lots en bordure.

RUE LOCALE
Rue destinée à la seule desserte des lots qui lui sont adjacents.

RUELLE
Petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant un accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots donnant sur une rue.

SABLIÈRE
Lieu d'où l'on extrait du sable.

SAILLIE
Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT REVISÉ (SAR)

Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Marguerite-D'Youville.

SERRE DOMESTIQUE
Construction de verre ou de matière plastique translucide, souvent de forme semi-circulaire, dans laquelle des végétaux sont cultivés à l'abri dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance. Une serre domestique est destinée à des fins de consommation personnelle et non à des fins commerciales.
(2016, R. 712-11-2016, a.21)

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
Service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

SERVICES PUBLICS
Réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SOLARIUM
Galerie ou balcon couvert, fermé par un ou des murs non isolés, vitré sur au moins 60 % de sa superficie. Un solarium ne constitue pas une partie intégrante du bâtiment principal. Il est séparé du bâtiment principal par un mur extérieur comprenant une porte conçue pour l'extérieur.
(2017, R. 712-14-2017, a. 17)

SOUS-SOL
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 m.

SPA
Bassin d'eau chauffée, intérieur ou extérieur, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, dont la capacité n'excède pas 2 000 litres.
(2016, R. 712-11-2016, a.22)

STATIONNEMENT (CASE DE)
Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées d'accès.

STATION-SERVICE
Établissement avec réservoirs à essence et pompes, destiné à la vente de l'essence et d'autres produits et accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs et où, de plus, peuvent être dispensés en complément les services suivants: lubrification des véhicules, lavage des véhicules, réglage et entretien des véhicules, menues réparations.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER
Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Les caves, les garages privés attachés et les aires de stationnement intérieures sont exclus du calcul de la superficie brute de plancher d'un bâtiment principal.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT
Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les puits d'aérage et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

SUPERFICIE DE PLANCHER
Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'une habitation, la superficie de plancher se calcule en excluant les garages, les abris d'autos, les sous-sols, les solariums et les portiques.

SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS
Un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle, l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif des déchets ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins.

TABLE CHAMPÊTRE
Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TABLIER DE MANOEUVRE
Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TERRAIN
Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots. Lorsqu'une rue sépare un terrain, chaque partie de terrain située de part et d'autre de la rue constitue un terrain distinct au sens du règlement.

TERRAIN D'ANGLE
Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou tout terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135° (voir croquis 2).

TERRAIN D'ANGLE DOS À DOS
Terrain d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains (voir croquis 2).

TERRAIN D'ANGLE transversal
Terrain d'angle donnant sur trois rues (voir croquis 2).

TERRAIN DESSERVI
Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une voie de circulation où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une voie de circulation où une entente entre le promoteur et la Ville de Saint-Amable a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

TERRAIN INTÉRIEUR
Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal (voir croquis 2).

TERRAIN NON DESSERVI
Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI
Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une voie de circulation où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une voie de circulation où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins 2 abonnés.

TERRAIN TRANSVERSAL
Terrain donnant sur deux rues qui ne forment pas une intersection (voir croquis 2).

TERRE (TERRE VÉGÉTALE)
Élément riche en matières organiques où poussent les végétaux.

TERRASSE
Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacente à un bâtiment et exploitée par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TOIT VÉGÉTALISÉ
Recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.
(2024, r. 712-36-2024, a. 44)

TROTTOIR
Partie du domaine publique destinée à la circulation exclusive des piétons fait de béton ou pavé de béton.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)
Une unité d'habitation accessoire est autorisée comme usage additionnel à un usage principal de la classe d'usage *Habitation unifamiliale (h1).* Une unité d'habitation accessoire peut prendre l'une des formes suivantes : logement accessoire, unité d'habitation accessoire attachée ou une unité d'habitation accessoire détachée.
(2024, R. 712-37-2024, a. 2)

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)
Unité d'habitation aménagée dans un bâtiment attaché au bâtiment principal et généralement conçu de façon autonome.
(2024, R. 712-37-2024, a. 2)

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)
Unité d'habitation accessoire au bâtiment principal construit sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché conforme au présent règlement.
(2024, R. 712-37-2024, a. 2)

USAGE
La fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée, lorsque le contexte s'y prête, peut signifier tout bâtiment ou construction.

USAGE ACCESSOIRE
Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

USAGE ADDITIONNEL
Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE (Définition abrogé)
2025, R.712-44-2025, a.51.6 (S)

USAGE MIXTE
Usage spécifiquement permis à l'intérieur d'un même immeuble permettant la combinaison d'un usage résidentiel avec un usage commercial.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

USAGE PRINCIPAL
Fin à laquelle est destiné principalement un bâtiment ou un terrain. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain.

USAGE TEMPORAIRE
Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

VÉRANDA
Galerie ou balcon en saillie du bâtiment principale qui est fermé par un plafond et des murs non isolés. La superficie des murs extérieurs doit comporter au moins 50 % d'ouvertures formées de moustiquaires. Elle est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur comprenant une porte conçue pour l'extérieur.
(2016, R. 712-11-2016, a.23

VESTIBULE DE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE
Bâtiment accessoire à une maison mobile ou unimodulaire ayant une structure indépendante du bâtiment principal, adjacent à l'entrée du bâtiment, permettant de réduire l'admission d'air, de neige et de vent à l'intérieur du bâtiment. Aucun espace habitable n'est autorisé à l'intérieur de celui-ci.
(2019, R. 712-11-2019, a.7)

VIDE SANITAIRE
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est inférieure à 2,1 m et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VILLE
Ville de Saint-Amable
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION
Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules, des piétons et/ou des animaux, notamment une route, une rue, une ruelle, un chemin, une artère, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique, etc.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

VOIE PRIVÉE DE CIRCULATION
Tout terrain cadastré privé utilisé pour la circulation des véhicules automobiles.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

ZONE TAMPON
Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.
(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

ZONE DE MOUVEMENT DE SOL

Ces zones correspondent à la topographie du terrain qui laisse présager une instabilité potentielle et aux berges de certains cours d'eau, où, relativement à la pente du terrain et à la nature du sol, les phénomènes géologiques tels : sapement, décrochement ou ravinement sont à prévoir. Ces zones sont classées en fonction du degré de risque qu'elles comportent. Le risque réfère à la fréquence appréhendée de mouvement dans chacune des zones et non à l'ampleur du mouvement.

(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

ZONE URBAINE

Partie du territoire d'une municipalité locale non comprise dans la partie de territoire décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P41.1).

(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

ZONE AGRICOLE

Portion du territoire correspondant à la zone agricole telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits.

(2020, R. 712-28-2020, a. 38)

Croquis 1

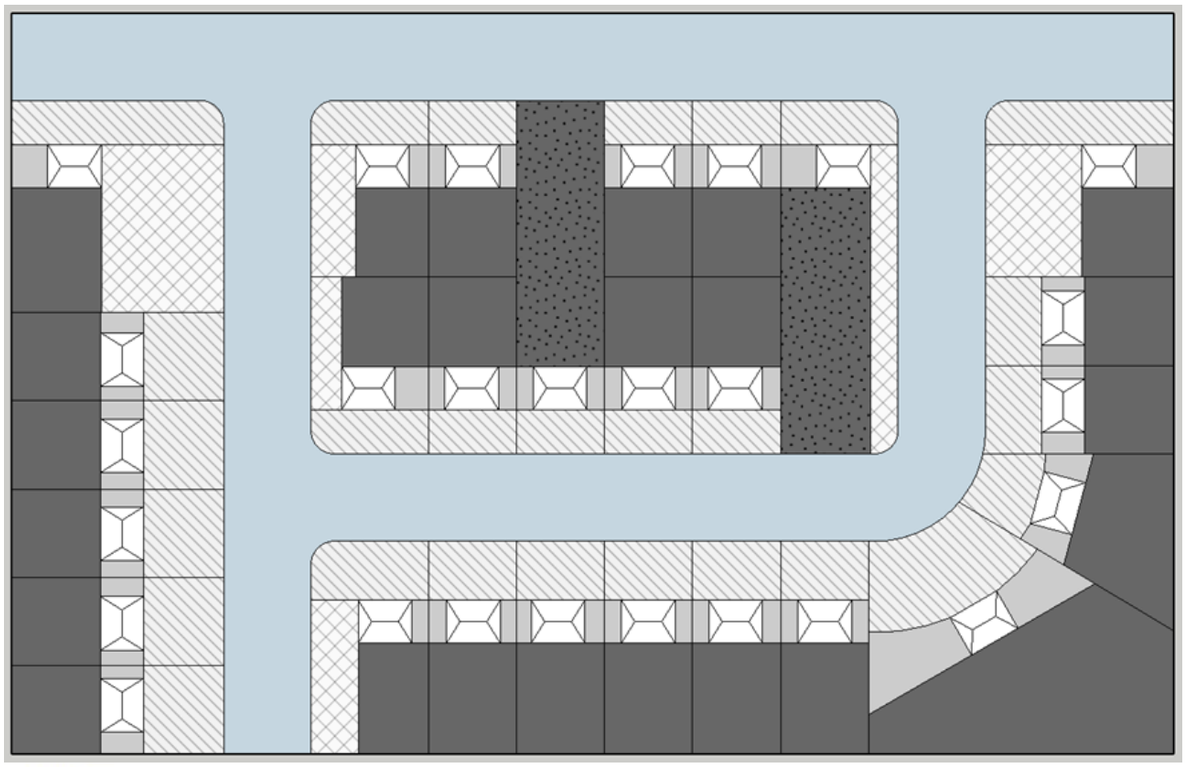

LÉGENDE :

- Cour avant
- Cour avant secondaire
- Cour latérale
- Cour arrière
- Cour arrière adjacente à une rue

(2016, R. 712-11-2016, a. 24)

Croquis 2

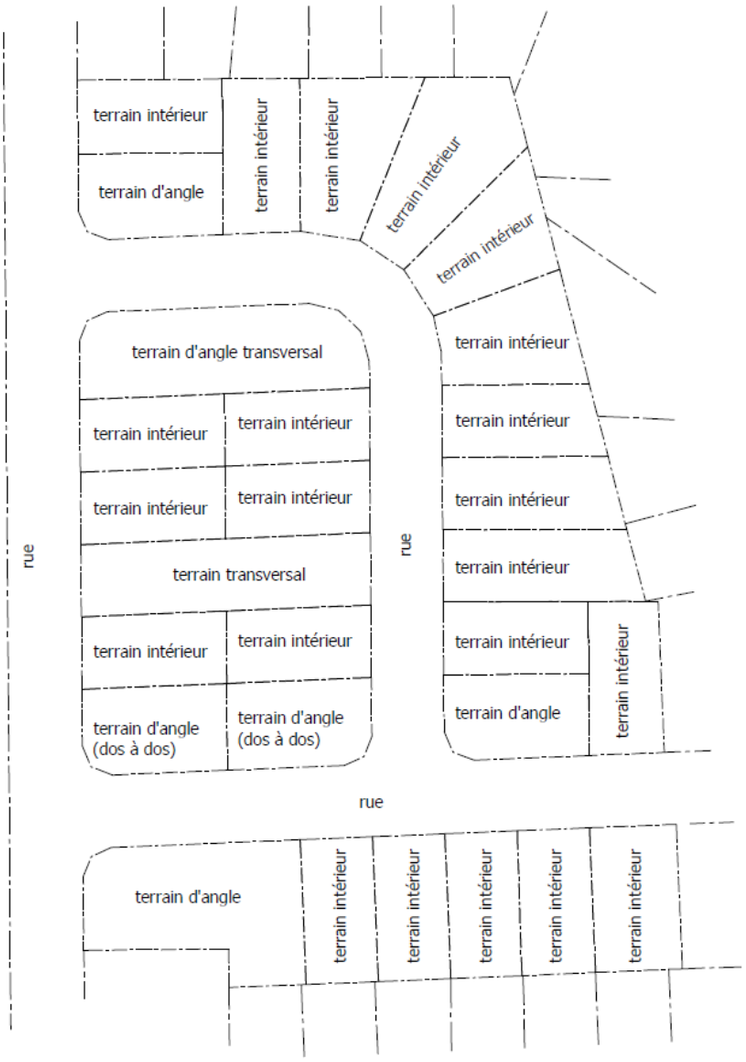
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain d'angle
terrain intérieur
terrain d'angle transversal
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain transversal
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain d'angle
(dos à dos)
terrain d'angle
(dos à dos)
rue
rue
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain d'angle
terrain intérieur
rue
terrain d'angle
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur
terrain intérieur

Croquis 3

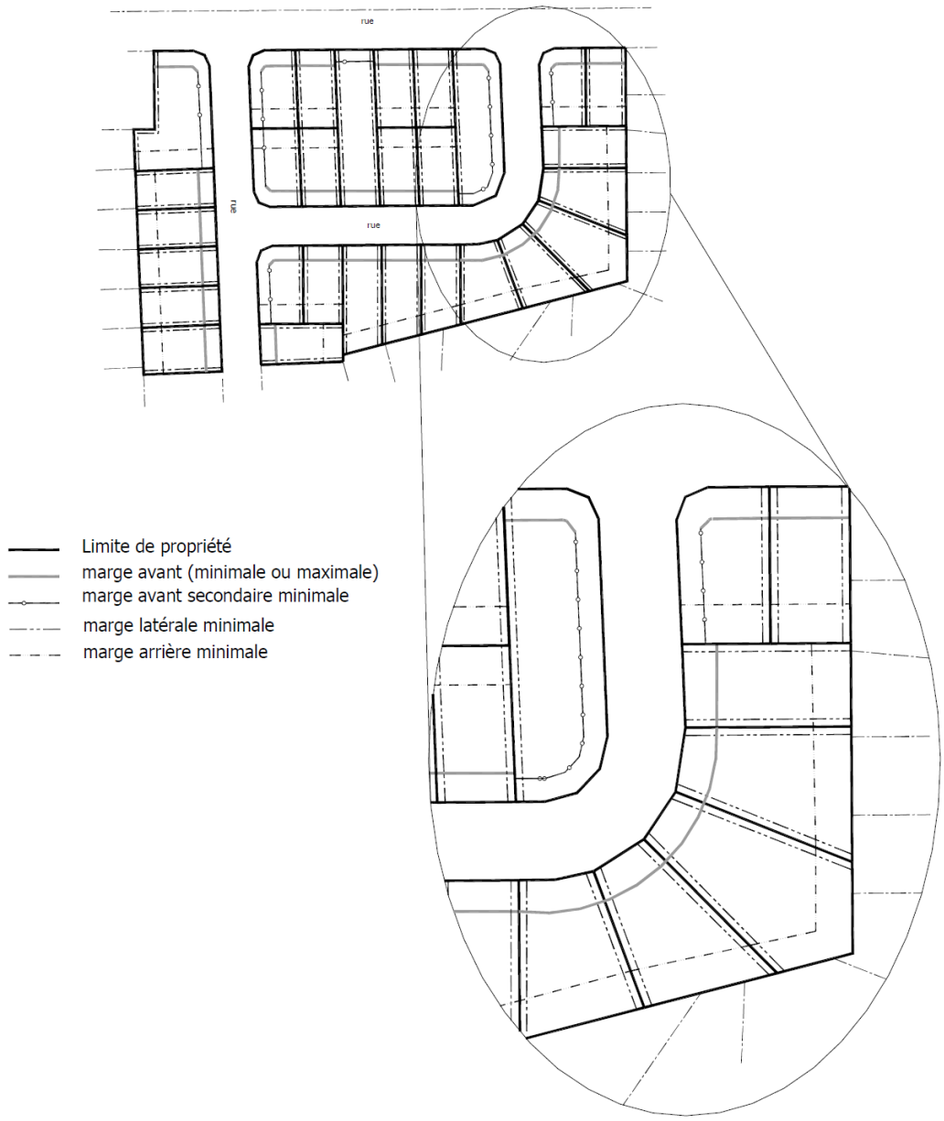
rue
rue
rue
Limite de propriété
marge avant (minimale ou maximale)
marge avant secondaire minimale
marge latérale minimale
marge arrière minimale

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE

À venir

ANNEXE 3

GRILLES DES USAGES ET NORMES

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-41	H-41
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	● *27
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	●
		Jumelée		●
		Contiguë		●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	
		Latérale (m)	1.5	
		Latérale totale (m)	3.5	
		Arrière (m)	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				*7

*7 : projet intégré résidentiel autorisé selon le règlement relatif aux P.I.I.A.
(2021, 712-28-2020, a.51)

*27 : usage autorisé en projet intégré

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-44
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	1.5
		Latérale totale (m)	3.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-45	H-45
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	●
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		
		Jumelée	●	
		Contiguë		●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2
		Latérale totale (m)	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*48	*48

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-11-2016, a.33 (erreur cléricale)	2016-10-25

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*48 : pour les immeubles de la rue Brion portant les numéros civiques 268, 272, 276, 280, 284, 288, 292 et 296, les normes d'implantation des bâtiments, constructions et équipements accessoires dans la cour arrière adjacente à la terrasse Brion sont celles applicables à une cour arrière conventionnelle
(2016, R. 712-11-2016, a. 33)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-46
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	1.5
		Latérale totale (m)	3.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-47
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	•
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	2
		Latérale totale (m)	2
		Arrière (m)	6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-48
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	•
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	2
		Latérale totale (m)	2
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-49
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	1.5
		Latérale totale (m)	3.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-50
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	1.5
		Latérale totale (m)	3.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-51
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	•
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	2
		Latérale totale (m)	2
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-52
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	1.5
		Latérale totale (m)	3.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-53
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	•
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	2
		Latérale totale (m)	2
		Arrière (m)	6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-54
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	•
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	2
		Latérale totale (m)	2 *24
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-55	H-55	H-55
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	●		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		●	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)			●
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)			
		Industrie extractive (i3)			
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			
	Usages spécifiquement permis				
	Usages spécifiquement exclus				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●	
		Jumelée	●		
		Contiguë			
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	
		Latérale (m)	2	2	
		Latérale totale (m)	2	5	
		Arrière (m)	7.5	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)				
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\3	2\3	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.6	0.6	
DISPOSITIONS SPÉCIALES					*6

*6 : habitation multifamiliale de neuf logements et plus autorisée selon le règlement sur les usages conditionnels

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-56	H-56	H-56	H-56	H-56
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	●	● *27		
		Hab. de deux à quatre logements (h2)				● *27	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)				● *27	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)					●
		Hab. communautaire (h5)					
	Commercial (C)	Bureau (c1)					
		Service (c2)					
		Hôtellerie et restauration (c3)					
		Commerce de vente au détail (c4)					
		Comm. véhicules de prom. (c5)					
		Récréation (c6)					
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)					
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)					
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)					
		Industrie semi-commerciale (i2)					
		Industrie extractive (i3)					
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)					
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●		●	●	
		Jumelée		●	●	●	
		Contiguë			●	●	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5			
		Latérale (m)	1.5	2			
		Latérale totale (m)	3.5	2			
		Arrière (m)	7.5	7.5			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6			
	Profondeur minimum (m)						
	Superficie d'implantation minimum (m²)						
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2			
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)						
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7			
DISPOSITIONS SPÉCIALES					*7	*7	*6

*6 : habitation multifamiliale de neuf logements et plus autorisée selon le règlement sur les usages conditionnels

*7 : projet intégré résidentiel autorisé selon le règlement relatif aux P.I.I.A.
(2021, 712-28-2020, a.51)

*27 : usage autorisé en projet intégré

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-57	H-57
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	●
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		●
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5
		Latérale (m)	1.5	2
		Latérale totale (m)	3.5	2
		Arrière (m)	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES				

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-58	H-58
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *27	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *27
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		● *27
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		● *27
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	●
		Jumelée	●	
		Contiguë	●	
	Marges minimales	Avant (m)		
		Latérale (m)		
		Latérale totale (m)		
		Arrière (m)		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)			
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)			
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*7	*7

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.56	2014-06-18

*7 : projet intégré résidentiel autorisé selon le règlement relatif aux P.I.I.A.
(2021, 712-28-2020, a.51)

*27 : usage autorisé en projet intégré

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-59	H-59	H-59
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	● *27	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			
		Hab. de cinq à huit logements (h3)			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)			●
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)			
		Industrie extractive (i3)			
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			
	Usages spécifiquement permis				
	Usages spécifiquement exclus				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●	●
		Jumelée		●	
		Contiguë	●	●	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5		
		Latérale (m)	2		
		Latérale totale (m)	2 *24		
		Arrière (m)	6		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6		
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)				
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				*7	*6

*6 : habitation multifamiliale de neuf logements et plus autorisée selon le règlement sur les usages conditionnels

*7 : projet intégré résidentiel autorisé selon le règlement relatif aux P.I.I.A.
(2021, 712-28-2020, a.51)

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*27 : usage autorisé en projet intégré

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-60
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	•
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*6

*6 : habitation multifamiliale de neuf logements et plus autorisée selon le règlement sur les usages conditionnels

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-62	H-62	H-62	H-62	H-62
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	●			● *27
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			●		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)				●	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)					
		Hab. communautaire (h5)					
	Commercial (C)	Bureau (c1)					
		Service (c2)					
		Hôtellerie et restauration (c3)					
		Commerce de vente au détail (c4)					
		Comm. véhicules de prom. (c5)					
		Récréation (c6)					
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)					
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)					
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)					
		Industrie semi-commerciale (i2)					
		Industrie extractive (i3)					
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)					
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●		●	●	●
		Jumelée		●			●
		Contiguë					●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	
		Latérale (m)	2	2	2	2	
		Latérale totale (m)	4	2	5	5	
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	
	Profondeur minimum (m)						
	Superficie d'implantation minimum (m²)						
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2	1\2	2\3	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)						
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7	0.6	0.6	
DISPOSITIONS SPÉCIALES							*7

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-29-2020, a.3	2021-05-20

*7 : projet intégré résidentiel autorisé selon le règlement relatif aux P.I.I.A.
(2021, 712-28-2020, a.51)

*27 : usage autorisé en projet intégré

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-63	H-63	H-63	H-63
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	●	● *27	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)				●
		Hab. de cinq à huit logements (h3)				
		Hab. de neuf logements et plus (h4)				
		Hab. communautaire (h5)				
	Commercial (C)	Bureau (c1)				
		Service (c2)				
		Hôtellerie et restauration (c3)				
		Commerce de vente au détail (c4)				
		Comm. véhicules de prom. (c5)				
		Récréation (c6)				
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)				
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	
		Utilité publique (p3)				
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)				
		Industrie semi-commerciale (i2)				
		Industrie extractive (i3)				
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)				
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●			●
		Jumelée		●	●	
		Contiguë				
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5		7.5
		Latérale (m)	1.5	2		2
		Latérale totale (m)	3.5	2		4
		Arrière (m)	7.5	7.5		7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6		6
	Profondeur minimum (m)					
	Superficie d'implantation minimum (m²)					
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)					
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7	0.7	0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES					*7	*12 *62

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-04-2015, a.27	2015-07-10
712-27-2020, a.2	2020-09-17
712-28-2020, a.42	2021-01-26

*7 : projet intégré résidentiel autorisé selon le règlement relatif aux P.I.I.A.
(2021, 712-28-2020, a.51)

*12 : peut être assujetti au règlement sur les P.I.I.A.

*27 : usage autorisé en projet intégré

*62 : seule une habitation de deux logements est autorisée
(2021, 712-28-2020, a.52)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-65
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	1.5
		Latérale totale (m)	3.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-67	H-67
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		•
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	•	
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			*54
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•	•
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5
		Latérale (m)	1.5	*10
		Latérale totale (m)	3.5	
		Arrière (m)	7.5	*11
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES				*55

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-17-2017, a.17	2018-01-19

*10 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 6,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 27)

*11 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 10,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 28)

*54 : art. 29, 6°, b)
(2018, R. 712-17-2017, a.17)

*55 : nonbstant toute autre disposition contraire dans le présent règlement, est permis qu'un usage autorisé de la classe d'usages « Récréation (c6) - établissement de récréation intérieure » occupe un bâtiment accessoire détaché appartenant à la classe d'usages « Habitation unifamiliale »
(2018, R. 712-17-2017, a.17)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-68
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	1.5
		Latérale totale (m)	3.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-69
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	•
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	2
		Latérale totale (m)	2
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-70	H-70
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)		
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	•	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		•
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	•	•
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•	•
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2
		Latérale totale (m)	5	5
		Arrière (m)	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES				

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-71	H-71
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	●
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		●
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5
		Latérale (m)	1.5	2
		Latérale totale (m)	3.5	2
		Arrière (m)	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES				

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-72
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	1.5
		Latérale totale (m)	3.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-74	H-74	H-74	H-74	H-74	H-74	H-74
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	● *27					
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			●				
		Hab. de cinq à huit logements (h3)				●			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)					●		
		Hab. communautaire (h5)						●	
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)							
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)							
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							●
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
	Usages spécifiquement permis							*4	
	Usages spécifiquement exclus								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	●	●	●	●	●	●
		Jumelée		●					
		Contiguë		●					
	Marges minimales	Avant (m)	7.5		7.5	7.5		7.5	7.5
		Latérale (m)	1.5		2	2		7.5	7.5
		Latérale totale (m)	3.5		5	5		15	15
		Arrière (m)	7.5		7.5	7.5		7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6		6	6			
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1/2		1/2	1/2		2/3	1/3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7					0.5	0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES				*7	*12	*12	*6		*61

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-26-2019, a.18	2020-02-14
712-27-2020, a.3	2020-09-17

*4 : art. 28, 5° c)
(2015, R. 712-02-2014, a.6)

*6 : habitation multifamiliale de neuf logements et plus autorisée selon le règlement sur les usages conditionnels

*7 : projet intégré résidentiel autorisé selon le règlement relatif aux P.I.I.A.
(2021, 712-28-2020, a.51)

*12 : peut être assujetti au règlement sur les P.I.I.A.

*27 : usage autorisé en projet intégré

*61 : lorsqu'ils sont utilisés à des fins institutionnelles, plusieurs bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain, sous réserve du C.O.S. maximum
(2020, 712-27-2020, a.3)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-75	H-75
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	●
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		●
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5
		Latérale (m)	1.5	2
		Latérale totale (m)	3.5	2
		Arrière (m)	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES				

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-76	H-76	H-76
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•		
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		•	•
		Hab. de cinq à huit logements (h3)			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)			
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	•	•	•
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)			
		Industrie extractive (i3)			
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			
	Usages spécifiquement permis				
	Usages spécifiquement exclus				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		•	
		Jumelée	•		•
		Contiguë			
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2
		Latérale totale (m)	2	5	2
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)				
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.6	0.6
DISPOSITIONS SPÉCIALES					

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-79	H-79	H-79	H-79	H-79
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	●	●		● *27
		Hab. de deux à quatre logements (h2)				●	● *27
		Hab. de cinq à huit logements (h3)					
		Hab. de neuf logements et plus (h4)					
		Hab. communautaire (h5)					
	Commercial (C)	Bureau (c1)					
		Service (c2)					
		Hôtellerie et restauration (c3)					
		Commerce de vente au détail (c4)					
		Comm. véhicules de prom. (c5)					
		Récréation (c6)					
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)					
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)					
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)					
		Industrie semi-commerciale (i2)					
		Industrie extractive (i3)					
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)					
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●			●	●
		Jumelée		●			●
		Contiguë			●		●
	Marges minimales	Avant (m)	6.5	6.5	6.5	6.5	
		Latérale (m)	1.5	2	2	2	
		Latérale totale (m)	3.5	2	2 *24	5	
		Arrière (m)	6.5	6.5	6.5	6.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	13	
	Profondeur minimum (m)		11.5	11.5	11.5		
	Superficie d'implantation minimum (m²)						
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\3	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)						
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.8	0.8	0.8		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42	*42	*42	*42	*6 *42

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-05-2015, a.5	2015-07-10
712-17-2017, a.18	2018-01-19

*6 : habitation multifamiliale de neuf logements et plus autorisée selon le règlement sur les usages conditionnels

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*27 : usage autorisé en projet intégré

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	H-130
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	2.5
		Latérale totale (m)	10
		Arrière (m)	5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*45

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-09-2016, a.3	2016-05-11

*45 : nonobstant toute autre disposition contraire, pour la zone H-130, la hauteur d'une haie dans la partie de la cour avant ne se situant pas devant le bâtiment principal peut excéder 1,25 m
(2016, R. 712-09-2016, a.3 – erreur cléricale)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	C-25	C-25	C-25
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)		•	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			
		Hab. de cinq à huit logements (h3)			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)			
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)	•		
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	•	•	
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)			
		Industrie extractive (i3)			
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			
	Usages spécifiquement permis		*26		*43
	Usages spécifiquement exclus				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•	•	•
		Jumelée			
		Contiguë			
	Marges minimales	Avant (m)	10.5	7.5	10.5
		Latérale (m)	3	1.5	3
		Latérale totale (m)	7.5	3	7.5
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)				
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		2		2
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	0.8	0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*12		*12

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-04-2015, a.25	2015-07-10

*12 : peut être assujetti au règlement sur les P.I.I.A.

*26 : art. 29, 5° c)
(2015, R. 712-02-2014, a.12)

*43 : l'usage commercial « marché aux puces intérieur » est spécifiquement autorisé
(2015, R. 712-04-2015, a. 25)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	C-26	C-26	C-26	C-26	C-26		C-26	C-26
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)							●	●
		Hab. de deux à quatre logements (h2)								
		Hab. de cinq à huit logements (h3)								
		Hab. de neuf logements et plus (h4)								
		Hab. communautaire (h5)								
	Commercial (C)	Bureau (c1)	●							
		Service (c2)		●						
		Hôtellerie et restauration (c3)			●					
		Commerce de vente au détail (c4)				●				
		Comm. véhicules de prom. (c5)								
		Récréation (c6)					●			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)								
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●			●
		Utilité publique (p3)								
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)								
		Industrie semi-commerciale (i2)						●		
		Industrie extractive (i3)								
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)								
	Usages spécifiquement permis				*51		*54	*65		
	Usages spécifiquement exclus									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
		Jumelée								●
		Contiguë								
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	10.5	10.5	10.5	10.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	3	3	3	3	3	3	1.5	2
		Latérale totale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	3.5	2
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)									
	Superficie d'implantation minimum (m²)									
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2	1\2	1\2	1\2	1\2	1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		3	3	3	3	3	3		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5		0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*12	*12	*12	*12	*12	*12	*52	*50

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-15-2017, a.6	2017-06-09
712-33-2022, a.2	2022-07-15
712-38-2024, a.3	2024-09-13

*12 : peut être assujetti au règlement sur les P.I.I.A.

*50 : dans la zone C-26, les habitations unifamiliales à structure jumelée ne sont autorisées qu'avec la façade principale donnant sur la rue Paul
(2017, R. 712-15-2017, a. 6)

*51 : art. 29, 3°, d)
(2017, R. 712-15-2017, a. 6)

*52 : dans la zone C-26, les habitations unifamiliales à structure isolée ne sont autorisées qu'avec la façade principale donnant sur la rue de l'Église Nord
(2017, R. 712-15-2017, a. 6)

*54 : art. 29, 6°, b)
(2018, R. 712-17-2017, a.17)

*65 : art. 31, 2° g), seul un entreposage de type 1 est autorisé
(2024, 712-38-2024, a.3)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-1
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-2
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	•
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		*1
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	3
		Latérale totale (m)	7.5
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.4
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

*1 : art. 29, 2° c)
(2015, R. 712-02-2014, a.4)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-3
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-4	P-4
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)		
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)	●	
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		●
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis		*1	*2
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	●
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	10.5
		Latérale (m)	3	10.5
		Latérale totale (m)	7.5	21
		Arrière (m)	7.5	10.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)			
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES				

*1 : art. 29, 2° c)
(2015, R. 712-02-2014, a.4)

*2 : art. 30, 1° a)
(2015, R. 712-02-2014, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-7
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-8
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-9
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-10
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-13
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-14	P-14
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)		
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		●
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	●	
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			*1
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	10.5	7.5
		Latérale (m)	10.5	3
		Latérale totale (m)	21	7.5
		Arrière (m)	10.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)			
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)			0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES				

*1 : art. 29, 2° c)
(2015, R. 712-02-2014, a.4)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-15	P-15
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)		
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	●	
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)		●
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	10.5	10.5
		Latérale (m)	10.5	10.5
		Latérale totale (m)	21	21
		Arrière (m)	10.5	10.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)			
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)			0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*5 *35	*5 *35

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-28-2020, a.50	2021-01-26

*5 : l'autorisation de la C.P.T.A.Q. est requise pour tout projet de nature autre qu'agricole

*35 : zone sujette aux mouvements de sol

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-16
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-17
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-18
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	P-19
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

Groupes d'usages	Classes d'usages	I-31	I-31	I-31	I-31	I-31	I-31	I-31	I-31
USAGES AUTORISÉS	Hab. unifamiliale (h1)								
	Résidentiel (H) — Hab. de deux à quatre logements (h2)								
	Hab. de cinq à huit logements (h3)								
	Hab. de neuf logements et plus (h4)								
	Hab. communautaire (h5)								
	Bureau (c1)			●					
	Service (c2)				●				
	Commercial (C) — Hôtellerie et restauration (c3)					●			
	Commerce de vente au détail (c4)								
	Comm. véhicules de prom. (c5)						●		
	Récréation (c6)							●	
	Institutionnel et administratif (p1)								
	Communautaire (P) — Parc et espace vert (p2)	●	●						
	Utilité publique (p3)								
	Industrie légère (i1)	●							
	Industriel (I) — Industrie semi-commerciale (i2)		●						
	Industrie extractive (i3)								
	Agricole (A) — Culture et élevage (a1)								
	Usages spécifiquement permis			*46 *59	*38	*40		*54	
	Usages spécifiquement exclus						*41		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment — Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Jumelée								
	Contiguë								
	Marges minimales — Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Latérale (m)	*10	*10	*10	*10	*10	*10	*10	
	Latérale totale (m)								
	Arrière (m)	*11	*11	*11	*11	*11	*11	*11	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)	80	80	80	80	80	80	80	
	Nombre d'étages (minimum\maximum)	1\3	1\3	1\3	1\3	1\3	1\3	1\3	1\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	
DISPOSITIONS SPÉCIALES					*39				*63

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.53	2014-06-18
712-04-2015, a.26	2015-07-10
712-11-2016, a.26	2016-10-25
712-34-2022, a.33	2023-02-10

*10 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 6,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 27)

*11 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 10,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 28)

*38 : art. 29, 2° i)'
(2015, R. 712-04-2015, a.26)

*39 : nonobstant toute autre disposition contraire, pour la zone I-31, une pension pour petits animaux (chats et chiens) est permise accessoirement à un service de toilettage
(2015, R. 712-04-2015, a.26)

*40 : art. 29, 3° d)
(2015, R. 712-04-2015, a.26)

*41 : art. 29, 5° d), 1. et 2.
(2015, R. 712-04-2015, a.26)

*46 : art. 29, 1° l)
(2016, R. 712-11-2016, a. 26)

*54 : art. 29, 6°, b)
(2018, R. 712-17-2017, a.17)

*59 : art. 29, 1°, k) (bureau de service de métier spécialisé 1. plomberie 2. électricité)
(2020, 712-26-2019, a.28)

*63 : les projets intégrés industriels sont autorisés dans la zone selon le règlement relatif aux P.I.I.A.
Seules les classes d'usages prévues dans la présente grille peuvent être y être exercées
(2023, 712-34-2022, a.33)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	I-32	I-32	I-32
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			
		Hab. de cinq à huit logements (h3)			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)			
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●
		Utilité publique (p3)			●
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	●		
		Industrie semi-commerciale (i2)		●	
		Industrie extractive (i3)			
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			
	Usages spécifiquement permis				
	Usages spécifiquement exclus				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	●	●
		Jumelée			
		Contiguë			
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	
		Latérale (m)	*10	*10	
		Latérale totale (m)			
		Arrière (m)	*11	*11	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)		80	80	
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\3	1\3	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7	
DISPOSITIONS SPÉCIALES					

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.54	2014-06-18

*10 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 6,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 27)

*11 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 10,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 28)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-84
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-87	A1-87
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●	
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32	
		Latérale (m)	3 *36	
		Latérale totale (m)	6 *36	
		Arrière (m)	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31	*37

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-01-2014, a.58	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

*37 : agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis, autorisé selon le règlement sur les usages conditionnels
(2014, R. 712-01-2014, a.58)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-88
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-89
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-93
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-94
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-96
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-100
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-101	A1-101
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●	
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32	
		Latérale (m)	3 *36	
		Latérale totale (m)	6 *36	
		Arrière (m)	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31	*37

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-12-2016, a.4	2016-12-15

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

*37 : agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis, autorisé selon le règlement sur les usages conditionnels
(2014, R. 712-01-2014, a.58)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-103
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-104
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-105
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31 *35

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*35 : zone sujette aux mouvements de sol

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-107	A1-107
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●	
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32	
		Latérale (m)	3 *36	
		Latérale totale (m)	6 *36	
		Arrière (m)	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31 *35	*37

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-19-2018, a.4	2018-03-16

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*35 : zone sujette aux mouvements de sol

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

*37 : agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis, autorisé selon le règlement sur les usages conditionnels
(2014, R. 712-01-2014, a.58)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-108	A1-108
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●	
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32	
		Latérale (m)	3 *36	
		Latérale totale (m)	6 *36	
		Arrière (m)	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31	*37

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-01-2014, a.58	2014-06-18

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

*37 : agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis, autorisé selon le règlement sur les usages conditionnels
(2014, R. 712-01-2014, a.58)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A1-111	A1-111
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	● *30	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●	
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32	
		Latérale (m)	3 *36	
		Latérale totale (m)	6 *36	
		Arrière (m)	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31 *35	*37

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-19-2018, a.5	2018-03-16

*30 : habitation unifamiliale à structure isolée autorisée uniquement :
a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation (producteur, son enfant ou son employé), pour une corporation ou une société d'exploitation agricole (son actionnaire, son sociétaire ou son employé), le tout selon l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas, le nombre de résidences unifamiliales isolées est limité à trois par lot d'origine ;
b) sur un lot ou un ensemble de lot contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (art. 31.1, LPTAA). Dans ce cas, une seule résidence unifamiliale isolée est permise ;
c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel à la condition que la décision de la CPTAQ à cet effet ait été rendue avant la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
d) en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA. Dans ce cas, la superficie minimale du terrain doit être de 1 500 m² lorsque desservi par un service et de 3 000 m² en l'absence de services ;
e) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA.

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*35 : zone sujette aux mouvements de sol

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

*37 : agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis, autorisé selon le règlement sur les usages conditionnels
(2014, R. 712-01-2014, a.58)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-85
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-86	A2-86
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		
		Parc et espace vert (p2)	●	
		Utilité publique (p3)		
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●	
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus		*33	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32	
		Latérale (m)	3 *36	
		Latérale totale (m)	6 *36	
		Arrière (m)	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31	*37

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-01-2014, a.58	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

*37 : agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis, autorisé selon le règlement sur les usages conditionnels
(2014, R. 712-01-2014, a.58)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-91
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	●
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-92
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-95
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-04-2015, a.28	2015-07-10

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-97
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-98
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-99
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-102
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A2-110
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	•
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		*33
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7,5 *32
		Latérale (m)	3 *36
		Latérale totale (m)	6 *36
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*32 : marge avant maximale de 40,0 m

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*36 : les marges minimales latérales et latérale totale sont respectivement de 1,5 m et de 3,5 m lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité desservent l'immeuble
(2014, R. 712-01-2014, a.57)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A3-81
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	•
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	3
		Latérale totale (m)	6
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A3-109	A3-109	A3-109	A3-109
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)				
		Hab. de deux à quatre logements (h2)				
		Hab. de cinq à huit logements (h3)				
		Hab. de neuf logements et plus (h4)				
		Hab. communautaire (h5)				
	Commercial (C)	Bureau (c1)				
		Service (c2)				
		Hôtellerie et restauration (c3)				
		Commerce de vente au détail (c4)				
		Comm. véhicules de prom. (c5)				
		Récréation (c6)				
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)				
		Parc et espace vert (p2)	●	●		
		Utilité publique (p3)				
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	●			
		Industrie semi-commerciale (i2)		●		
		Industrie extractive (i3)				
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			●	
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus				*33	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	●		
		Jumelée				
		Contiguë				
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	
		Latérale (m)	*10	*10	*10	
		Latérale totale (m)				
		Arrière (m)	*11	*11	*11	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	
	Profondeur minimum (m)					
	Superficie d'implantation minimum (m²)		80	80	80	
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\3	1\3	1\3	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)					
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	0.7	0.7	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31	*31	*31	*37

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-01-2014, a.58	2014-06-18

*10 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 6,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 27)

*11 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 10,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 28)

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*37 : agrandissement ou remplacement d'un usage dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droit acquis, autorisé selon le règlement sur les usages conditionnels
(2014, R. 712-01-2014, a.58)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A3-110	A3-110	A3-110
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			
		Hab. de cinq à huit logements (h3)			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)			
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	•		
		Parc et espace vert (p2)	•	•	•
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)		•	
		Industrie extractive (i3)			
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			•
	Usages spécifiquement permis		*66	*67	*33
	Usages spécifiquement exclus				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•	•	•
		Jumelée			
		Contiguë			
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	*10	*10	*10
		Latérale totale (m)			
		Arrière (m)	*11	*11	*11
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)		80	80	80
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2	1\2	1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.7	1.7	0.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31	*31	*31

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18
712-40-2024, a.6	2024-11-14

*10 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 6,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 27)

*11 : correspond à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 10,0 m
(2016, R. 712-11-2016, a. 28)

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*33 : les activités agricoles reliées à l'élevage d'animaux sont prohibées, à l'exception de l'usage accessoire à une habitation « fermette », conformément au présent règlement
(2016, R. 712-11-2016, a. 32), (2017, R. 712-14-2017, a. 15)

*67 : art. 31, 2° o), seul l'usage « activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles telles que définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » est autorisé
(2024, 712-40-2024, a.6)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A4-80
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	3
		Latérale totale (m)	6
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31 *34

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*34 : plan de gestion environnementale applicable

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A4-83
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	3
		Latérale totale (m)	6
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31 *34

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*34 : plan de gestion environnementale applicable

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A4-90
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	3
		Latérale totale (m)	6
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31 *34

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*34 : plan de gestion environnementale applicable

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A4-106
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	3
		Latérale totale (m)	6
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31 *34 *35

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*34 : plan de gestion environnementale applicable

*35 : zone sujette aux mouvements de sol

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	A5-82
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	•
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	3
		Latérale totale (m)	6
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		0.5
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*31 *34

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-01-2014, a.57	2014-06-18

*31 : autorisation de la CPTAQ requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole

*34 : plan de gestion environnementale applicable

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	CEN-181	CEN-181	CEN-181
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	●	●	●
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)			
		Industrie extractive (i3)			
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			
	Usages spécifiquement permis				
	Usages spécifiquement exclus				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●		
		Jumelée		●	
		Contiguë			●
	Marges minimales	Avant (m)	4.5	4.5	4.5
		Latérale (m)	3	3	3
		Latérale totale (m)	6	3	3 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)				
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		3\4	3\4	3\4
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *75	*42 *75	*42 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	CEN-182	CEN-182	CEN-182	CEN-182	CEN-182	CEN-182
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)						
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	●	●	●			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	●	●	●			
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)	●	●	●	●	●	●
		Service (c2)	●	●	●	●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)	●	●	●	●	●	●
		Commerce de vente au détail (c4)	●	●	●	●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)				●	●	●
		Récréation (c6)				●	●	●
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	●	●	●	●	●	●
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
		Industrie semi-commerciale (i2)						
		Industrie extractive (i3)						
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)						
	Usages spécifiquement permis					*53	*53	*53
	Usages spécifiquement exclus		*59	*59	*59			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●			●		
		Jumelée		●			●	
		Contiguë			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
		Latérale (m)	3	3	3	3	3	3
		Latérale totale (m)	6	3	3 *24	6	3	3 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		20	20	20	20	20	20
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m²)							
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *47 *68 *75	*42 *47 *68 *75	*42 *47 *68 *75	*42 *47 *16 *17 *75	*42 *47 *16 *17 *75	*42 *47 *16 *17 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*16 : dans une même zone, aucun usage « entretien et réparation de véhicules » ou « établissement pétrolier », tels que décrit à l'article 29, 5° c) et d) du présent règlement, ne peuvent être implantés à l'intérieur d'un rayon de 300 m d'un établissement du même type
(2016, R. 712-11-2016, a. 29), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*17: dans une même zone, aucun usage « vente et location de véhicules », tel que décrit à l'article 29, 5°
a) du présent règlement, ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 300 m d'un établissement du même type
(2016, R. 712-11-2016, a. 30), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :
a) que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
b) qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
c) que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
d) que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
e) qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
f) que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes.
(2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*53 : art. 29, 6°, a) et b)
(2017, R. 712-16-2017, a. 4)

*59 : art. 29, 1°, k) (bureau de service de métier spécialisé 1. plomberie 2. électricité)
(2020, 712-26-2019, a.28)

*68 : Tous les bâtiments doivent être à usage mixte (commercial et résidentiel)
(2024, 712-41-2024, a.5)

*70 : Un bâtiment de 4 étages est autorisé uniquement sous réserve de l'atteinte d'un pointage minimal de 75 en vertu de l'article 337 et sous réserve que le dernier étage ait un recul de quatre (4) mètres par rapport aux étages inférieurs
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	CEN-183	CEN-183	CEN-183	CEN-183	CEN-183	CEN-183
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)						
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	●	●	●			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	●	●	●			
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)	●	●	●	●	●	●
		Service (c2)	●	●	●	●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)	●	●	●	●	●	●
		Commerce de vente au détail (c4)	●	●	●	●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)				●	●	●
		Récréation (c6)				●	●	●
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	●	●	●	●	●	●
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
		Industrie semi-commerciale (i2)						
		Industrie extractive (i3)						
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)						
	Usages spécifiquement permis					*53	*53	*53
	Usages spécifiquement exclus							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●			●		
		Jumelée		●			●	
		Contiguë			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
		Latérale (m)	3	3	3	3	3	3
		Latérale totale (m)	6	3	3 *24	6	3	3 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		20	20	20	20	20	20
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m²)							
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *47 *56 *68 *75	*42 *47 *56 *68 *75	*42 *47 *56 *68 *75	*42 *47 *16 *17 *75	*42 *47 *16 *17 *75	*42 *47 *16 *17 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*16 : dans une même zone, aucun usage « entretien et réparation de véhicules » ou « établissement pétrolier », tels que décrit à l'article 29, 5° c) et d) du présent règlement, ne peuvent être implantés à l'intérieur d'un rayon de 300 m d'un établissement du même type
(2016, R. 712-11-2016, a. 29), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*17: dans une même zone, aucun usage « vente et location de véhicules », tel que décrit à l'article 29, 5°
a) du présent règlement, ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 300 m d'un établissement du même type
(2016, R. 712-11-2016, a. 30), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :
a) que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
b) qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
c) que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
d) que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
e) qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
f) que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes.
(2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*53 : art. 29, 6°, a) et b)
(2017, R. 712-16-2017, a. 4)

*56 : les projets intégrés à mixité commerciale et résidentielle sont autorisés dans la zone, selon le règlement relatif aux P.I.I.A. Seules les classes d'usages prévues dans la présente grille peuvent y être exercées
(2018, R. 712-17-2017, a.16), (2021, 712-28-2020, a.51)

*68 : Tous les bâtiments doivent être à usage mixte (commercial et résidentiel)
(2024, 712-41-2024, a.5)

*70 : Un bâtiment de 4 étages est autorisé uniquement sous réserve de l'atteinte d'un pointage minimal de 75 en vertu de l'article 337 et sous réserve que le dernier étage ait un recul de quatre (4) mètres par rapport aux étages inférieurs
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	CEN-207	CEN-207	CEN-207
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	●	●	●
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)			
		Industrie extractive (i3)			
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)			
	Usages spécifiquement permis				
	Usages spécifiquement exclus				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●		
		Jumelée		●	
		Contiguë			●
	Marges minimales	Avant (m)	4.5	4.5	4.5
		Latérale (m)	3	3	3
		Latérale totale (m)	6	3	3 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		20	20	20
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)				
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		3\4 *70	3\4 *70	3\4 *70
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *75	*42 *75	*42 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*70 : Un bâtiment de 4 étages est autorisé uniquement sous réserve de l'atteinte d'un pointage minimal de 75 en vertu de l'article 337 et sous réserve que le dernier étage ait un recul de quatre (4) mètres par rapport aux étages inférieurs
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	TR-184	TR-184	TR-184	TR-184	TR-184	TR-184
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)						
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	●	●	●	●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	●	●	●	●	●	●
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)				●	●	●
		Service (c2)				●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)				●	●	●
		Commerce de vente au détail (c4)				●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)						
		Récréation (c6)						
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)						
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
		Industrie semi-commerciale (i2)						
		Industrie extractive (i3)						
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)						
	Usages spécifiquement permis							
	Usages spécifiquement exclus							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●			●		
		Jumelée		●			●	
		Contiguë			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		10	10	10	10	8	8
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m²)							
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\3	2\3	2\3	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :
a) que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
b) qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
c) que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
d) que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
e) qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
f) que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes.
(2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*69 : La superficie de plancher maximale pour les locaux commerciaux est de 200 m2
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	TR-185	TR-185	TR-185	TR-185	TR-185	TR-185
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)						
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	●	●	●	●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	●	●	●	●	●	●
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)				●	●	●
		Service (c2)				●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)				●	●	●
		Commerce de vente au détail (c4)				●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)						
		Récréation (c6)						
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)						
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
		Industrie semi-commerciale (i2)						
		Industrie extractive (i3)						
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)						
	Usages spécifiquement permis							
	Usages spécifiquement exclus							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●			●		
		Jumelée		●			●	
		Contiguë			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		10	10	10	10	8	8
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m²)							
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\3	2\3	2\3	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69*75	*42 *47 *69 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :
a) que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
b) qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
c) que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
d) que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
e) qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
f) que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes.
(2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*69 : La superficie de plancher maximale pour les locaux commerciaux est de 200 m2
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	TR-186	TR-186	TR-186	TR-186	TR-186	TR-186
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)						
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	●	●	●	●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	●	●	●	●	●	●
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)				●	●	●
		Service (c2)				●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)				●	●	●
		Commerce de vente au détail (c4)				●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)						
		Récréation (c6)						
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)						
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
		Industrie semi-commerciale (i2)						
		Industrie extractive (i3)						
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)						
	Usages spécifiquement permis							
	Usages spécifiquement exclus							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●			●		
		Jumelée		●			●	
		Contiguë			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		10	10	10	10	8	8
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m²)							
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\3	2\3	2\3	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :
a) que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
b) qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
c) que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
d) que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
e) qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
f) que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes.
(2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

*69 : La superficie de plancher maximale pour les locaux commerciaux est de 200 m2
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-187	HCV-187	HCV-187	HCV-187	HCV-187	HCV-187	HCV-187
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
		Hab. de cinq à huit logements (h3)					●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)							
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)					●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)					●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
	Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
	Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●			●		
		Jumelée			●			●	
		Contiguë	●			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *68 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*68 : Tous les bâtiments doivent être à usage mixte (commercial et résidentiel)
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-188	HCV-188	HCV-188	HCV-188	HCV-188	HCV-188	HCV-188
USAGES AUTORISÉS	Hab. unifamiliale (h1)	●						
Résidentiel (H)	Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
	Hab. de cinq à huit logements (h3)					●	●	●
	Hab. de neuf logements et plus (h4)							
	Hab. communautaire (h5)							
Commercial (C)	Bureau (c1)							
	Service (c2)					●	●	●
	Hôtellerie et restauration (c3)							
	Commerce de vente au détail (c4)					●	●	●
	Comm. véhicules de prom. (c5)							
	Récréation (c6)							
Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							
	Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
	Utilité publique (p3)							
Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
	Industrie semi-commerciale (i2)							
	Industrie extractive (i3)							
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment — Isolée		●			●		
	Structure du bâtiment — Jumelée			●			●	
	Structure du bâtiment — Contiguë	●			●			●
Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
	Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2
	Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m²)							
	Nombre d'étages (minimum\maximum)	2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		*42 *68 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*68 : Tous les bâtiments doivent être à usage mixte (commercial et résidentiel)
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

Groupes d'usages		Classes d'usages	HCV-189	HCV-189	HCV-189	HCV-189	HCV-189	HCV-189	HCV-189
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
		Hab. de cinq à huit logements (h3)					●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)							
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)					●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)					●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
	Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
	Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●			●		
		Jumelée			●			●	
		Contiguë	●			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *68 *75	*42 *75	*42 75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*68 : Tous les bâtiments doivent être à usage mixte (commercial et résidentiel)
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-190	HCV-190	HCV-190	HCV-190	HCV-190	HCV-190	HCV-190
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
		Hab. de cinq à huit logements (h3)					●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)							
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)					●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)					●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
	Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
	Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●			●		
		Jumelée			●			●	
		Contiguë	●			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-191	HCV-191	HCV-191	HCV-191	HCV-191	HCV-191	HCV-191	HCV-191	HCV-191	HCV-191
USAGES AUTORISÉS	Hab. unifamiliale (h1)	•	• *27								
Résidentiel (H)	Hab. de deux à quatre logements (h2)			• *73	• *73	• *73	• *73 *27	• *74	• *74	• *74	• *74 *27
	Hab. de cinq à huit logements (h3)							•	•	•	•
	Hab. de neuf logements et plus (h4)										
	Hab. communautaire (h5)										
Commercial (C)	Bureau (c1)										
	Service (c2)							•	•	•	
	Hôtellerie et restauration (c3)										
	Commerce de vente au détail (c4)							•	•	•	
	Comm. véhicules de prom. (c5)										
	Récréation (c6)										
Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)										
	Parc et espace vert (p2)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Utilité publique (p3)										
Industriel (I)	Industrie légère (i1)										
	Industrie semi-commerciale (i2)										
	Industrie extractive (i3)										
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)										
Usages spécifiquement permis								*77	*77	*77	
Usages spécifiquement exclus								*78	*78	*78	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment — Isolée			•			•	•			•
	Structure du bâtiment — Jumelée	•			•		•		•		•
	Structure du bâtiment — Contiguë	•	•			•	•			•	•
	Marges minimales — Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		7.5	7.5	7.5	
	Marges minimales — Latérale (m)	2	2	2	2	2		2	2	2	
	Marges minimales — Latérale totale (m)	2	2 *24	4	2	2 *24		4	2	2 *24	
	Marges minimales — Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		7.5	7.5	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6		6	6	6	
	Profondeur minimum (m)										
	Superficie d'implantation minimum (m²)										
	Nombre d'étages (minimum/maximum)	2|2	2|2	2|2	2|2	2|2	2|2	2|3	2|3	2|3	2|3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)										
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)										
DISPOSITIONS SPÉCIALES		*42 *75	*42 *71 *7 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *7 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *7 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-42-2025, a.1	2025-09-05

*7 : droiet intéoré résidentiel autorisé selon le règlement relatif aux P.I.I.A.

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*27 : usage autorisé en droiet intéoré

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la facade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), i), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-192
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	● *74
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	●
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		*77
	Usages spécifiquement exclus		*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	2
		Latérale totale (m)	2 *24
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

Groupes d'usages		Classes d'usages	HCV-193	HCV-193	HCV-193	HCV-193	HCV-193	HCV-193	HCV-193
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
		Hab. de cinq à huit logements (h3)					●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)							
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)					●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)					●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
	Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
	Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●			●		
		Jumelée			●			●	
		Contiguë	●			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-194	HCV-194	HCV-194	HCV-194	HCV-194	HCV-194	HCV-194
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
		Hab. de cinq à huit logements (h3)					●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)							
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)					●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)					●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
	Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
	Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●			●		
		Jumelée			●			●	
		Contiguë	●			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-195	HCV-195	HCV-195	HCV-195	HCV-195	HCV-195	HCV-195
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
		Hab. de cinq à huit logements (h3)					●	●	●
		Hab. de neuf logements et plus (h4)							
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)					●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)					●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
	Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
	Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●			●		
		Jumelée			●			●	
		Contiguë	●			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-196	HCV-196	HCV-196	HCV-196	HCV-196	HCV-196	HCV-196	HCV-196
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H) — Hab. unifamiliale (h1)	● *76	●						
	Hab. de deux à quatre logements (h2)			● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
	Hab. de cinq à huit logements (h3)						●	●	●
	Hab. de neuf logements et plus (h4)								
	Hab. communautaire (h5)								
	Commercial (C) — Bureau (c1)								
	Service (c2)						●	●	●
	Hôtellerie et restauration (c3)								
	Commerce de vente au détail (c4)						●	●	●
	Comm. véhicules de prom. (c5)								
	Récréation (c6)								
	Communautaire (P) — Institutionnel et administratif (p1)								
	Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Utilité publique (p3)								
	Industriel (I) — Industrie légère (i1)								
	Industrie semi-commerciale (i2)								
	Industrie extractive (i3)								
	Agricole (A) — Culture et élevage (a1)								
	Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
	Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment — Isolée	●		●			●		
	Jumelée				●			●	
	Contigué		●			●			●
	Marges minimales — Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
	Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2
	Latérale totale (m)	4	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)	2\2	2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES		*42 *72 *75	*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72*75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*76 : Les habitations unifamiliales (h1) en structure isolée sont autorisées sur la rue Edmond uniquement si elles étaient existantes avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance du Plan particulier d'urbanisme (PPU) de la rue Principale
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-203	HCV-203	HCV-203	HCV-203
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		●	●	●
		Hab. de cinq à huit logements (h3)				
		Hab. de neuf logements et plus (h4)				
		Hab. communautaire (h5)				
	Commercial (C)	Bureau (c1)				
		Service (c2)				
		Hôtellerie et restauration (c3)				
		Commerce de vente au détail (c4)				
		Comm. véhicules de prom. (c5)				
		Récréation (c6)				
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)				
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)				
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)				
		Industrie semi-commerciale (i2)				
		Industrie extractive (i3)				
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)				
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●		
		Jumelée			●	
		Contiguë	●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)					
	Superficie d'implantation minimum (m²)					
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)					
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-204	HCV-204	HCV-204	HCV-204
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		●	●	●
		Hab. de cinq à huit logements (h3)				
		Hab. de neuf logements et plus (h4)				
		Hab. communautaire (h5)				
	Commercial (C)	Bureau (c1)				
		Service (c2)				
		Hôtellerie et restauration (c3)				
		Commerce de vente au détail (c4)				
		Comm. véhicules de prom. (c5)				
		Récréation (c6)				
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)				
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)				
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)				
		Industrie semi-commerciale (i2)				
		Industrie extractive (i3)				
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)				
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●		
		Jumelée			●	
		Contiguë	●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)					
	Superficie d'implantation minimum (m²)					
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)					
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-205	HCV-205	HCV-205	HCV-205
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		●	●	●
		Hab. de cinq à huit logements (h3)				
		Hab. de neuf logements et plus (h4)				
		Hab. communautaire (h5)				
	Commercial (C)	Bureau (c1)				
		Service (c2)				
		Hôtellerie et restauration (c3)				
		Commerce de vente au détail (c4)				
		Comm. véhicules de prom. (c5)				
		Récréation (c6)				
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)				
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)				
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)				
		Industrie semi-commerciale (i2)				
		Industrie extractive (i3)				
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)				
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●		
		Jumelée			●	
		Contiguë	●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)					
	Superficie d'implantation minimum (m²)					
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)					
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-206	HCV-206	HCV-206	HCV-206	HCV-206	HCV-206	HCV-206
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	●						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		● *73	● *73	● *73	● *74	● *74	● *74
		Hab. de cinq à huit logements (h3)							
		Hab. de neuf logements et plus (h4)							
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)					●	●	●
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)					●	●	●
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)							
		Parc et espace vert (p2)	●	●	●	●	●	●	●
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
	Usages spécifiquement permis						*77	*77	*77
	Usages spécifiquement exclus						*78	*78	*78
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		●			●		
		Jumelée			●			●	
		Contiguë	●			●			●
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	2 *24	4	2	2 *24	4	2	2 *24
		Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m²)								
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A.
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë
(2024, 712-41-2024, a.5)

*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels
(2024, 712-41-2024, a.5)

*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé
(2024, 712-41-2024, a.5)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

*77 : art. 29, 2° a), c), g), h) et i), 3° b), 4°
(2024, 712-41-2024, a.5)

*78 : art. 29, 2° b) 18
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	PCV-197
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	●
		Parc et espace vert (p2)	●
		Utilité publique (p3)	●
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	7.5
		Latérale totale (m)	15
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1/5
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*61 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-43-2025, a.2	2025-09-05

*61 : lorsqu'ils sont utilisés à des fins institutionnelles, plusieurs bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain, sous réserve du C.O.S. maximum
(2020, 712-27-2020, a.3)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	PCV-198
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	•
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	•
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	7.5
		Latérale totale (m)	15
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1/4
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*61 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*61 : lorsqu'ils sont utilisés à des fins institutionnelles, plusieurs bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain, sous réserve du C.O.S. maximum
(2020, 712-27-2020, a.3)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	PCV-199
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	
		Latérale (m)	
		Latérale totale (m)	
		Arrière (m)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	PCV-200	PCV-200
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)		
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		
		Hab. de cinq à huit logements (h3)		
		Hab. de neuf logements et plus (h4)		
		Hab. communautaire (h5)		●
	Commercial (C)	Bureau (c1)		
		Service (c2)		
		Hôtellerie et restauration (c3)		
		Commerce de vente au détail (c4)		
		Comm. véhicules de prom. (c5)		
		Récréation (c6)		
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	●	
		Parc et espace vert (p2)	●	●
		Utilité publique (p3)	●	
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)		
		Industrie semi-commerciale (i2)		
		Industrie extractive (i3)		
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)		
	Usages spécifiquement permis			
	Usages spécifiquement exclus			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	●	●
		Jumelée		
		Contiguë		
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5
		Latérale (m)	7.5	7.5
		Latérale totale (m)	15	15
		Arrière (m)	7.5	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)			
	Profondeur minimum (m)			
	Superficie d'implantation minimum (m²)			
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1/4	1/4
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)			
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*61 *75	*61 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*61 : lorsqu'ils sont utilisés à des fins institutionnelles, plusieurs bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain, sous réserve du C.O.S. maximum
(2020, 712-27-2020, a.3)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	PCV-201
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	•
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	•
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	7.5
		Latérale totale (m)	15
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1/4
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*61 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*61 : lorsqu'ils sont utilisés à des fins institutionnelles, plusieurs bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain, sous réserve du C.O.S. maximum
(2020, 712-27-2020, a.3)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

Règlement de zonage numéro 712-00-2013
Annexe 3 - Grille des usages et normes
Ville de Saint-Amable

	Groupes d'usages	Classes d'usages	PCV-202
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	
		Hab. communautaire (h5)	
	Commercial (C)	Bureau (c1)	
		Service (c2)	
		Hôtellerie et restauration (c3)	
		Commerce de vente au détail (c4)	
		Comm. véhicules de prom. (c5)	
		Récréation (c6)	
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	•
		Parc et espace vert (p2)	•
		Utilité publique (p3)	•
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)	
		Industrie semi-commerciale (i2)	
		Industrie extractive (i3)	
	Agricole (A)	Culture et élevage (a1)	
	Usages spécifiquement permis		
	Usages spécifiquement exclus		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5
		Latérale (m)	7.5
		Latérale totale (m)	15
		Arrière (m)	7.5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		
	Profondeur minimum (m)		
	Superficie d'implantation minimum (m²)		
	Nombre d'étages (minimum\maximum)		1/4
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)		
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*61 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	**Date**
712-41-2024, a.5	2024-12-13

*61 : lorsqu'ils sont utilisés à des fins institutionnelles, plusieurs bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain, sous réserve du C.O.S. maximum
(2020, 712-27-2020, a.3)

*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage
(2024, 712-41-2024, a.5)

ANNEXE 4

PLAN DES SITES D'INTÉRÊTS ET COURS D'EAU

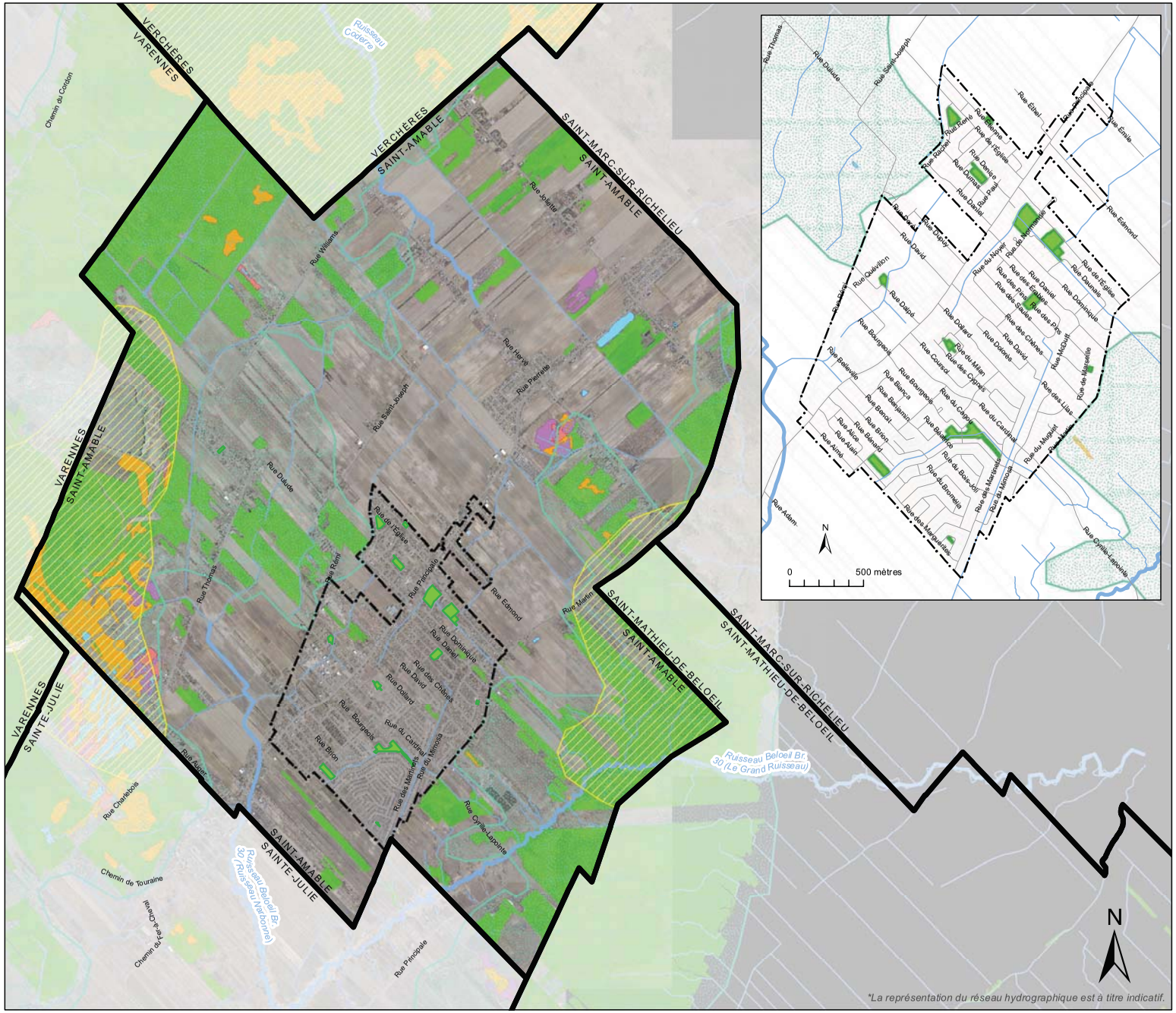

Municipalité de Saint-Amable

Règlement de zonage numéro 712-00-2013

SITES D'INTÉRÊT ET COURS D'EAU

- Limites municipales
- Limite du périmètre urbain
- Réseau hydrographique*
- Cours d'eau secondaires
- Parcs régionaux (PA)
- Sites d'intérêt faunique
- Couvert forestier
- Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

Milieux humides

- Eau peu profonde
- Marécage
- Marais
- Prairie humide
- Tourbière

0 500 1 000 1 500 2 000 2 500 mètres

Sytème de coordonnées: Transverse Mercator modifiée (MTM), fuseau 8
Ellipsoïde de référence: NAD-1983

Sources:
Périmètre urbain: © MRC Marguerite-D'Youville (SAD, 2014)
Parcs régionaux: © MRC Marguerite-D'Youville (2013)
Réseau hydrographique: © MRC Marguerite-D'Youville (2015)
Matrice cadastrale: Évimbec (2015)
Limites municipales, réseau routier: © Gouvernement du Québec (Adresse Québec, 2015)
Sites d'intérêt fauniques: © Gouvernement du Québec (MRN, 2011)
Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, couvert forestier:
© Communauté métropolitaine de Montréal (CMM, 2012)
Milieux humides: © Communauté métropolitaine de Montréal (CMM, 2010)
Imagerie aérienne: © Communauté métropolitaine de Montréal (CMM, 2009)

Néogis Solutions géomatiques

Annexe 4

Juin 2015

ANNEXE 5

PARAMÈTRE DES DISTANCES SÉPARATRICES

TABLEAU 1
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE A(1) : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

Tableau 2
Distances de base (paramètre B)*

U	m.	U.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	301	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	302	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	303	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	304	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	305	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	306	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	307	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	308	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	309	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
1	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	310	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
1	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	311	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
1	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	312	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
1	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	313	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
1	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	314	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
1	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	315	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
1	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	316	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
1	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	317	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
1	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	318	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
1	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	319	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
2	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	320	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
2	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	321	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
2	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	322	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
2	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	323	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
2	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	324	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
2	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	325	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
2	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	326	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
2	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	327	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
2	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	328	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
2	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	329	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
3	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	330	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
3	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	331	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
3	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	332	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
3	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	333	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
3	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	334	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
3	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	335	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
3	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	336	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
3	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	337	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
3	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	338	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
3	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	339	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
4	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	340	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
4	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	341	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
4	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	342	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
4	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	343	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
4	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	344	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
4	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	345	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
4	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	346	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
4	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	347	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
4	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	348	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
4	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	349	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
5	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	350	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

TABLEAU 3
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

TABLEAU 4

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 5

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[1] jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation[1] jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0.51	151-155	0,70
21-30	052	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

* Unité animale

TABLEAU 6

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 7

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

TABLEAU 8
LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard (1)	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

NOTES a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.
b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

(1) Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol

TABLEAU 9

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Normes de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total(2) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée(3) (m)	Limite maximale d'unités animales permises(1)	Nombre total(2) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée(3) (m)	Limite maximale d'unités animales permises(1)	Nombre total(2) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée(3) (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 601	900 1 125 1 350 2,25/u.a.	600 750 900 1,5/u.a.		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/u.a.	300 450 600 750 900 2,4/u.a.		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 480	450 675 900 1 125 3/u.a.	300 450 600 750 2/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : voir la définition à l'article 1.2.6